

Ce bulletin est publié à titre documentaire et objectif.

Les articles traduisent l'opinion de leurs auteurs, sans engager celle de la Banque.

SOMMAIRE : La réforme monétaire — Informations monétaires, bancaires et financières — Informations industrielles et commerciales — Législation économique — Statistiques

LA RÉFORME MONÉTAIRE

Sous le couvert des barrages établis par les arrêtés-lois du 6 octobre 1944, le Ministre des Finances a entrepris au courant du mois d'octobre la partie constructive de l'œuvre de redressement monétaire et financier.

La déclaration du Gouvernement et les rapports au Régent, qui couvrent les arrêtés-lois, ont exposé, dans ses grandes lignes, la situation qui doit être dénouée. Ici même, dans notre numéro d'octobre, nous avons décrit les conditions financières et économiques dans lesquelles nous laissons les Allemands à leur départ : circulation monétaire et dette publique plus que triplées, système des prix et des rémunérations désorganisé, appareil industriel anémié, transports réduits à rien, main-d'œuvre déportée ou dispersée.

En matière économique tout se tient. Le retour à l'activité industrielle et commerciale normale est fonction d'un régime ordonné des salaires et des prix qui, lui-même, ne peut se maintenir sans stabilité monétaire et sans un système de crédit sain.

Aussi, l'opinion publique, consciente du mal monétaire, a-t-elle accepté, sinon d'un cœur léger, du moins avec une ferme résignation les mesures prises pour l'enrayer et le guérir.

Dans la solution adoptée par le Ministre des Finances pour résoudre le problème, l'opération s'exécute en deux temps. Comme en matière de stratégie militaire, une première période a été consacrée à la mise en place du dispositif de sécurité et d'attaque. Il s'agissait d'empêcher tout d'abord l'inflation déve- loppée pendant la guerre de produire ses effets. Il importait ensuite de mettre sous surveillance la matière imposable nécessaire, plus tard, pour opérer l'assainissement définitif.

Dans cette première phase, deux préoccupations donc, d'ordre apparemment différent, mais qui se rejoignent : sur le plan monétaire, souci de contracter la circulation des moyens de paiement pour la ramener vers un point d'équilibre avec le niveau des rémunérations et des prix ; sur le plan fiscal, désir de donner à l'Administration le moyen de déceler la matière taxable et de constituer entre ses mains un gage du paiement des impôts devant servir à la résorption définitive de la circulation excédentaire. Cette résorption définitive et la recherche de l'étiage auquel devra s'établir la circulation monétaire pour être en équilibre avec le niveau des prix constituent la seconde phase de l'opération. C'est la plus délicate. Manifestement, les autorités responsables estiment impossible de fixer une norme dès à présent. Elles se disposent à agir par tâtonnements et en s'inspirant des données qu'elles recueilleront au fur et à mesure que s'ordonnera la reprise économique.

L'opération monétaire, dont nous entreprenons de décrire le développement, s'échelonne donc sur une période de plusieurs mois. Le blocage du pouvoir d'achat, réalisé dès les premiers jours, sera suivi d'une série de libérations successives dont le terme final n'est pas encore fixé.

Il n'est pas possible, par conséquent, de donner, dès aujourd'hui, une vue d'ensemble de la réforme, encore moins de ses résultats définitifs. C'est pourquoi nous nous bornerons à décrire les premières étapes, celles qui ont été parcourues depuis le début de septembre jusqu'aux premières semaines de novembre.

Cette description se limite aux opérations strictement monétaires résultant des mesures édictées par les arrêtés du 5 septembre instaurant des mesures

conservatoires, du 6 octobre relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux comptes de dépôt et du 28 octobre établissant les premières libérations. Nous réservons pour plus tard l'examen des autres mesures législatives, — d'ailleurs étroitement liées au problème du redressement monétaire, — et qui concernent l'or, les monnaies étrangères, le contrôle des changes et les titres belges et étrangers.

Données du problème

Le langage des chiffres est suffisamment clair pour qu'il ne faille pas longuement épiloguer sur la nécessité d'un redressement monétaire.

Au cours des quatre années de guerre, notre monnaie est devenue un instrument de pillage économique et financier dans les mains de l'ennemi.

Aussi bien sous la forme des 67 milliards de francs de frais d'occupation que sous la forme des 62 milliards de francs d'avoirs en clearing, l'ennemi a pré-

levé, sans compensation aucune, une part importante de la production nationale. Pour la majeure partie des montants émis, la monnaie n'était plus un instrument de circulation : elle ne se substituait plus temporairement aux biens pour se retransformer ensuite en biens par le truchement de dépenses de consommation et des investissements en stocks ou en capitaux fixes. Elle était devenue un instrument de prélèvement définitif des biens sans contrepartie ou sans possibilité d'achats de consommation et d'investissements normaux. Faute de biens, la monnaie ne circulait plus; elle s'accumulait dans les bas de laine, dans les coffres des banques et dans les comptes de dépôt et d'épargne.

Après quatre années, ce déséquilibre avait atteint des proportions inquiétantes. Il s'est d'ailleurs manifesté dans tous les pays. Les indices relatifs à la Belgique, reproduits au tableau I ci-dessous, indiquent, pour les principales catégories de moyens de paiement et de dépôts, l'importance de leur accroissement par rapport à la moyenne de 1938.

TABLEAU I

Monnaie et comptes de dépôts

	Circulation du Trésor (billets et pièces)		Circulation billets B.N.B.		Solde des comptes courants B. N. B. (partic. + Trésor) (non compris compte courant de l'Office des Chèques postaux)		Avoirs des titulaires de comptes chèques postaux		Avoirs nets en comptes à vue dans les banques		TOTAL	
	Chiffres absolus (millions de francs)	Indice	Chiffres absolus (millions de francs)	Indice	Chiffres absolus (millions de francs)	Indice	Chiffres absolus (millions de francs)	Indice	Chiffres absolus (millions de francs)	Indice	Chiffres absolus (millions de francs)	Indice
1938 : moyenne	1.465	100	21.922	100	2.356	100	3.489	100	15.062	100	44.294	100
1940 : début mars	1.596	109	28.848	132	867	37	4.420	127	12.841	85	48.572	110
1944 : début août	4.942	337	98.733	450	6.106	259	10.482	300	36.884	245	157.147	355

En chiffres absolus, l'ensemble de la circulation monétaire, des comptes bancaires et des avoirs à l'Office des chèques postaux était passé de 49,7 milliards de francs au début de mai 1940 à 162 milliards de francs au début d'août 1944.

Comme nous le disions plus haut, ce phénomène n'est pas particulier à la Belgique. Aussi, le rapprochement de la situation de notre pays et de celle de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis n'est-il pas sans intérêt. Nous le faisons dans le tableau II ci-dessous.

TABLEAU II

Circulation monétaire (pièces et billets)

Indice : moyenne 1938 = 100

Années	Belgique	Grande-Bretagne	Etats-Unis
1938 : moyenne	100	100	100
1940 : février	130	109	114
1944 : juin	433	216	344

En réalité, dans les conditions où il s'est posé, le problème de l'expansion monétaire revêt un double caractère : l'un absolu, l'autre relatif. Le tableau I indique l'augmentation absolue des moyens de paiement en Belgique. Si l'on tient compte du fait qu'à courte échéance la quantité de biens sur laquelle ce pouvoir d'achat peut s'exercer est probablement deux à trois fois moins importante qu'avant la guerre, on se rend immédiatement compte de l'ampleur du déséquilibre absolu, — toujours à brève échéance, — entre le secteur des biens et le secteur monétaire.

Si, toutefois, nous comparons notre situation à celle des deux pays dont l'attitude sera déterminante pour la politique monétaire et les niveaux de prix d'après-guerre, telle qu'elle est présentée au tableau II, nous obtenons une vue du déséquilibre relatif de notre situation monétaire, de notre déséquilibre par rapport à la Grande-Bretagne et aux Etats-Unis.

De cet examen, il ressort qu'aussi bien du point de vue de l'équilibre interne de la monnaie que du point de vue de notre équilibre monétaire avec l'étranger, un ajustement s'imposait.

Remarquons encore que si notre situation monétaire présente un déséquilibre absolu et relatif, le déséquilibre absolu de son côté est partiellement permanent et partiellement temporaire.

D'une part, le déséquilibre est *permanent* en ce sens que, si au moment même de la libération le pays avait pu produire et importer une quantité de biens égale à celle d'avant-guerre, la monnaie en circulation eût néanmoins été surabondante. D'une certaine manière, il y a définitivement un excès absolu de monnaie.

D'autre part, le déséquilibre est *temporaire* dans la mesure où la surabondance de pouvoir d'achat provient d'une déficience momentanée des biens disponibles, par suite des destructions de l'ennemi, des entraves aux importations, de la diminution de la capacité de production du pays et de la participation de son industrie à l'effort de guerre des nations alliées. Au cours des prochains mois, ce déséquilibre tendra à disparaître. A cet égard, une partie du pouvoir d'achat sur lequel porte le redressement monétaire n'est que temporairement et relativement superflue.

On verra que la réforme actuelle a tenu compte de cette dualité. Elle supprime une partie du pouvoir d'achat parce que définitivement en excès sur l'offre possible des biens, tandis qu'elle stérilise temporairement un certain excédent avec l'intention de le libérer progressivement dans la mesure où la pénurie temporaire de biens s'atténuera.

Solution de principe

Devant un problème monétaire tel que nous venons de l'esquisser, on peut faire appel à trois grands types de solutions.

La première pourrait s'appeler la *solution négative*. Elle consiste à maintenir le pouvoir d'achat existant en circulation. Tout au plus envisage-t-elle une certaine résorption par les moyens classiques : l'emprunt et l'impôt. Mais elle se refuse à agir directement sur la monnaie comme telle. Les partisans de ces idées prétendent soit que l'expansion monétaire pourra être rapidement compensée par une expansion équivalente de la production des biens, soit que le déséquilibre entre la monnaie et les biens n'est pas aussi grave ni aussi important qu'on le prétend, soit, enfin, que la contraction monétaire est néfaste et nécessairement condamnée à un échec. Cette solution aboutit, en réalité, à faire supporter tout le poids de l'adaptation monétaire par le niveau des prix et le taux du change. A quelque niveau que l'équilibre se réalise, ce sont eux qui doivent se mouvoir de façon

à rééquilibrer les rapports internes et externes de la monnaie.

Pareille solution est sans aucun doute largement dépassée dans notre pays.

Une seconde possibilité est de procéder *de façon instantanée* à la résorption du pouvoir d'achat excédentaire par un impôt monétaire ne laissant en circulation que la quantité de moyens de paiement estimée suffisante. Chaque détenteur de billets de banque ou de compte de dépôt est amputé d'une partie de son avoir. Les bienfaits de l'assainissement monétaire qui en résultent sont la contrepartie du sacrifice imposé. L'inconvénient du procédé est dans l'inégalité de la taxation qui frappe lourdement celui dont l'encaisse est, — peut-être accidentellement, — élevée et épargne celui qui, — éventuellement par un hasard heureux, — n'a qu'une trésorerie très faible.

La troisième solution consiste à *échelonner l'opération dans le temps* en bloquant à l'origine toute la masse des moyens de paiement et en rendant à la circulation, au fur et à mesure que se développent les besoins économiques, les quantités de pouvoir d'achat strictement nécessaires. C'est la solution adoptée par le Ministre des Finances. Elle apparaît incontestablement plus équitable que la précédente, mais elle exige une très grande fermeté dans sa réalisation. En effet, elle laisse pendant un laps de temps fort long les autorités monétaires soumises à des pressions émanant de milieux industriels, commerciaux ou financiers puissants, anxieux de développer leur activité et qui se sentent entravés dans cette expansion par un manque relatif de liquidités.

Quelles sont les *caractéristiques* dominantes de cette troisième solution, telle qu'elle fut appliquée dans notre pays ?

Il semble qu'on puisse en signaler quatre particulièrement importantes.

Tout d'abord, la réforme monétaire a porté sur la circulation monétaire comprise dans un sens extrêmement large. L'économie classique ne connaissait que deux formes de monnaie : les pièces métalliques et le billet de banque. Au XIX^e siècle, la monnaie scripturale, — d'abord les comptes en banque, puis les comptes de chèques postaux, — s'est développée au point d'exiger une extension de la notion de monnaie. Pendant de nombreuses années cependant, le caractère proprement monétaire des dépôts en banque fut contesté. Le fait que la réforme actuelle ne fait aucune distinction entre les billets et les dépôts bancaires consacre définitivement chez nous le triomphe des conceptions nouvelles.

Mais le législateur belge est allé plus loin encore. Il fait porter les mesures monétaires non seulement sur les avoirs à vue auprès des banques et sur les avoirs en comptes chèques postaux, qui à l'heure actuelle sont communément considérés comme de la

« monnaie », mais également sur les dépôts à terme, de moins de deux ans, aussi bien auprès des banques qu'auprès des caisses d'épargne. Manifestement, on se trouve ici à la limite entre le concept de monnaie et celui d'épargne.

Une telle extension de l'incidence de l'opération monétaire peut donner lieu à certaines réserves, en particulier en ce qui concerne les dépôts à la Caisse d'Epargne. Les mobiles qui ont déterminé pareille décision sont toutefois clairs. La réforme monétaire a visé la monnaie dans son extension la plus large, c'est-à-dire le pouvoir d'achat circulant ou pouvant à plus ou moins brève échéance entrer en circulation. Il fallait donc atteindre, dans leur ensemble, le pouvoir d'achat immédiatement disponible, soit la circulation effective, la thésaurisation et les dépôts à vue, et, de plus, les dépôts à moins de deux ans qui pouvaient affluer sur le marché avant que le pays n'ait atteint son équilibre monétaire définitif.

Le second caractère de l'opération actuelle est son but à la fois fiscal et monétaire. Elle a pour résultat non seulement d'aboutir à une contraction de la circulation et à un assainissement monétaire, mais également de fournir un élément pour le cadastre des fortunes. Celui-ci sera complété par d'autres mesures telles que la déclaration des titres et des avoirs étrangers.

La troisième caractéristique a trait au développement du redressement monétaire dans le temps. Comme nous l'avons dit, l'opération se réalise en deux étapes. Elle commence par un blocage intégral du pouvoir d'achat, accompagné de la déclaration des billets et de la libération d'une somme relativement minime. Tout ceci s'effectue dans l'espace de quelques jours. La seconde étape, au contraire, s'étendra probablement sur plusieurs mois, au cours desquels une partie du pouvoir d'achat bloqué sera progressivement libérée.

Le fait d'étendre l'opération sur une période de temps relativement longue présente des avantages et des inconvénients. Il permet d'agir avec plus de souplesse, d'une manière plus empirique, en s'adaptant mieux aux réactions de l'économie. Par ailleurs, comme nous l'avons signalé, il soumet les autorités monétaires à une forte pression de la part du public qui a l'impression qu'on peut revenir sur certaines décisions tant que la réforme n'est pas achevée.

L'incertitude quant au résultat final du redressement monétaire est la dernière particularité de la réforme actuelle. Au point de départ, la circulation est contractée au maximum. A ce moment, on se trouve évidemment au-dessous du niveau d'équilibre : il y a intentionnellement trop peu de monnaie en circulation. Progressivement, au fur et à mesure que l'on procède à de nouvelles libérations, le pouvoir d'achat s'amplifie et se rapproche du niveau d'équilibre. Toutefois, l'économie des textes législatifs est telle qu'il n'est pas possible de déterminer d'une

façon précise à quel montant se fixera la circulation monétaire. Au contraire, tout niveau prédéterminé est exclu et il semble être de l'intention des autorités compétentes de rechercher empiriquement le niveau désirable. Ceci également constitue un élément de souplesse extrêmement précieux, mais en même temps un facteur d'indétermination.

En réalité, on connaît le point de départ et les étapes majeures de redressement monétaire, mais il est malaisé d'en fixer, d'une manière exacte, l'aboutissement probable.

Ces particularités donnent à l'opération monétaire qui se déroule dans notre pays pour le moment un caractère d'originalité très marqué. L'opération est foncièrement logique et précise dans ses buts, mais manifestement empirique dans sa réalisation.

Il ne paraît pas inutile, dès lors, de dégager clairement les buts qui lui ont été assignés.

Buts

Le but poursuivi est double : monétaire et fiscal.

Assurément, l'objectif premier de l'opération est monétaire. Il s'agit de réaliser un assainissement définitif pour les raisons que nous avons indiquées au début de notre exposé. L'importance du déséquilibre entre la monnaie et les biens rend une action sur le facteur « monnaie » indispensable. Il faut, d'une façon quelconque, contracter le pouvoir d'achat, c'est-à-dire assainir la monnaie.

Le redressement monétaire tiendra le milieu entre la solution purement négative, qui se contente de consacrer l'expansion monétaire dans son état actuel, et les solutions extrêmes qui préconisent une déflation radicale par un retour au niveau de circulation d'avant-guerre. La solution adoptée, qui évite à la fois l'excès de passivité et l'excès de zèle, se recommande d'autant plus qu'elle amènera notre circulation au niveau de celle des grandes nations alliées, en particulier de la circulation anglaise, décisive pour nos relations économiques.

A côté de cet objectif monétaire primordial, à savoir l'assainissement de la situation monétaire à longue échéance, nous devons en mentionner un second, à courte échéance celui-ci : la lutte contre le marché noir. Deux procédés sont susceptibles de ruiner le marché noir : l'abondance de marchandises et la pénurie de numéraire. Le premier moyen dépend des possibilités d'importation et de l'expansion de la production nationale. Son utilisation exige un certain temps. Le second procédé est immédiat. En contractant la circulation monétaire au maximum au cours du mois d'octobre, les autorités ont manifestement envisagé la possibilité de juguler le marché noir et de provoquer une baisse des prix de fraude, par la raréfaction du numéraire. En raison de l'extrême pénurie de marchandises qui a sévi durant la courte

période envisagée, l'effet de la contraction monétaire a pu paraître limité. Il est fort possible cependant qu'il ait été réel en ce sens que des hausses spectaculaires ont été évitées.

Enfin, l'assainissement tend à assurer le succès de la nouvelle politique de prix et de change. La fixation des prix officiels et leur stabilisation à un niveau économiquement justifié seraient vouées à un échec, si la contraction monétaire ne ramenait pas le pouvoir d'achat dans des limites compatibles avec ce niveau. Il en est de même pour le change. Il ne peut être maintenu à 176,625 fr. pour une livre sterling que si l'expansion du pouvoir d'achat national ne dépasse pas le montant qui résulte de la parité de pouvoir d'achat avec les grandes monnaies internationales à ce nouveau taux de change. A cet égard, l'opération monétaire constitue une des conditions, mais non la seule, de l'ensemble de la politique économique et financière.

Mais la réforme actuelle ne se contente pas de viser des objectifs monétaires. Elle aura également des résultats fiscaux particulièrement importants.

Nous laissons délibérément de côté, dans cet exposé, la question des impôts sur les bénéfices et les enrichissements de guerre. Par le blocage et la déclaration des billets et par la suspension de secret concernant les comptes de dépôt et d'épargne, la réforme fournira un élément important du cadastre des fortunes. Les liquidités courantes de tout contribuable seront connues. On pourra donc, le cas échéant, les taxer.

Le législateur y fait d'ailleurs explicitement allusion, lorsqu'il parle de la partie du pouvoir d'achat qui restera définitivement bloquée (60 p. c.) et préconise sa résorption « par l'impôt ou par l'emprunt et notamment par un impôt sur les bénéfices réalisés et les fortunes constituées pendant la guerre (1) ». Aucune précision n'a encore été fournie à cet égard. Il est probable que l'impôt jouera un rôle important dans le processus de résorption monétaire, tandis que l'opération monétaire aura fourni des indications précieuses pour l'établissement de l'impôt. Tel est l'aspect fiscal de la réforme monétaire.

Technique de l'opération

La technique de l'opération monétaire est relativement simple. Nous en avons déjà esquissé le principe : blocage de la totalité de la circulation entendue au sens large, suivi d'un déblocage partiel progressif.

Le moment est venu de décrire cette technique, telle qu'elle ressort des textes successifs parus au *Moniteur*.

(1) Déclaration du Gouvernement, *Moniteur* du 7 octobre 1944, p. 380; *Bulletin* n° 1, p. 1.

Afin de faciliter l'exposé et d'éviter un rappel constant des textes législatifs, nous donnons ci-dessous, dans l'ordre de parution au *Moniteur*, la liste complète des dispositions légales qui, d'une manière directe ou indirecte, ont trait à la circulation des billets de banque et aux comptes de dépôt et d'épargne. Elles se trouvent toutes reproduites au chapitre de la législation économique de ce *Bulletin* (numéros d'octobre et novembre).

Arrêté-loi (de Londres) du 1^{er} mai 1944 édictant des mesures provisoires en vue de préparer l'assainissement monétaire. (*Moniteur*, 5 septembre 1944; *Bulletin* n° 1, p. 24.)

Arrêté-loi (de Londres) du 1^{er} mai 1944 réélevant les retraits de fonds sur certains dépôts. (*Moniteur*, 5 septembre 1944; *Bulletin* n° 1, p. 25.)

Déclaration du Gouvernement. (*Moniteur*, 7 septembre 1944; *Bulletin* n° 1, p. 1.)

Arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale. (*Moniteur*, 7 octobre 1944; *Bulletin* n° 1, p. 30.)

Arrêté-loi du 6 octobre 1944 portant amendement de l'arrêté n° 185 du 9 juillet 1935 sur le contrôle des banques et le régime des émissions de titres et valeurs. (*Moniteur*, 7 octobre 1944; *Bulletin* n° 1, p. 41.)

Arrêté-loi du 11 octobre 1944 réglementant les prélèvements en billets et monnaie sur les dépôts de sommes d'argent. (*Moniteur*, 12 octobre 1944; *Bulletin* n° 2, p. 90.)

Arrêté-loi du 11 octobre 1944 complétant celui du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale. (*Moniteur*, 14 octobre 1944; *Bulletin* n° 2, p. 91.)

Arrêté-loi du 12 octobre 1944 ordonnant le retrait de certains timbres fiscaux. (*Moniteur*, 14 octobre 1944; *Bulletin* n° 2, p. 91.)

Arrêté-loi du 18 octobre 1944 modifiant certaines dispositions de :

1° l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale. (*Moniteur*, 19 octobre 1944; *Bulletin* n° 2, p. 92.)

Arrêté ministériel du 28 octobre 1944 fixant les modalités d'application des articles 13, 15 et 16 de l'arrêté du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale. (*Moniteur*, 30/31 octobre 1944; *Bulletin* n° 2, p. 101.)

Arrêté ministériel du 28 octobre 1944 portant suppression des limitations prévues par l'arrêté-loi du 11 octobre 1944 réglementant les prélèvements en billets et monnaie sur les dépôts de sommes d'argent. (*Moniteur*, 30/31 octobre 1944, *Bulletin* n° 2, p. 101.)

Le premier souci du gouvernement, à son retour de Londres au début de septembre, fut de prendre une série de mesures conservatoires. La période de temps s'écoulant avant l'entrée en vigueur du plan monétaire aurait en effet pu être mise à profit par certains détenteurs de billets ou de comptes pour se

mettre à l'abri des mesures monétaires. Dans le but d'empêcher ces manœuvres, le gouvernement régla immédiatement certaines opérations et transactions, notamment celles relatives aux immeubles et aux titres ainsi que les importations et les exportations de billets belges et congolais.

Une autre mesure importante fut également prise le 5 septembre : les retraits sur les dépôts en banque et auprès des chèques postaux furent limités à 2.000 francs par compte et par semaine. Certains aménagements étaient prévus : les retraits effectués en vue du paiement des rémunérations, des allocations périodiques ou des indemnités de toute nature n'étaient pas limités; les établissements auprès desquels les dépôts étaient constitués pouvaient donner suite à des prélèvements allant jusqu'à 50.000 francs par mois; la Banque Nationale de Belgique, enfin, avait le pouvoir d'autoriser des retraits illimités, compte tenu des possibilités du moment. Les virements demeuraient entièrement libres.

Le système était donc relativement souple. Son application ne se heurta pas à de grosses difficultés.

Cette mesure présentait un double avantage : non seulement elle diminuait la pression sur le système bancaire à un moment où il y avait une pénurie de billets et des difficultés insurmontables en ce qui concerne l'approvisionnement en billets, mais encore elle faisait obstacle à une transformation massive des comptes en billets et ultérieurement en biens ou en valeurs, manœuvre qui eût permis aux détenteurs de comptes d'échapper partiellement à l'emprise de l'opération d'assainissement tant au point de vue monétaire qu'au point de vue fiscal.

Ces mesures ne s'appliquaient pas aux caisses d'épargne, le règlement de celles-ci prévoyant en général des limitations des retraits plus sévères que celles édictées par le gouvernement.

Sans que l'on puisse déjà parler de blocage des comptes de dépôt, ces mesures limitaient suffisamment les mouvements de la monnaie scripturale pour empêcher des transferts de vaste envergure.

En pratique, les retraits furent relativement limités parce que le public disposait de liquidités importantes en billets et parce qu'il considérait le billet comme plus particulièrement menacé par les mesures monétaires.

Telle était la situation lorsque, le 6 octobre 1944, un arrêté-loi de base posa les premiers jalons du redressement monétaire.

Dans une déclaration et dans le rapport au Régent, le gouvernement exposa les motifs et la portée du plan qu'il avait adopté, soulignant notamment la nécessité de ramener « le montant de la circulation fiduciaire et scripturale... à un volume correspondant au taux de change qui a été adopté et au niveau des

prix que l'on se propose d'établir en relation avec celui-ci (1) ».

La première étape de ce plan consiste en une contraction extrêmement importante de la circulation monétaire sous toutes ses formes. Une distinction est toutefois faite entre la circulation fiduciaire et les comptes de dépôt et d'épargne.

A partir du 9 octobre 1944, les billets de la Banque Nationale de Belgique de 100, 500, 1.000 et 10.000 fr., dont la circulation s'élève à plus de 100 milliards de francs, perdent cours légal et sont déclarés incessibles. Des billets d'un nouveau type sont émis. Seuls les billets de 50, 20 et 5 francs émis pour le compte de la Trésorerie et le billon, soit au total environ 4,9 milliards de francs, sont maintenus en circulation.

Le maintien de ces 4,9 milliards se justifie pour une double raison : sous peine d'entraver complètement les transactions, il faut garder un « minimum vital » en circulation et, par ailleurs, le montant qui est ainsi soustrait à l'assainissement monétaire est relativement minime, en sorte qu'il ne peut pas avoir d'incidence sur l'ensemble de l'opération.

Il n'empêche que les billets du Trésor, particulièrement ceux de 50 francs, ont été l'objet d'une thésaurisation assez poussée, bien que des mesures aient été prises pour la combattre et que les coupures aient circulé jusqu'au dernier jour.

En ce qui concerne les billets de la Banque Nationale de Belgique de 100 francs et plus, l'arrêté-loi stipule qu'ils doivent être déclarés par leurs détenteurs, tout billet non déclaré étant acquis à l'Etat. Bien que l'obligation de déclarer incombe au détenteur du billet, la déclaration est faite pour le compte du propriétaire. Il y a donc une déclaration par propriétaire. La mesure s'applique aux personnes physiques et aux personnes morales.

Toutefois, en vue de mettre à la disposition de l'économie un premier fonds de roulement, tout détenteur d'une carte de chef de ménage est autorisé à échanger immédiatement une somme maximum de 2.000 francs d'anciens billets par personne composant son ménage contre des billets du nouveau type émis par la Banque Nationale de Belgique. Seuls donc les billets anciens subsistant après ce premier échange doivent être déclarés.

Le délai prévu pour l'échange et la déclaration s'étend du 9 au 13 octobre. Les deux opérations peuvent être scindées et ont, dans la plupart des cas, été faites séparément. Toutes les institutions bancaires, publiques et privées, ainsi que les bureaux de poste acceptent les échanges et les déclarations.

Le régime appliqué aux comptes de dépôt en monnaie nationale, à vue ou à des termes n'excédant pas deux ans, auprès des institutions bancaires, de

(1) Rapport au Régent, *Moniteur*, 7 octobre 1944, p. 383; *Bulletin* n° 1, p. 30.

l'Office des chèques postaux et des caisses d'épargne, est à la fois plus souple et plus compliqué que le régime applicable aux billets de banque.

Ces comptes de dépôt et d'épargne ne sont plus disponibles que dans les limites suivantes, étant entendu que seule une des trois solutions peut être choisie (article 16) :

1) soit à concurrence de 10 p. c. du montant au 8 octobre 1944;

2) soit à concurrence du montant au 9 mai 1940;

3) soit à concurrence de 1.000 francs par membre du personnel lorsqu'il s'agit de personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce, et ce en vue du paiement des traitements, salaires et pensions du personnel jusqu'au 1^{er} novembre 1944 inclus.

Dans ce dernier cas, le retrait ne peut être effectué que dans un seul établissement.

On voit immédiatement que cette triple option a pour résultat de rendre un calcul exact du montant des dépôts libérés particulièrement difficile, si pas impossible à brève échéance.

Quel sort l'arrêté du 6 octobre réserve-t-il aux billets déclarés et à la partie non disponible des comptes de dépôt et d'épargne ?

Les billets déclarés sont portés au crédit d'un « compte spécial » créé au nom de chaque propriétaire.

Sur ce compte spécial et sur la partie non immédiatement disponible des comptes de dépôt et d'épargne, le Ministre des Finances doit, suivant les dispositions de l'article 15 de l'arrêté, libérer avant le 9 novembre 1944 une nouvelle tranche dont il fixe le montant.

Le solde subsistant après cette seconde libération constitue, d'une manière définitive, le montant sur lequel porte l'assainissement monétaire, en ce sens que 40 p. c. de ce solde sont temporairement indisponibles et ne peuvent être libérés que progressivement, tandis que les 60 p. c. restants constituent des avoirs bloqués perdant irrémédiablement leur caractère monétaire et seront entièrement résorbés par l'emprunt ou par l'impôt. Ceci ne signifie nullement que pour un contribuable déterminé l'impôt sur les bénéfices de guerre ou d'autres impôts spéciaux ne peuvent pas dépasser 60 p. c. de l'indisponible, mais bien que l'assainissement minimum global du pouvoir d'achat en circulation résultant de la réforme sera équivalent à 60 p. c. de l'indisponible, indépendamment de l'incidence et des résultats de la politique fiscale.

Une seconde conclusion s'impose. L'assainissement ne porte pas sur l'ensemble de la circulation, puisqu'il n'inclut pas, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, le billon, les billets émis pour compte de la Trésorerie, les 2.000 francs par tête d'habitant, la quotité immédiatement disponible des comptes de dépôt et d'épargne suivant la triple option de l'article 16, les

libérations spéciales dont nous parlons ci-après et la seconde libération sur les comptes spéciaux de billets et sur les comptes de dépôt et d'épargne dont le montant a été fixé à 3.000 francs le 28 octobre 1944. La contraction monétaire automatique de 60 p. c. porte uniquement sur les montants subsistant après ces diverses déductions. Pour cette raison, il serait hautement désirable de pouvoir calculer exactement l'importance de ces déductions.

Signalons également que des dispositions spéciales libèrent les encaisses de billets et les comptes de dépôt et d'épargne de l'Etat, des provinces, des communes, des établissements publics, d'une série d'institutions semi-publiques et parastatales et de l'Office des chèques postaux. Il en est de même pour les encaisses et les comptes de dépôt et d'épargne appartenant aux institutions bancaires, publiques et privées, et aux caisses d'épargne, dont les disponibilités immédiates, quoique plus importantes qu'en mai 1940, ne dépassent pas de beaucoup les montants d'avant-guerre et peuvent donc être immédiatement libérées.

Les billets des différentes institutions précitées doivent être déclarés mais leur sont immédiatement crédités en comptes libres, tandis que leurs comptes de dépôt et d'épargne demeurent entièrement libres. Ces montants échappent donc à l'emprise de la réforme. Ils sont d'ailleurs relativement limités et constituent, en majeure partie, un fonds de roulement indispensable au fonctionnement de la vie publique ou la contrepartie d'engagements à vue envers des tiers.

Une dernière disposition mérite de retenir l'attention. Pour que la contraction monétaire soit effective, il faut éviter que l'expansion du crédit bancaire ne vienne la contrecarrer, sans quoi l'on risque de perdre d'un côté ce que l'on gagne de l'autre. Une double série de mesures répond à cette préoccupation : d'une part, les banques doivent signaler à la Banque Nationale de Belgique et à la Commission bancaire toute demande de crédit supérieure à un million de francs et, sur requête de l'une de ces institutions, lui communiquer le relevé des crédits accordés et les montants non utilisés de ces crédits; d'autre part, les certificats de Trésorerie libellés en monnaie belge, arrivant à échéance entre le 9 octobre 1944 et le 8 octobre 1945, sont prorogés pour un terme d'un an, de façon à éviter une expansion excessive du crédit bancaire au moyen des liquidités provenant du remboursement de ce papier.

Tel est l'ensemble des mesures restrictives prévues par l'arrêté-loi du 6 octobre 1944. Il est évident que tous les comptes de dépôt et d'épargne constitués à partir du 9 octobre 1944 avec des nouveaux billets ou par virement de sommes provenant de la partie disponible des anciens comptes de dépôt et d'épargne sont entièrement libres, avec cette restriction toutefois que les retraits demeurent soumis aux limitations en vigueur depuis le 5 septembre 1944, ainsi que nous l'avons exposé plus haut.

Néanmoins, à partir du 11 octobre, un arrêté-loi limite d'une manière encore plus restrictive les retraits. Les billets du nouveau type devaient être importés de Grande-Bretagne dans des conditions particulièrement difficiles; le retard des arrivages entraînait une forte pénurie de coupures. Aussi les retraits sont-ils temporairement limités à 1.000 francs par semaine. Par ailleurs, le cas des ouvertures de crédit n'ayant pas été prévu par l'arrêté du 1^{er} mai 1944, le nouvel arrêté limite les retraits en ce qui les concerne dans les mêmes proportions que pour les comptes de dépôt et d'épargne.

Ces nouvelles mesures eurent pour effet de provoquer une thésaurisation temporaire des nouveaux billets, tout dépôt de plus de 1.000 francs devenant partiellement indisponible. Il ne faudrait cependant pas se faire illusion. Les montants prêtant à thésaurisation étaient minimes. Les 2.000 francs par habitant suffisaient à peine pour constituer une encaisse liquide normale pour l'économie, bien qu'ils fussent distribués d'une manière anormale en ce sens qu'ils n'étaient pas nécessairement dans les mains des détenteurs habituels d'encaisses monétaires. Quant aux disponibilités bancaires, les mesures de limitation des retraits avaient précisément pour effet d'empêcher leur thésaurisation massive. Il est néanmoins évident que pendant un certain temps les banques se sont trouvées en face d'un mouvement unilatéral de retraits, quoique d'importance modérée, alors qu'elles ne recevaient plus de nouveaux dépôts.

Au moment où la première étape de la réforme s'achève, vers le milieu du mois d'octobre, le pays a pour ainsi dire fait un examen de conscience monétaire.

La répartition du pouvoir d'achat au 9 octobre se trouve pratiquement clichée dans les déclarations de billets et dans la situation des comptes de dépôt et d'épargne. Un minimum de pouvoir d'achat, sous forme de pièces et de billets anciens de moins de 100 francs, de nouveaux billets et de la partie disponible sur les comptes de dépôt et d'épargne a été remis en circulation.

La *contraction monétaire* est réalisée en fait, puisque la circulation est réduite à son minimum, mais la *réforme monétaire* doit encore être entièrement réalisée, puisqu'il faut, en partant de ce minimum, atteindre progressivement le niveau d'équilibre désirable et régler définitivement le sort du pouvoir d'achat excédentaire.

A cet effet, à la première étape, réalisée entre le 9 et le 13 octobre, en succède une seconde, du 3 au 16 novembre.

Avant d'entreprendre l'examen de l'arrêté du 28 octobre, réglant cette seconde étape, il s'indique de signaler que, durant la période qui va du 13 au 28 octobre, certaines dispositions spéciales ont été prises :

le retrait des timbres fiscaux a été ordonné pour rendre sans effets une fraude qui avait pris quelque extension;

le Ministre des Finances s'est vu attribuer des pouvoirs spéciaux pour trancher les cas non prévus par la loi;

les institutions culturelles et philanthropiques sans but lucratif furent assimilées aux établissements publics en ce qui concerne les opérations monétaires;

les détenteurs de comptes de dépôt et d'épargne furent autorisés à se prévaloir de leurs dépôts au 9 mai 1940 auprès d'institutions qu'ils avaient quittées depuis cette date.

A partir du 3 novembre donc, la seconde phase de la réforme monétaire est entamée par trois mesures édictées le 28 octobre :

1. le dépôt des billets déclarés entre le 9 et le 13 octobre doit être effectué du 3 au 16 novembre;

2. la seconde libération prévue par les articles 15 et 16 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 est fixée à 3.000 francs par déclaration et par compte de dépôt ou d'épargne, étant entendu toutefois qu'on y ajoutera la fraction inférieure à 1.000 francs, comprise entre 3.000 et 4.000 francs, de façon à ne conserver en compte bloqué que des sommes rondes en milliers de francs. La tranche libérée est disponible à partir du 17 novembre 1944, mais pour les dépôts de billets n'excédant pas 3.000 francs, elle peut être payée immédiatement en nouveaux billets au moment du dépôt;

3. la limitation des prélèvements en billets et monnaie sur les dépôts de sommes d'argent en vigueur depuis le 5 septembre 1944 est abrogée. Les retraits de toute espèce redeviennent entièrement libres.

A ce stade de l'assainissement monétaire, nous voyons se réaliser tout d'abord une opération purement matérielle : le retrait des billets déclarés. Cette opération impliquant un contrôle soigneux des liasses déposées par le public et exigeant par conséquent assez bien de temps, il était sage de la scinder de la déclaration de billets qui pouvait ainsi être faite en un espace de temps minimum.

Beaucoup plus importantes, au point de vue de la réforme monétaire, sont les décisions de principe prises le 28 octobre.

La fixation de la seconde tranche libérée à 3.000 fr. détermine d'une façon définitive le montant de l'indisponible sur lequel portera l'assainissement. A partir de ce jour, l'aspect proprement monétaire du problème n'est plus susceptible de modifications et le niveau de principe de la circulation est fixé. Seuls l'impôt et l'emprunt pourront encore agir sur le montant de la circulation. Nous ne songeons pas ici aux 60 p. c. définitivement bloqués, que ce soit par l'emprunt ou par l'impôt, mais à une contraction dépassant éventuellement ces 60 p. c. et pour laquelle seul

le recours à l'emprunt ou à l'impôt peut être pris en considération.

L'abrogation des mesures restrictives en ce qui concerne les retraits sur les comptes de dépôt et d'épargne consacre l'achèvement de la seconde étape de la réforme. Elle donne à la quantité de pouvoir d'achat mis à la disposition de l'économie sa *pleine liberté de circulation* et permet à ce circuit monétaire réduit de fonctionner à nouveau dans des conditions normales. L'équilibre pourra se rétablir entre la monnaie fiduciaire et la monnaie scripturale par le truchement du système bancaire et de l'Office des chèques postaux.

Que reste-t-il encore à faire ?

Au point de vue strictement monétaire, l'achèvement de la réforme implique la libération progressive des 40 p. c. temporairement indisponibles et la fixation du processus de résorption des 60 p. c. bloqués.

Au point de vue fiscal, la taxation des bénéfices de guerre et, éventuellement, certaines autres formes de prélèvement fiscal viendront parachever l'œuvre d'assainissement.

Enfin, une politique d'emprunts peut, le cas échéant, constituer un adjuvant.

Déroulement de l'opération

L'examen de la réforme monétaire serait incomplet, si nous n'ajoutions à l'analyse de l'aspect technique un court exposé du déroulement des opérations.

Signalons, pour commencer, qu'un facteur psychologique, à savoir l'état de l'opinion publique, a largement contribué à la bonne marche de la réforme. Le pays attendait un assainissement, il le réclamait avec impatience, même avec une impatience quelque peu fébrile au cours des premières semaines. Phénomène unique dans l'histoire monétaire, il acceptait d'avance les sacrifices qu'on allait exiger de lui. Le souvenir trop récent des catastrophes monétaires consécutives à la guerre 1914-1918 avait éclairé, à ses yeux, l'importance et l'utilité de la contraction monétaire.

Le pays tout entier voulait sauver la monnaie.

Le retard dans l'arrivée de billets et les difficultés de transport en ce qui concerne la distribution des coupures dans le pays empêchèrent le Ministre des Finances de publier l'arrêté de base avant le 7 octobre.

Il en résulta une période creuse d'un mois, pendant laquelle le public, ignorant de ces difficultés matérielles, exigea à plusieurs reprises qu'on le fixe au plus tôt sur le sort de ses avoirs monétaires. Il est évident que cette attente créa un certain malaise, non pas en ce sens qu'elle modifia l'attitude du public à l'égard du principe de l'assainissement, mais parce qu'elle permit à des détenteurs de gros avoirs monétaires de chercher à transformer *in extremis* leurs billets en biens ou en valeurs. Il serait exagéré de parler d'une fuite devant le billet. Néanmoins, il

paraît certain que le public a procédé à des achats en vue d'investir temporairement ses liquidités. Certains grands magasins furent vidés de leurs stocks et, malgré la fermeture de la Bourse, de nombreuses transactions eurent lieu.

Un second élément favorable à la réussite de l'opération monétaire fut le ralentissement très prononcé de l'activité économique au cours des derniers mois et surtout pendant la libération et les premières semaines qui la suivirent. Bloquer tous les moyens de paiement, tel qu'on l'a fait, serait chose impossible en temps normal. Il fallait vraiment, pour que l'opération réussisse et pour que le pays puisse se suffire pendant quelques semaines avec un pouvoir d'achat extrêmement réduit, que le secteur des biens fût lui-même inactif.

A côté de ces éléments psychologiques et économiques, un autre facteur revêtait une importance primordiale pour la réussite de la réforme : son organisation matérielle.

A ce point de vue précisément, comme nous l'avons déjà signalé, on s'est heurté à une difficulté majeure qui a quelque peu retardé la réforme et qui a obligé le gouvernement à limiter les retraits sur les comptes de dépôt et d'épargne. On sait que les billets du nouveau type avaient été imprimés en Grande-Bretagne. La rapidité avec laquelle les Alliés chassèrent l'ennemi de notre territoire et la nécessité de pourvoir au ravitaillement accéléré des armées eurent pour résultat que les arrivages de billets ne purent se faire que dans le courant de la seconde quinzaine de septembre.

Lorsqu'on fut en possession des billets, il fallut encore les distribuer dans le pays à un moment où la crise des transports sévissait plus que jamais. Dans l'entretemps, les instructions avaient été données aux banques et aux bureaux de poste.

La déclaration des billets, du 9 au 13 octobre, se déroula d'une manière entièrement satisfaisante. L'expérience a même prouvé que le délai aurait pu être moins long.

Les opérations subséquentes se poursuivirent également sans accroc et à un rythme normal, notamment en ce qui concerne le dépôt des billets du 3 au 16 novembre.

L'interprétation des textes législatifs relatifs à la réforme ne donna pas lieu à difficultés. Le texte de l'arrêté-loi de base fut reproduit dans la presse et commenté sous forme simplifiée à l'usage du public. Les mesures étaient relativement simples et le public les a bien comprises.

Ceci ne signifie nullement qu'il n'y eut pas de cas douteux. Mais, généralement, la jurisprudence fut assez rapidement fixée. Le dépouillement des bulletins de déclaration permettra de déceler l'importance des erreurs commises par les déclarants.

Certaines erreurs ou lacunes furent d'ailleurs rectifiées par voie législative. Nous en avons déjà parlé. Pour éviter que des achats excessifs de timbres fiscaux n'aient pu servir d'investissement « temporaire » de liquidités, les timbres fiscaux de 500 à 2.500 francs furent retirés de la circulation. Un arrêté-loi du 11 octobre autorisa le Ministre des Finances à régler tous les cas spéciaux non prévus par la loi. Enfin, un arrêté-loi du 18 octobre assimila les liquidités des institutions philanthropiques et culturelles sans but lucratif à celles des établissements publics et autorisa les banques à tenir compte des avoirs de leurs clients auprès d'autres institutions bancaires au 9 mai 1940 pour le calcul de la quotité disponible.

Ces dispositions interprétatives, ainsi que les libérations éventuelles accordées par le Ministre des Finances sur la base des pouvoirs qui lui avaient été octroyés par l'arrêté-loi du 11 octobre, ne modifiaient en rien l'esprit ou la portée de l'assainissement monétaire. Elles se contentaient de résoudre les cas qui n'avaient pas été explicitement prévus par la loi.

Si le public a en général compris le mécanisme des opérations et si l'interprétation des arrêtés fut relativement uniforme, il est néanmoins certain que les dispositions législatives ne furent pas toujours respectées. Les chiffres des déclarations que nous analyserons plus bas semblent le prouver. Aussi bien dans les échanges de 2.000 francs par personne que dans les déclarations, certains particuliers semblent avoir inclus des billets ne leur appartenant pas. De la sorte, il s'est opéré une répartition de la monnaie qui a pu provoquer un relèvement des petites déclarations et un abaissement des grosses. Cette fraude prévisible et d'ailleurs prévue, mais inévitable, n'a, semble-t-il, pas eu de conséquences dommageables au succès de l'opération dans son ensemble. En effet, si les chiffres donnés plus loin permettent d'estimer qu'il y a un nombre considérable de déclarations de petits montants, ils révèlent également que ces déclarations atteignent un montant global relativement très faible.

D'autres procédés ont été utilisés pour échapper à l'emprise de l'assainissement, mais il est peu probable qu'ils aient pris une réelle ampleur ou qu'ils soient de nature à influencer le résultat final de l'opération.

Pour clôturer cet aperçu du déroulement de la réforme, un dernier mot concernant les liquidités monétaires.

Que la contraction monétaire ait provoqué une gêne est incontestable. Il ne pouvait en être autrement. Mais on ne peut en aucune façon parler de paralysie de la vie économique. Durant les premières semaines, la somme de 2.000 francs par habitant, les liquidités immédiates sur les comptes et les libérations pour le paiement des salaires s'avèrent suffisantes. En cas de graves difficultés, il pouvait toujours être fait appel au crédit bancaire et, *in extremis*, au Ministre des Finances. Les banques ne furent d'ailleurs pas l'objet de demandes importantes de crédit.

Dans le courant du mois de novembre, certaines exigences se firent jour. Il est difficile de dire à quel point elles étaient justifiées par des besoins réels et fondées du point de vue des nécessités économiques et de l'intérêt général. Il est évident, en effet, que les mesures monétaires devaient nécessairement amener une opposition nette entre l'intérêt individuel et l'intérêt de la collectivité. L'intérêt privé incite les entreprises à développer leur activité et à faire libérer le maximum de pouvoir d'achat, tandis que l'intérêt général commande, au contraire, un certain rationnement du pouvoir d'achat.

C'est dans le cadre d'une politique de priorité que le problème pourra être résolu. Progressivement, la libération des 40 p. c. portera remède à ces difficultés. Elle se fera précisément sur la base d'un critère économique : les avoirs temporairement indisponibles seront libérés dans la mesure où ils profiteront à la reprise de la vie économique.

Effets et résultats

Il est prématuré de se prononcer sur les effets et les résultats de la réforme qui se poursuit actuellement dans notre pays.

Tout d'abord, jusqu'à l'heure actuelle, les premières étapes seulement ont été franchies. Le résultat définitif dépend donc de décisions encore à prendre et de l'évolution ultérieure de la réforme.

Mais, même pour les opérations écoulées, des renseignements complets font défaut, principalement en raison de l'importance du travail matériel que comporte le recensement de toutes les déclarations. Il a fallu aller vite en besogne, de façon à fournir le plus rapidement possible au Ministre des Finances les données générales lui permettant de fixer le montant de la seconde libération. De même, on ne dispose pas encore de renseignements détaillés concernant les banques et les institutions d'épargne. Enfin, sur certaines parties du territoire, les combats se sont poursuivis jusqu'à la fin du mois d'octobre et les opérations n'ont pu y être entreprises que dans le courant du mois de novembre.

Nous nous limiterons donc à un exposé sommaire, espérant pouvoir donner dans notre prochain *Bulletin* une analyse détaillée des résultats chiffrés de la réforme.

Le premier chiffre disponible est celui des échanges immédiats de 2.000 francs au maximum par habitant. Au 20 novembre, la somme échangée s'élevait à 14.363.000.000 fr., soit au minimum 7.181.500 échanges pour une population de 8,2 millions d'habitants, non compris Eupen, Malmédy et Saint-Vith. En tenant compte de la déduction à effectuer pour les Belges se trouvant actuellement à l'étranger par suite des circonstances de guerre, soit environ 700.000 per-

sonnes (1), on arrive à la conclusion que presque tous les chefs de ménage ont échangé l'entière de la quotité dont ils pouvaient disposer étant donné le nombre de personnes constituant leur ménage.

Il faudrait en déduire que tout ménage moyen comptant deux enfants disposait au moins de 8.000 francs en argent liquide. Etant donné l'importance de cette somme, il n'est pas exclu, comme nous l'avons déjà signalé, que des transferts aient été opérés en vue de compléter les 2.000 francs de personnes ne disposant éventuellement pas de cette somme.

Ces 14 milliards sont entrés immédiatement en circulation et constituèrent le premier fonds de roulement du pays.

Les renseignements relatifs à la déclaration des billets ne sont pas homogènes. Ils ne permettent donc pas de donner des chiffres détaillés par catégorie de déclarations.

Suivant les premiers renseignements fournis par le Ministre des Finances, le 27 octobre 1944, les prévisions concernant la répartition des déclarations s'établissaient de la manière suivante :

Groupe	Nombre de déclarations	Montant global des déclarations (millions de francs)
De moins de 5.000 fr.....		1.100
De 5.000 à 10.000 fr.....		3.620
De 10.000 à 15.000 fr.....	} 1.224.000	71.620
De 15.000 à 20.000 fr.....		
De 20.000 à 25.000 fr.....		
De plus de 25.000 fr.....		
Total.....		76.340

D'après ces données, un peu plus de 90 milliards de billets, soit *grosso modo* 14 milliards échangés et 76 milliards déclarés, viendraient au jour.

Le 20 novembre, la situation réelle, mais non encore définitive, se présentait comme suit :

Groupe	Nombre	Montant total (en francs)
Echanges immédiats		14.363.000.000
Déclar. de moins de 5.000 fr.		1.107.000.000
Déclar. de 5.000 à 10.000 fr.	} 1.314.000	68.686.000.000
Déclar. de 10.000 à 15.000 fr.		
Déclar. de 15.000 à 20.000 fr.		
Déclar. de 20.000 à 25.000 fr.		
Déclar. de plus de 25.000 fr.	782.000	
		87.796.000.000

Pour procéder à une analyse de la répartition des billets, il faudrait se livrer à des estimations d'un caractère fort aléatoire.

Remarquons toutefois la faible incidence des petites déclarations : malgré leur nombre probablement assez élevé, les déclarations inférieures à 10.000 francs ne dépasseront vraisemblablement pas les 5 milliards.

(1) Première estimation du Commissariat au Rapatriement.

De l'ensemble de ces chiffres, il ressort qu'un montant d'environ 10 à 13 milliards de billets n'a pas été déclaré, puisque la circulation des billets était légèrement supérieure à 100 milliards. Une partie de ces billets est définitivement éliminée; certaines coupures ont été perdues ou oubliées, d'autres furent détruites soit accidentellement, soit intentionnellement par des détenteurs peu désireux de faire connaître au fisc l'importance de leurs avoirs. Par ailleurs, des billets auront probablement été thésaurisés. Mais il semble bien qu'une partie appréciable se trouve hors du pays aux mains de Belges ou d'étrangers. Des mesures ont été édictées concernant ces billets. A cet égard, plusieurs problèmes se posent. Il y a tout d'abord celui des sommes détenues par les prisonniers, les déportés et les travailleurs belges en Allemagne. Il y a ensuite celui des sommes, probablement relativement importantes, thésaurisées par les Allemands et dont il faut à tout prix empêcher le reflux en Belgique, soit par le canal des pays neutres, soit par l'entremise de nos compatriotes actuellement dans le Reich. Il y a enfin celui des billets non déclarés en Belgique et que leurs propriétaires tenteront de présenter à l'échange par l'intermédiaire d'étrangers, en particulier dans les zones frontalières.

L'estimation de l'incidence de la réforme monétaire sur les comptes de dépôt et d'épargne est encore plus délicate. Le jeu de l'option prévue par l'article 16 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 rend tout calcul théorique incertain. Tout au plus peut-on estimer, faisant abstraction des comptes qui ont disparu depuis mai 1940, que la quotité immédiatement disponible en application de l'article 16 est au minimum égale aux avoirs de mai 1940.

Le tableau ci-dessous donne le montant des avoirs en avril 1940 et en juillet 1944 :

	Avril 1940	Juillet 1944
	(en millions de francs)	
Avoirs des titulaires de comptes chèques postaux	4.841	11.091
Dépôts en banque	13.545	44.873
Dépôts à la Caisse d'Epargne	11.965	18.142

Sur la base de ces chiffres, environ 18 milliards étaient immédiatement disponibles en comptes bancaires et comptes de chèques postaux.

Toutefois, le chiffre réel sera sensiblement supérieur à ce minimum, sans que l'on puisse se hasarder à présenter une estimation.

En effet, chaque fois qu'une des deux options prévues par l'article 16 aura donné un résultat plus favorable que le montant au 9 mai 1940, elle aura été exercée. Par ailleurs, les comptes de toute une série d'institutions sont libres. Il n'a pas encore été possible de faire la ventilation de ces comptes et d'estimer leur importance.

D'autres éléments encore font obstacle à un calcul précis des résultats de l'arrêté du 6 octobre 1944. Le montant des billets détenus par les institutions mentionnées à l'article 6 leur est restitué sous forme de versement en compte chèque postal. La totalisation de ces montants n'est pas terminée et les transferts en comptes chèques postaux sont en voie de réalisation.

Enfin, aucune précision n'a été fournie concernant le montant éventuel des libérations exceptionnelles accordées par le Ministre des Finances pour des cas non prévus par la loi.

Bien que ces divers éléments ne semblent pas devoir revêtir une importance décisive, il devient difficile, dans ces circonstances, de citer un chiffre d'ensemble présentant quelque garantie.

On se trouve devant la même situation en ce qui concerne l'arrêté du 28 octobre. Il libère 3.000 francs par compte spécial de billets et par compte de dépôt et d'épargne. Le chiffre de 13 milliards a été cité comme devant représenter approximativement l'import de cette seconde libération.

Dans son état actuel, la situation peut se résumer comme suit. La circulation comprend, en chiffres ronds, 5 milliards de billon et de petites coupures, 14 milliards de billets provenant de l'échange immédiat, les encaisses en billets et en comptes d'une série d'institutions, la partie immédiatement disponible des comptes de dépôt et d'épargne des particuliers (art. 16), les libérations exceptionnelles, et, à partir du 17 novembre, 3.000 francs par compte spécial de billets et par compte de dépôt et d'épargne.

Si nous acceptons une estimation de 35 à 40 milliards pour la quotité immédiatement disponible sur les comptes de toute espèce, c'est-à-dire y compris les dépôts à la Caisse d'Épargne, et de 13 milliards

pour la seconde libération générale de 3.000 francs, nous obtenons un niveau de circulation monétaire et scripturale d'environ 70 milliards. Ajoutons immédiatement que ce chiffre nous apparaît comme inférieur à la réalité.

Il y a lieu de noter cependant que, bien que la réforme monétaire frappe les dépôts à la Caisse d'Épargne, ceux-ci ne peuvent pas sans plus être considérés comme du pouvoir d'achat immédiatement disponible au même titre que les dépôts en banque. A cet égard, le chiffre de 70 milliards doit être accepté avec prudence. Il couvre partiellement des sommes qui n'ont aucune raison de se transformer en pouvoir d'achat circulant.

Quoi qu'il en soit, et en admettant ce chiffre à titre d'hypothèse, il en résulterait qu'à courte échéance le pouvoir d'achat disponible aurait été ramené de 180 à 70 milliards. L'indisponible se chiffrerait donc à 110 milliards, dont 44 milliards temporairement indisponibles pourraient être progressivement libérés, tandis que les 66 milliards resteraient bloqués. La libération des 44 milliards porterait le total du pouvoir d'achat à 114 milliards contre 61,7 milliards en mai 1940. Dans ce calcul, nous incluons les billets non déclarés, car rien ne permet de fixer l'importance de la somme qui rentrera dans le pays par suite de l'échange de billets se trouvant à l'étranger.

Dans le présent exposé, nous nous sommes préoccupés uniquement des effets purement monétaires de la réforme, c'est-à-dire de la contraction monétaire.

Toutefois, la contraction monétaire n'est pas un but en soi. Elle n'est qu'un moyen de restaurer un équilibre économique et financier nécessaire. Cet aspect de la question fera prochainement l'objet d'un examen spécial.

INFORMATIONS MONÉTAIRES, BANCAIRES ET FINANCIÈRES

SOMMAIRE : Belgique : Accord monétaire anglo-belge
Grande-Bretagne : Situation bancaire — Dépenses de guerre
Etats-Unis : Dette publique et cours des valeurs industrielles
Italie : Situation monétaire et économique

BELGIQUE

ACCORD MONÉTAIRE ANGLO-BELGE

Le 5 octobre 1944 a été signé à Londres un accord monétaire anglo-belge d'une durée de trois ans, relatif au taux de change et aux transferts monétaires.

Le nouvel accord fixe le taux de change à 176,625 francs pour une livre, pour toutes les transactions entre les deux groupes monétaires, et stipule que ce taux ne pourra être modifié qu'après consultation réciproque. Il rattache le Congo belge à l'aire monétaire belgo-luxembourgeoise, mettant ainsi fin à la participation de notre colonie à la *sterling area*.

Les deux gouvernements ont décidé de s'accorder mutuellement, par l'entremise de la Banque d'Angleterre et de la Banque Nationale de Belgique, des facilités pour le paiement des échanges commerciaux, à concurrence de 5 millions de livres ou de 883.125.000 francs au maximum.

En vue de la liquidation des paiements à effectuer dans la *sterling area*, la Banque d'Angleterre fournira les livres nécessaires et sera créditée du montant correspondant en francs auprès de la Banque Nationale de Belgique. Le processus inverse sera adopté pour le paiement des exportations belges, luxembourgeoises et congolaises. Au delà de la limite de 5 millions de livres ou de 883.125.000 fr., les paiements devront être effectués en or.

Il est également prévu que les ressortissants de chaque groupe monétaire pourront utiliser leurs

avoirs auprès de l'autre groupe pour des paiements soit entre membres d'un même groupe, soit à des membres de l'autre groupe. Eventuellement, l'utilisation de ces avoirs en vue de paiements à des personnes n'appartenant ni à la zone franc belge, ni à la zone sterling, pourra être autorisée.

L'accord instaure une étroite collaboration entre les autorités monétaires belges et anglaises, particulièrement en ce qui concerne les mouvements de capitaux à court terme. Il évite cependant les inconvénients d'accords bilatéraux exclusifs, puisqu'il stipule qu'au cas où l'une des parties accèderait à un accord monétaire international, les termes du présent arrangement seraient revus.

Dans notre pays, le nouvel accord n'entrera que progressivement en vigueur, dans la mesure où les transactions internationales se développeront et où le contrôle du change s'organisera.

En Grande-Bretagne, les mesures exécutoires ont immédiatement été prises. En application du *Defence Finance Regulation* de 1939, tout paiement au groupe monétaire du franc belge est soumis à autorisation de la Trésorerie.

De plus, les francs belge, luxembourgeois et congolais ont été ajoutés à la liste des monnaies que leurs détenteurs doivent offrir en vente au Trésor britannique par l'entremise d'une banque (*Regulation 5 of the Defence Finance Regulation 1939*).

GRANDE-BRETAGNE

SITUATION BANCAIRE

De la situation globale des banques anglaises, pour septembre 1944, il ressort que les dépôts ont atteint 4.251 millions de livres, soit une augmentation de 90 millions par rapport au mois précédent et de 514 millions par rapport à septembre 1943.

Si l'accroissement des dépôts se poursuit au même rythme que pendant la période correspondante de l'année 1943, il atteindra vraisemblablement 300 millions de livres de septembre à décembre 1944.

A l'actif, les reçus de dépôts de Trésorerie (*Treasury deposit receipts*) figurent pour 1.444 millions, les investissements pour 1.183 millions et les avances pour 735 millions, représentant respectivement 34, 28 et 17 p. c. de l'ensemble des actifs.

On note qu'en raison du ralentissement saisonnier des rentrées fiscales, le Trésor a, dans une plus large mesure, eu recours aux banques. Ce fait explique l'augmentation plus prononcée des reçus de dépôts de Trésorerie (*Treasury deposit receipts*) au cours

du mois de septembre. L'ensemble du crédit accordé par le système bancaire à l'Etat sous forme de papier d'Etat de toute espèce se chiffre à 2.785 millions de livres, soit 66 p. c. des actifs, contre 64,6 p. c. en 1943.

Les mouvements des autres investissements sont modérés. Les avances commerciales ont tendance à se contracter depuis quelques mois. On ne s'attend pas à les voir augmenter avant le moment où l'industrie anglaise s'orientera sérieusement vers le passage à une économie de paix.

DÉPENSES DE GUERRE

Le débarquement et le développement des opérations militaires sur le continent ont entraîné une augmentation des dépenses de guerre de la Grande-Bretagne.

Le Chancelier de l'Echiquier, Sir John Anderson, s'est vu obligé de demander au courant du mois d'octobre un crédit supplémentaire d'un montant de 1.250 millions de livres au lieu du crédit habituel de 1.000 millions. Il estime que cette somme permettra de couvrir les dépenses jusqu'à fin janvier 1945.

A cette occasion, il a fait savoir que les dépenses de guerre de la Grande-Bretagne, de juin à septembre 1944, avaient atteint 14 millions de livres par jour (soit 2.473 millions de francs).

Le Secrétaire financier du Trésor a communiqué le montant des dépenses de guerre pour les cinq années comprises entre le 2 septembre 1939 et le 2 septembre 1944 : 23.893 millions de livres (soit 4.220 milliards de francs). Il termina son exposé par cette réflexion philosophique : « Il est particulièrement difficile de comprendre la portée réelle de ces chiffres. »

ÉTATS-UNIS

DETTE PUBLIQUE ET COURS DES VALEURS INDUSTRIELLES

Le 30 juin dernier a été clôturée aux Etats-Unis la quatrième année fiscale depuis la mise en train du *national defence program*.

Au cours de ces quatre années, la dette publique est passée de 48 milliards à 201 milliards de dollars.

L'augmentation se partage comme suit : 64,4 milliards ont été pris par les banques et 88,8 milliards par le secteur non bancaire.

La participation du système bancaire fut particulièrement active pendant les trois premières années ; depuis un an, au contraire, l'industrie et les particuliers ont fortement augmenté leurs achats, tandis que ceux des banques sont plus limités.

Du montant total de la dette publique en circulation, environ 20 p. c. sont détenus par des particuliers, des participations et des sociétés d'investissement et 12 p. c. par des sociétés industrielles.

Les fonds d'Etat trouvent facilement preneur en raison de l'aisance du marché monétaire.

A cet égard, il n'est pas sans intérêt de souligner combien la hausse des titres industriels est demeurée modérée aux Etats-Unis.

Suivant un indice élaboré par les services de la Société des Nations installés à Princeton, que nous reproduisons ci-dessous, elle n'est que de 12 p. c.

par rapport au 1^{er} juin 1939, contre 30 p. c. en Angleterre, 230 p. c. en Belgique et 393 p. c. en France.

La politique fiscale du gouvernement américain n'est certes pas étrangère à cette situation.

En ce qui concerne l'Allemagne et les Pays-Bas, les indices reflètent l'incidence des mesures de blocage des cours de bourse. Le chiffre extrêmement élevé pour la France résulte de l'importance de l'inflation et des gros achats effectués par les Allemands.

Indices des actions industrielles

PAYS	Dernier mois enregistré en 1944	Modification en % depuis le 1 ^{er} juin 1939	Modification en % au cours des 12 derniers mois
France.....	février	+ 393	— 14
Mexique.....	avril	+ 372	— 16
Hongrie.....	avril	+ 345	— 8
Belgique.....	février	+ 230	— 2
Indes.....	mars	+ 130	+ 23
Pays-Bas.....	mai	+ 118	—
Finlande.....	mai	+ 115	— 3
Portugal.....	avril	+ 79	— 15
Allemagne.....	décembre 1943	+ 57	+ 1
Danemark.....	mai	+ 54	+ 16
Pérou.....	janvier	+ 35	+ 21
Uruguay.....	mai	+ 35	+ 3
Venezuela.....	décembre 1943	+ 34	+ 14
Colombie.....	mars	+ 34	+ 12
Nouvelle-Zélande.....	avril	+ 32	+ 10
Royaume-Uni.....	avril	+ 30	+ 7
Irlande.....	mai	+ 19	+ 8
Suède.....	mai	+ 16	+ 5
Australie.....	avril	+ 13	+ 1
Etats-Unis.....	juin	+ 12	+ 5
Chili.....	avril	+ 2	—
Japon.....	janvier	— 1	— 3
Canada.....	juin	— 13	— 1

ITALIE

SITUATION MONÉTAIRE ET ÉCONOMIQUE

D'après les renseignements qu'un correspondant du *Times* à Rome envoie à son journal, la situation monétaire et économique est particulièrement confuse et difficile en Italie.

Le retour à une situation normale se fait attendre et l'on se demande si les prix et les salaires pourront être maintenus à leur niveau actuel.

La circulation monétaire est estimée approximativement, pour l'ensemble de l'Italie, à 260 milliards de lires contre 25 milliards au début de 1940.

Ce pouvoir d'achat décuplé exerce une pression sur les prix, d'autant plus forte que la pénurie de vivres et de produits industriels se fait gravement sentir.

L'*Allied Control Commission* contrôle les prix et s'efforce de les stabiliser ainsi que les salaires.

Malheureusement, le taux de change, fixé à 400 liras pour une livre sterling, et l'importance des quantités de liras militaires mises en circulation ne sont pas de nature à faciliter le succès de la politique de prix.

Par ailleurs, le gouvernement italien jouit de pouvoirs extrêmement limités au point de vue écono-

mique. Il s'efforce principalement d'empêcher une nouvelle expansion de la circulation des billets de la Banque d'Italie.

De son côté, il a institué un contrôle des prix de tous les produits alimentaires importants.

Dans le secteur industriel, on se ressent fortement du manque de véhicules, de matériel de chemin de fer et d'équipements industriels. Les fournitures de matières premières sont également insuffisantes. De nombreuses usines sont arrêtées, tandis que les Alliés en contrôlent un nombre assez important.

INFORMATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

SOMMAIRE : Grande-Bretagne : Production charbonnière — Avenir de l'industrie textile — Commerce d'exportation
Etats-Unis : Dumbarton Oaks

GRANDE-BRETAGNE

PRODUCTION CHARBONNIÈRE

Le Ministre des Combustibles et de l'Energie, dans un appel aux mineurs anglais, vient de lancer le slogan *more coal for forces*.

Les milieux officiels se préoccupent de la baisse inquiétante de la production. Non seulement elle met en péril le ravitaillement de la population en charbons domestiques pour cet hiver, mais, de plus, elle pourrait avoir de graves conséquences au point de vue industriel.

Cette baisse est principalement due à des grèves et à des conflits entre patrons et ouvriers.

La production, qui était de 48,4 millions de tonnes au cours du second trimestre de 1943, est tombée à 47,6 millions pendant le premier trimestre de 1944 et à 46,4 millions pendant le second trimestre.

L'effectif des ouvriers s'élève à 710.000 unités, mais il se ramène à 651.500 si l'on fait abstraction de ceux qui ont été absents pendant toute une semaine. Pour la période correspondante de l'année 1943, ces chiffres s'établissent respectivement à 709.900 et 657.300 unités.

Les patrons charbonniers s'inquiètent de l'augmentation de la dette du *Coal Charges Fund*. Ils préconisent une nouvelle hausse du prix du charbon, bien que celui-ci atteigne déjà, pour certaines catégories, le double du prix d'avant-guerre.

Ils n'envisagent pas sans appréhension l'avenir. Quelles seront les possibilités de concurrence des charbons anglais sur les marchés étrangers après la guerre ? Le charbon anglais sera cher. On cite certaines estimations allant de 40 à 45 sh. la tonne *f.o.b.*, alors qu'en 1939 les meilleures catégories de Northumberland et de Durham cotaient 19 à 20 sh.

La situation future dépendra en grande partie des prix et des possibilités d'exportation de la Pologne et de l'Allemagne.

AVENIR DE L'INDUSTRIE TEXTILE

Progressivement, les préoccupations relatives à l'après-guerre prennent plus d'importance dans la vie économique et industrielle en Grande-Bretagne.

Les milieux cotonniers, en particulier, se demandent quelle sera la situation de leur industrie lors-

qu'elle aura à concurrencer la production américaine.

Cette question a été examinée par la *Cotton Textile Mission*, envoyée à cet effet aux Etats-Unis par le gouvernement anglais et qui vient de publier son rapport.

La commission reconnaît la formidable avance technique de l'industrie cotonnière américaine, résultat d'une standardisation plus poussée des produits, d'une plus forte mécanisation et d'un meilleur usage de la main-d'œuvre grâce à la spécialisation.

De l'avis de la commission, la qualité de la main-d'œuvre anglaise demeure supérieure. La haute productivité obtenue aux Etats-Unis résulte de l'importance de l'équipement mis à la disposition des ouvriers.

En se basant sur les chiffres de productivité de l'industrie textile anglaise avant la guerre, on constate que la production par homme et par heure est inférieure à la production actuelle des ouvriers américains de 18 à 49 p. c. pour le filage, de 80 à 85 p. c. pour le bobinage, de 79 à 89 p. c. pour le dévidage et de 56 à 67 p. c. pour le tissage.

La nécessité d'une augmentation de la production par homme-heure s'impose de toute nécessité si l'industrie textile anglaise veut survivre.

A cet effet, la commission préconise les mesures suivantes :

1) un plus haut degré de spécialisation et de standardisation de fabricats, permettant d'appliquer sur une plus grande échelle la production continue. Cette réforme exige une profonde modification de la technique de production ainsi que de la structure et des habitudes commerciales;

2) une amélioration du niveau général de l'équipement technique et, à longue échéance, un rééquipement complet;

3) une amélioration des conditions de travail, susceptible de provoquer une augmentation de la productivité;

4) une meilleure collaboration entre les filateurs et les stades ultérieurs du processus de fabrication afin d'obtenir une meilleure rentabilité de l'ensemble de l'industrie;

5) une formation plus scientifique et plus approfondie du personnel de direction;

6) la recherche d'économies dans l'utilisation de la main-d'œuvre.

Comme la commission le fait remarquer, ce plan comporte une réforme de structure complète de l'industrie textile. La dépense de capital sera énorme. Le rééquipement technique, de l'avis de la commission, dépasse les capacités normales de production de la Grande-Bretagne en machines textiles. Par ailleurs, l'état actuel des bâtiments de nombreuses entreprises ne permet pas l'installation des machines du type le plus récent.

On se heurte donc à de nombreuses difficultés.

Pour mener à bien l'œuvre de redressement, la commission propose de choisir un petit nombre d'entreprises particulièrement bien équipées et de les faire servir d'entreprises-types dans lesquelles les nouveaux procédés et les techniques modernes de production seraient étudiés et mis au point.

Elle insiste, enfin, sur l'importance de hauts salaires, source d'une meilleure productivité, et sur la nécessité de travaux d'étude et de recherche.

COMMERCE D'EXPORTATION

Le souci de préparer les esprits aux problèmes économiques de l'après-guerre n'a sans doute pas été étranger à la décision du *Board of Trade* de publier un *White Paper* concernant le mouvement des exportations anglaises de 1938 à 1943.

Depuis 1941, plus aucun renseignement officiel n'avait été fourni à ce sujet.

Pour les milieux industriels, la publication de ces statistiques constitue une dure révélation. Alors que récemment les autorités avaient insisté sur le fait qu'après la guerre les exportations devraient dépasser de près de 50 p. c. leur niveau d'avant 1940 pour permettre à la Grande-Bretagne d'équilibrer sa balance des paiements, on apprend que de 1938 à 1943 le commerce d'exportation est tombé de 470,8 à 232,2 millions de livres. Exprimé en quantité, de manière à éliminer l'incidence de la hausse des prix, le commerce d'exportation ne représente plus que 29 p. c. du volume de 1938.

Exportations anglaises
(en millions de livres sterling)

MOIS	1938	1939 (1)	1940 (1)	1941 (1)	1942	1943
Janvier	41,2	39,5	41,1	23,9	23,9	15,1
Février	37,6	38,1	37,4	25,9	26,7	17,1
Mars	42,2	41,6	41,5	30,0	21,5	20,4
Avril	37,3	35,1	48,3	29,2	26,5	19,9
Mai	38,2	42,3	45,5	24,8	24,7	20,1
Juin	36,9	39,9	36,2	27,4	22,0	20,9
Juillet	37,5	40,4	31,2	31,6	26,3	23,9
Août	36,3	37,1	32,6	26,7	20,7	22,4
Septembre	39,8	23,1	31,2	27,6	19,8	17,4
Octobre	42,6	24,6	23,4	34,0	20,0	16,4
Novembre	42,9	37,4	21,7	47,1	20,0	19,9
Décembre	39,1	40,2	24,4	37,5	17,2	18,7
	470,8	439,5	411,2	365,4	269,5	232,2

(1) Y compris les expéditions, par les départements gouvernementaux, d'avions et d'autres moyens de transport (non compris les pneus et chambres à air des moyens de transport routiers), d'armes, de munitions et d'approvisionnements militaires et navals.

Ces chiffres appellent un double commentaire. D'une part, ils sont un indice de l'effort de guerre de la Grande-Bretagne; d'autre part, ils revêtent une importance primordiale pour l'orientation future de la politique économique et commerciale de ce pays.

La guerre a eu une profonde incidence sur les exportations. Celles-ci eurent d'ailleurs une histoire assez mouvementée, dont on peut suivre l'évolution dans les statistiques.

Dès le mois de février 1940 se fit sentir la nécessité de se procurer des devises pour des achats de plus en plus importants à l'étranger. Tous les efforts tendirent à augmenter les exportations. Cette nouvelle politique, dont les effets se manifestèrent dès le mois d'avril 1940, fut fortement handicapée par le développement de la campagne militaire de 1940. Par suite de la domination allemande sur l'ouest européen et de l'entrée en guerre de l'Italie, la Grande-Bretagne perdit d'importants marchés. En août et en septembre de la même année, les bombardements intenses et l'incendie partiel des docks du port de Londres freinèrent sensiblement les exportations.

Un effort de redressement est nettement décelable dans les statistiques mensuelles du début de 1941. En mars 1941, les exportations se chiffraient à 30 millions de livres contre 21,7 millions pour novembre 1940.

A partir de ce moment, la politique commerciale allait connaître une profonde modification. Les Etats-Unis abandonnèrent leur attitude de stricte neutralité et remplacèrent le système du *cash and carry* par celui du *lease-lend*. Les besoins de change de la Grande-Bretagne furent sensiblement diminués, d'autant plus qu'ils étaient partiellement couverts par la mobilisation des avoirs étrangers.

Par ailleurs, l'économie anglaise s'orientait définitivement vers la guerre totale. La pénurie de matières premières s'accroissait, la main-d'œuvre se faisait rare par suite de la mobilisation, la production de guerre exigeait une part toujours croissante de l'effort industriel, ne laissant qu'une quantité réduite de biens pour l'exportation. La politique commerciale fut dominée non plus par le souci de se procurer des devises, — ou du moins pas en ordre principal, — mais par la préoccupation de satisfaire les besoins essentiels des marchés extérieurs.

En 1941, les quantités exportées ne représentaient plus que 56 p. c. de celles de 1938, et encore faut-il tenir compte du fait que ce chiffre inclut certaines livraisons militaires. L'augmentation du volume des exportations vers la fin de 1941 s'explique notamment par d'importantes livraisons à l'U.R.S.S.

Décembre 1941, date de l'entrée en guerre du Japon, marqua une nouvelle césure dans le mouvement des exportations. La domination japonaise sur une partie importante des marchés d'Extrême-Orient et l'emprise allemande sur les Balkans amenèrent une forte réduction du *trading area*.

Les exportations enregistrèrent un sérieux fléchissement. Elles furent limitées aux biens essentiels pour

Exportations anglaises par catégorie de marchandises

GROUPE ET CATÉGORIE	Année finissant le 31 décembre			Indices des valeurs moyennes		Indices du volume				
	1938	1942	1943	1942	1943	1939	1940	1941	1942	1943
	<i>(en milliers de livres sterling)</i>			<i>(1938 = 100)</i>		<i>(1938 = 100)</i>				
<i>Aliments, boissons et tabac</i>										
Céréales et farines	1.670	132	222	192	230	91	26	9	4	6
Aliments pour le bétail	699	16	19	170	202	92	18	1	1	1
Animaux vivants pour l'alimentation humaine	8	0	0	a	a	b	b	b	a	a
Viande	1.234	114	239	133	128	94	51	20	7	15
Produits laitiers	1.112	100	342	141	155	106	69	16	6	20
Fruits frais et légumes	394	174	517	200	212	83	40	10	22	62
Boissons et préparations au cacao	13.825	11.466	11.032	140	147	112	126	96	59	54
Autres aliments	12.037	2.245	1.438	232	225	77	39	23	8	5
Tabac	4.915	4.263	5.185	163	179	99	83	86	53	59
Total groupe I...	35.894	18.510	18.994	153	161	96	79	58	34	33
<i>Matières premières et produits bruts</i>										
Charbon	37.406	6.041	5.928	147	159	102	57	16	11	10
Autres produits non métalliques provenant de mines et de carrières, et produits y assimilés ..	1.058	499	315	165	155	111	66	37	29	19
Minerais de fer et déchets	595	9	7	156	173	55	3	1	b	b
Minerais et métaux non ferreux et déchets	2.298	28	29	176	194	79	8	2	b	b
Bois ordinaire et bois de construct.	71	64	78	a	a	b	b	b	a	a
Coton brut et déchets de coton	459	6	1	181	201	92	37	4	b	b
Laine brute, déchets et chiffons de laine	6.263	865	169	176	211	73	33	26	8	1
Soie brute et déchets de soie et de soie artificielle	661	468	531	218	236	186	86	102	32	34
Autres matières textiles	269	5	4	154	171	51	17	2	1	b
Graines et noix pour la fabrication des huiles comestibles, lubrifiants, graisses, résines et gommes	2.894	194	127	213	291	69	39	10	3	2
Cuir et peaux non préparés	1.108	1.125	1.031	344	286	85	67	53	29	33
Matières pour la fabrication du papier	1.178	16	14	403	585	76	15	6	b	b
Caoutchouc	227	61	32	248	167	65	46	24	11	8
Matières premières et produits bruts divers	2.433	807	737	204	214	94	65	20	16	14
Total groupe II...	56.920	10.188	9.003	170	181	94	50	18	10	9
<i>Produits demi-finis ou finis</i>										
Coke et carburants fabriqués	3.292	788	1.026	160	184	131	58	26	15	17
Poteries, verres, abraisifs, etc.	9.610	11.432	9.055	150	168	96	105	110	79	56
Fer et acier et ouvrages en fer et acier	41.556	9.827	6.027	138	145	85	67	35	17	10
Métaux non ferreux et ouvrages en métaux non ferreux	12.339	6.899	6.550	141	138	100	81	44	40	38
Coutellerie, falences, outils et instruments	9.028	7.921	6.702	154	162	95	107	77	57	46
Appareils électriques	13.430	11.163	11.079	147	164	85	84	66	57	50
Machines	57.868	29.942	27.973	149	168	80	56	41	35	29
Articles en bois et bois de construction	1.165	381	235	244	280	89	48	34	13	7
Filés et tissus de coton	49.681	40.087	34.173	203	220	99	72	57	40	31
Filés et tissus de laine peignée et autre	26.814	25.051	18.475	151	179	103	87	80	62	39
Filés et tissus de soie naturelle et artificielle	5.502	16.421	12.674	180	209	111	129	146	166	110
Produits d'autres matières textiles	10.657	8.854	6.297	215	254	104	73	49	39	23
Habillement	8.515	7.674	3.404	160	179	98	73	68	56	22
Chaussures	1.963	1.387	673	160	160	88	67	166	44	22
Produits chimiques, pharmaceutiques, teintures et couleurs ..	22.060	23.755	27.531	157	154	101	99	82	69	81
Huiles, graisses et résines fabriquées	5.365	725	695	163	208	94	48	33	8	6
Cuir et articles en cuir	3.943	2.969	1.671	171	182	105	77	46	44	23
Papier, carton, etc.	6.930	4.970	4.074	195	204	98	115	65	37	29
Véhicules (y compris locomotives, navires et avions)	44.627	7.510	8.430	165	199	92	57	52	10	9
Articles en caoutchouc	1.650	763	275	160	195	90	88	53	29	9
Produits demi-finis et finis divers	29.249	16.224	13.401	179	180	101	92	99	36	25
Total groupe III...	365.244	234.743	200.420	160	175	94	76	62	40	31
IV. Animaux non destinés à l'alimentation	679	166	127	163	181	118	114	20	15	10
V. Colis postaux	12.018	5.844	3.684	c	c	89	57	45	47	30
Total de tous les groupes...	470.755	269.451	232.228	157	171	94	73	56	36	29

(a) Chiffres sans signification.

(b) Inférieur à 1.

(c) Les colis postaux sont relevés par la Douane d'après un système d'estimation officiel.

la vie économique du pays importateur. En raison de la hausse des prix, le recul fut moins important en valeur qu'en quantité.

Malheureusement, les chiffres de 1938, 1942 et 1943 ne sont pas directement comparables à ceux de 1939, 1940 et 1941, car ils ne couvrent pas les mêmes catégories de biens.

Nous ne pouvons nous étendre ici sur le détail du mouvement des différentes catégories de biens tel qu'il ressort du tableau ci-contre.

Signalons que l'on estime que, dans l'ensemble, la baisse s'est poursuivie en 1944.

La hausse des prix, au cours de la guerre, fausse quelque peu les chiffres donnés en valeur, tout au moins si l'on veut connaître le mouvement des quantités exportées. On trouvera, dans le tableau d'ensemble, les indices des prix par catégories de marchandises. Rappelons que pour la totalité des biens exportés, l'indice des prix d'exportation sur la base de 1938 s'établissait à 120 en 1939, 121 en 1940, 138 en 1941, 157 en 1942 et 171 en 1943. Il y a évidemment une forte dispersion dans la hausse du prix des différentes catégories de biens.

Un autre élément permettant de juger de l'importance du recul est fourni par le rapport entre les exportations exprimées en valeur et le revenu net national : de 1938 à 1943, ce rapport a progressivement fléchi dans la proportion suivante :

1938	10,2 p. c.
1939	8,9 p. c.
1940	6,9 p. c.
1941	5,3 p. c.
1942	3,5 p. c.
1943	2,8 p. c.

De quelque manière que l'on envisage le problème, la contraction apparaît donc impressionnante.

Si nous nous en tenons au chiffre de 1943, nous constatons que pour une seule catégorie le volume des exportations est supérieur, notamment de 10 p. c., au niveau de 1938 : les étoffes et les produits manufacturés de soie et de soie artificielle.

La diminution des quantités est de 19 p. c. pour les produits chimiques, pharmaceutiques, teintures et couleurs ; elle est comprise entre 38 et 50 p. c. pour le tabac, les boissons et préparations au cacao, les fruits et les légumes, les poteries, verres, abrasifs, le matériel et les appareils électriques. Pour toutes les autres catégories, elle dépasse 50 p. c.

Les exportations de charbon furent particulièrement touchées, principalement à partir de la capitulation française en juin 1940. En 1943, les quantités exportées tombèrent au dixième de celles de 1938.

La comparaison des mouvements des trois grandes classes de produits d'exportation met bien en lumière la mainmise de l'économie de guerre sur les sources de matières premières et sur les produits bruts. Le tableau ci-après donne les mouvements en valeur et en quantité sous forme d'indices sur la base de 1938.

Indices des exportations anglaises

(1938 = 100)

GROUPES	En valeur		En quantité	
	1942	1943	1942	1943
I. Aliments, boissons et tabac	52	53	33	34
II. Matières premières et produits bruts	18	16	10	9
III. Produits demi-finis ou finis	64	55	40	31

Les statistiques des exportations ne sont pas seulement précieuses pour l'étude du passé ou comme reflet de l'importance de l'effort de guerre fourni en Grande-Bretagne.

Elles revêtent peut-être un intérêt encore plus direct en ce qui concerne l'avenir.

Par suite de la guerre, la Grande-Bretagne a perdu involontairement ou a sacrifié volontairement une grande partie de ses marchés extérieurs.

Le tableau ci-dessous permet de suivre les modifications de la distribution géographique des exportations. Les chiffres sont donnés en valeur. Il y a donc lieu de tenir compte de l'erreur systématique résultant de la hausse des prix.

Distribution géographique des exportations anglaises

(en millions de livres sterling)

PAYS	1938	1942	1943
Territoires britanniques :			
Occupés par l'ennemi	22,9	1,7	—
Autres	211,9	173,5	149,2
Total...	234,8	175,2	149,2
Pays étrangers :			
Ennemis et occupés par l'ennemi	114,9	1,8	—
Autres	121,1	92,5	83,0
Total...	236,0	94,3	83,0
Pays ennemis et occupés par l'ennemi en Europe (1)	112,0	—	—
Autres pays méditerranéens	27,2	20,7	21,1
Pays restants de l'Europe	45,6	35,6	27,2
Pays restants d'Afrique	63,3	51,9	47,6
Pays ennemis et occupés par l'ennemi en Asie	25,8	3,5	—
Pays restants de l'Asie	50,1	29,4	24,0
Océanie	58,1	45,1	40,1
Amérique du Nord	44,6	50,2	43,1
(dont les Etats-Unis et colonies)	(21,4)	(23,6)	(19,3)
Amérique centrale et Indes occidentales	9,9	8,5	7,8
Amérique du Sud	34,2	24,6	21,3
Total...	470,8	269,5	232,2

(1) Ce chiffre comprend tous les pays d'Europe (sauf l'Italie) qui étaient territoire ennemi ou occupé par l'ennemi à la fin de 1943.

On constate que la baisse des exportations ne provient pas seulement de la perte de nombreux marchés européens et asiatiques occupés par les puissances de l'Axe, mais également, et dans une mesure non négligeable, du recul des exportations vers les pays du Commonwealth, les pays alliés et les neutres. Sur les marchés libres du monde, les exportations anglaises ont été réduites en 1943 à près des deux tiers du niveau de 1938.

La perte de contact de la Grande-Bretagne avec ses marchés traditionnels revêt donc un caractère bien plus grave que pendant la guerre précédente, d'autant plus que l'industrialisation d'importants marchés comme les Indes et l'Amérique latine a fait d'énormes progrès.

Les autorités anglaises ne se cachent pas l'effort que demandera le redressement des exportations, surtout si l'on veut atteindre un niveau une fois et demie plus élevé qu'avant la guerre. Elles ne se montrent toutefois pas exagérément pessimistes, tenant compte du fait que la hausse des prix anglais a pu être maintenue dans des limites très raisonnables et que la dépréciation de 17,5 p. c. de la livre par rapport au dollar met l'industrie anglaise dans des conditions d'exportation relativement normales.

Deux facteurs sont néanmoins indispensables à l'expansion des exportations anglaises : la prospérité dans les pays d'outre-mer et une augmentation de l'efficacité et de la productivité des grandes industries anglaises de base, en particulier des industries textile et charbonnière.

ETATS-UNIS

DUMBARTON OAKS

Les consultations qui ont eu lieu à *Dumbarton Oaks*, du 21 août au 7 octobre, entre les représentants des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, de l'U.R.S.S. et de la Chine, ont abouti à la publication d'un plan de sécurité internationale.

D'après ce projet, le maintien de la paix serait garanti par une organisation internationale rappelant la Société des Nations, mais jouissant d'un statut beaucoup plus souple et de pouvoirs coercitifs de caractère militaire.

Ce plan comporte, dans son chapitre IX, certaines dispositions relatives à la collaboration économique et sociale entre les pays membres.

A cet effet, le plan préconise la mise sur pied d'un Conseil économique et social, dont il esquisse le fonctionnement et la compétence. Ce Conseil ne jouit toutefois que d'une compétence consultative.

Nous reproduisons ci-dessous le texte du chapitre IX de l'avant-projet de *Dumbarton Oaks*.

Coopération internationale en matière économique et sociale

A. *Objet et rapports*

1. En vue d'assurer les conditions de stabilité et de prospérité indispensables au maintien de relations pacifiques et amicales entre les nations, il incombe à l'Organisation internationale de faciliter la solution des problèmes économiques, sociaux et humanitaires et de favoriser le respect des droits humains et des libertés fondamentales. L'exécution de cette mission

devra être assumée par l'Assemblée générale et par un Conseil économique et social placé sous l'autorité de l'Assemblée générale.

2. Les différents organismes économiques et sociaux spécialisés et leurs dépendances assumeront chacun leur responsabilité propre dans les limites du champ d'activité leur assigné par les statuts. Les rapports de chaque organisme et de ses dépendances avec l'Organisation seront fixés par un accord entre le Conseil économique et social et les autorités compétentes de l'organisme spécialisé et de ses dépendances, sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale.

B. *Composition du Conseil économique et social et procédure de vote*

Le Conseil économique et social sera composé de représentants de dix-huit nations membres de l'Organisation. Les Etats représentés dans ce Conseil seront élus par l'Assemblée générale pour un terme de trois ans. Chaque Etat aura un représentant disposant d'une voix. Les décisions du Conseil économique et social seront prises par simple majorité de voix des membres présents.

C. *Attributions et pouvoirs du Conseil économique et social*

Le Conseil économique et social sera autorisé :

a) à mettre à exécution, dans le cadre de ses attributions, les recommandations de l'Assemblée générale;

b) à faire, de sa propre initiative, des recommandations concernant les questions économiques, sociales et humanitaires;

c) à recevoir et à examiner les rapports des organismes économiques, sociaux et de tous autres organismes ou de leurs dépendances qui entreront en relation avec l'Organisation, et à coordonner leur activité par des consultations et des recommandations;

d) à examiner les budgets d'administration de ces organismes spéciaux et de leurs dépendances afin de pouvoir leur faire les recommandations nécessaires;

e) à fournir au Secrétariat général des renseignements nécessaires pour le Conseil de sécurité;

f) à assister le Conseil de sécurité lorsque son intervention sera sollicitée;

g) à exercer, dans le cadre de ses attributions, toutes autres fonctions qui lui seront assignées par l'Assemblée générale.

D. *Règlement d'ordre intérieur*

1. Le Conseil économique et social instituera une commission économique, une commission sociale et toutes autres commissions qui s'avéreront nécessaires. Celles-ci seront constituées d'experts. Il maintiendra une équipe permanente faisant partie du secrétariat de l'Organisation.

2. Le Conseil économique et social prendra les dispositions appropriées concernant les représentants des organismes spécialisés et de leurs dépendances qui participent, sans droit de vote, à ses propres délibérations ou à celles des commissions instituées par lui.

3. Le Conseil économique et social fixera son règlement d'ordre intérieur et le mode d'élection de son président.

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE

Ces informations rappellent les lois et arrêtés ainsi que les avis officiels qui revêtent un intérêt particulier au point de vue de l'économie générale du pays et qui ont fait l'objet d'une publication au *Moniteur belge*, au cours du mois précédant celui de la parution du *Bulletin*. En raison des circonstances, la présente chronique ne comprend que des textes parus entre le 8 et le 31 octobre 1944.

Seuls les lois et arrêtés les plus importants sont repris in extenso. Une simple mention, accompagnée éventuellement d'une notice explicative, est consacrée aux autres textes législatifs.

Afin de faciliter la consultation de ces informations, les textes ont été groupés sous les rubriques suivantes :

- I. Législation économique et sociale générale
- II. Législation monétaire, bancaire et financière
- III. Législation agricole
- IV. Législation industrielle
- V. Législation du travail
- VI. Législation relative au commerce intérieur
- VII. Législation relative au commerce extérieur
- VIII. Législation des transports
- IX. Législation relative aux prix et aux salaires
- X. Législation relative au rationnement et au ravitaillement
- XI. Législation en matière de restauration et de dommages de guerre

I. — LEGISLATION ECONOMIQUE ET SOCIALE GENERALE

Arrêté du 4 octobre 1944

établissant à titre transitoire certaines réglementations en matière économique (*Moniteur*, 16-17 octobre 1944, p. 521).

RAPPORT AU REGENT

L'arrêté-loi du 5 mai 1944, relatif aux arrêtés pris et aux autres actes administratifs accomplis, durant l'occupation ennemie, par les secrétaires généraux et par ceux qui ont exercé leurs fonctions, constate la nullité des offices centraux de marchandises et des ordonnances et règlements pris dans le cadre de ces organismes.

L'absence totale de réglementation dans une économie qui se caractérise encore par une disette accentuée dans de nombreux secteurs, risque de provoquer la confusion pendant une période où elle doit être évitée à tout prix. Or, il est impossible d'élaborer séance tenante, l'ensemble des réglementations nouvelles qu'il est désirable d'appliquer.

En vue d'assurer le fonctionnement ininterrompu et ordonné de l'appareil économique, il importe de donner provisoirement force légale à la réglementation émanant des offices centraux de marchandises, créés sous l'occupation ennemie. Cette réglementation de transition ne sera, cependant, maintenue en aucun cas après l'expiration du troisième mois qui suivra la libération totale du territoire.

Vu l'arrêté-loi du 5 mai 1944 relatif aux arrêtés pris et aux autres actes administratifs accomplis, durant l'occupation ennemie, par les secrétaires généraux et par ceux qui ont exercé leurs fonctions, spécialement l'article 4; — Considérant l'extrême urgence d'assurer la continuation ordonnée de l'activité économique dans le secteur industriel et la nécessité de prendre à cet effet des mesures provisoires en matière de réglementation économique; — Sur la proposition des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil; — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Est provisoirement mise en vigueur la réglementation émanant des personnes qui ont exercé une fonction dans les offices centraux de marchandises ou organismes qui en dépendaient et qui concerne la production, la fabrication, la préparation, la détention, la transformation, l'emploi, la répartition, l'achat, la livraison, la vente, l'exposition, l'offre en vente et le transport des matières premières et des produits industriels.

En aucun cas, la réglementation édictée sous l'occupation ennemie ne sera maintenue après l'expiration du troisième mois qui suivra la libération totale du territoire.

Art. 2. — Les pouvoirs accordés en vue de l'application de la réglementation visée à l'article 1^{er} seront exercés, pendant le temps où cette réglementation sera en vigueur, par le Ministre des Affaires économiques ou par les fonctionnaires désignés par lui.

Art. 3. — Les infractions à l'article 1^{er} du présent arrêté seront recherchées, constatées, poursuivies et punies suivant les dispositions du chapitre III de l'arrêté-loi du 27 octobre 1939, modifié par les arrêtés-lois des 11 et 14 mai 1940 et 30 août 1944.

Art. 4. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

II. — LEGISLATION MONETAIRE, BANCAIRE ET FINANCIERE

Arrêtés du 6 octobre 1944

ordonnant certaines mesures financières. *Errata* (*Moniteur*, 19 octobre 1944, p. 566).

Arrêté-loi du 11 octobre 1944

réglementant les prélèvements en billets et monnaie sur les dépôts de sommes d'argent (*Moniteur*, 12 octobre 1944, p. 467).

RAPPORT AU REGENT

L'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale, fixe dans son article 16 les quotités disponibles des avoirs auprès des institutions de crédit.

Le présent arrêté n'a pas pour but de modifier les mesures qui ont été prises, mais uniquement de limiter les prélèvements en billets et monnaie sur les quotités disponibles fixées par l'arrêté-loi du 6 octobre 1944. Sauf cette limitation, en ce qui concerne les prélèvements en billets et monnaie, il peut être disposé intégralement, par virements ou transferts, des sommes

rendues disponibles par le susdit arrêté et plus particulièrement par son article 16.

Les mesures décrétées dans le présent arrêté sont nécessaires par suite de la réduction des réserves en billets et monnaie de la Banque Nationale de Belgique. Dès que celles-ci auront pu être reconstituées — ce sera le cas à brève échéance, selon toute vraisemblance — les limitations pourront être supprimées. Celles-ci ont été étendues aux prélèvements sur des crédits. Le bénéficiaire d'un crédit doit donc en disposer sous d'autres formes que par prélèvement de billets et monnaie, sauf dans les limites fixées à l'article 3.

Vu la loi du 7 septembre 1939 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires; — Vu l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale; — Vu la nécessité urgente de réduire provisoirement les émissions de billets de la Banque Nationale de Belgique; — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Sauf dans les limites fixées à l'article 2, sont interdits, dès la publication du présent arrêté, tous prélèvements en billets et monnaie sur les dépôts de sommes d'argent à vue ou à terme, y compris les comptes courants créditeurs, auprès :

1^o des institutions de crédit créées ou régies par une loi spéciale;

2^o de l'Office des chèques et virements postaux;

3^o de la Caisse générale d'Épargne et de Retrait;

4^o des caisses d'épargne communales;

5^o des banques visées par l'arrêté royal n^o 185 du 9 juillet 1935;

6^o des entreprises financières visées par l'article 1^{er} 2^o, du même arrêté;

7^o des entreprises visées par l'arrêté royal n^o 42 du 15 décembre 1934;

8^o de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour autant qu'il s'agisse de dépôts volontaires.

Art. 2. — Sont toutefois permis les prélèvements en billets et monnaie sur les dépôts et comptes visés à l'article 1^{er}, du moment qu'ils ne dépassent pas les limites suivantes :

a) 1.000 francs par semaine, ou

b) un montant égal à la somme des rémunérations, des allocations et des indemnités périodiques à liquider. Il ne peut être fait usage de cette dernière faculté de prélèvement que dans un seul établissement. Il doit être remis à cet établissement une déclaration mentionnant le nombre des personnes à rémunérer et certifiant que les billets et monnaie prélevés sont destinés au paiement de rémunérations, d'allocations et d'indemnités périodiques.

Art. 3. — Les facultés de prélèvement en billets et monnaie sur des crédits ouverts ou à ouvrir, sous quelque forme que ce soit, auprès de l'une des institutions visées à l'article 1^{er}, sont limitées aux montants visés à l'article 2.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté-loi ne concernent pas les prélèvements effectués par l'une des institutions énumérées à l'article 1^{er} sur leurs comptes auprès de la Banque Nationale de Belgique.

Art. 5. — La Banque Nationale de Belgique peut accorder l'autorisation de procéder à des prélèvements dépassant les limites fixées aux articles 2 et 3

lorsque de telles dérogations sont suffisamment justifiées.

Art. 6. — Notre Ministre des Finances peut supprimer tout ou partie des limitations prévues par le présent arrêté.

Il fixera la date à laquelle le présent arrêté cessera d'être applicable. Cette date ne dépassera pas celle du 1^{er} décembre 1944.

Art. 7. — L'arrêté-loi n^o 3 du 1^{er} mai 1944 est abrogé.

Art. 8. — Le présent arrêté-loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté-loi du 11 octobre 1944

complétant celui du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale. (*Moniteur*, 14 octobre 1944, p. 487).

RAPPORT AU REGENT

L'application de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale a révélé l'existence de cas spéciaux dont le nombre et la diversité excluent une solution par voie de disposition légale.

Il paraît indispensable de laisser au Ministre des Finances le soin de régler ces situations particulières, en s'inspirant du texte et de l'esprit de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944.

Vu la loi du 7 septembre 1939 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires; — Vu la nécessité et l'urgence; — Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil; — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Le Ministre des Finances est autorisé à régler les cas spéciaux non prévus par l'arrêté-loi du 6 octobre 1944.

Art. 2. — Le présent arrêté-loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté-loi du 12 octobre 1944

ordonnant le retrait de certains timbres fiscaux (*Moniteur*, 14 octobre 1944, p. 488).

Cet arrêté ordonne le retrait des timbres fiscaux de 500, 600, 800, 1.000 et 2.500 francs.

Arrêté-loi du 18 octobre 1944

modifiant l'arrêté du 24 août 1939, relatif à l'activité, à l'organisation et aux attributions de la Banque Nationale de Belgique (*Moniteur*, 19 octobre 1944, p. 561).

RAPPORT AU REGENT

Les articles 24 et 37 combinés de l'arrêté du 24 août 1939, relatif à l'activité, à l'organisation et aux attributions de la Banque Nationale de Belgique stipulent que trois régents et trois censeurs de l'Institut d'Emission doivent être choisis sur des listes doubles formées respectivement par les conseils supérieurs de l'industrie et du commerce, des métiers et négoce, du travail et de l'agriculture.

Cette disposition ne peut recevoir son application dans les circonstances actuelles, les comités supérieurs dont il s'agit n'étant pas formés ou étant dans l'impossibilité de fonctionner.

Dans ces conditions, et pour observer, tout au moins dans leur esprit, les dispositions de l'arrêté du 24 août 1939, il a paru opportun de confier, à titre transitoire, aux Ministres des Affaires économiques, du Travail et de la Prévoyance sociale et de l'Agriculture le soin de suppléer à cette carence, en les chargeant de former la liste double des trois régents et des trois censeurs à présenter à la prochaine assemblée extraordinaire des actionnaires de la Banque Nationale de Belgique.

Vu la loi du 7 septembre 1939, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires; — Vu les articles 24 et 37 de l'arrêté royal du 24 août 1939, relatif à l'activité, à l'organisation et aux attributions de la Banque Nationale de Belgique; — Considérant qu'il est impossible de consulter les conseils supérieurs de l'industrie et du commerce, des métiers et négoce, du travail et de l'agriculture; — Vu la nécessité et l'urgence; — Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil; — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — A. titre transitoire, les trois régents et les trois censeurs à choisir par l'assemblée des actionnaires, conformément aux dispositions des articles 24 et 37 de l'arrêté du 24 août 1939, seront présentés comme suit :

un régent et un censeur, sur une liste double dressée par le Ministre des Affaires économiques;

un régent et un censeur, sur une liste double dressée par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

un régent et un censeur, sur une liste double dressée par le Ministre de l'Agriculture.

Art. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté-loi du 18 octobre 1944

modifiant certaines dispositions de :

1^o l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale;

2^o l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif au recensement des titres belges et étrangers;

3^o l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif à la déclaration des avoirs en or et en monnaies étrangères, des biens situés à l'étranger et des valeurs sur l'étranger. (Moniteur, 19 octobre 1944, p. 564.)

RAPPORT AU REGENT

Il importe de compléter ou de modifier en quelques points les dispositions des arrêtés financiers du 6 octobre 1944. Les amendements proposés n'altèrent point les principes sur lesquels ces arrêtés reposent. Ils tendent uniquement, soit à donner satisfaction à des demandes légitimes, soit à éliminer davantage encore les fraudes possibles.

1^o Arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale.

A. Les entraves que l'arrêté du 6 octobre 1944 met à la libre disposition des comptes entraînent des conséquences fâcheuses, voire dangereuses, pour certains organismes qui, sans être des établissements publics légaux, poursuivent néanmoins, sans aucun but lucratif, une activité purement philanthropique ou culturelle. Tel est, par exemple, le cas de la Croix-Rouge de Belgique, du Comité national de Secours, de certains établissements d'enseignement, etc.

Il convient donc d'étendre à ces organismes les dispositions qui font l'objet de l'article 6 et de l'article 19 du même arrêté.

C'est l'objet des articles 1^{er} et 4 du présent projet.

B. L'article 2 étend aux caisses d'épargne régies par l'arrêté n^o 42 du 15 décembre 1934 la collaboration, réservée jusqu'à présent à la Banque Nationale, aux banques et aux services des postes en matière de réception des dépôts de billets de banque déclarés et d'ouverture des comptes spéciaux.

C. Pour la détermination de la quotité disponible sur le montant des dépôts d'argent en monnaie nationale, l'article 16 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 donne le choix entre trois solutions :

a) ou bien le montant existant actuellement est libéré à concurrence de 10 p. c.;

b) ou bien, pour les comptes ouverts avant le début des hostilités, la liquidité s'applique au montant existant le 9 mai 1940; enfin

c) pour les industriels et commerçants, la quotité disponible peut atteindre 1.000 francs par membre du personnel employé.

Cette limitation s'applique à chaque compte, envisagé isolément.

Il s'ensuit que si les déposants ont, depuis le début des hostilités, transféré leur avoir de l'un à l'autre des établissements financiers énumérés à l'article 16 ou s'ils ont, pendant la même période, ouvert des comptes dans un établissement autre que celui qui détenait leurs fonds au 9 mai 1940, ils ne peuvent bénéficier pleinement des avantages que leur accorde le lit-tera b.

C'est pour redresser cette situation qu'il a paru équitable de prendre la disposition additionnelle qui fait l'objet de l'article 3 du nouveau projet d'arrêté.

Toutefois, pour éviter que l'application de son premier alinéa n'entraîne certains abus, les déposants qui entendront en bénéficier devront obtenir de l'établissement qui détenait leurs fonds au 9 mai 1940 une attestation établissant le montant existant au compte à cette dernière date si le compte est actuellement soldé, ou, si le compte existe encore, la différence entre le montant actuel et celui existant au 9 mai 1940.

Cette attestation ne pourra être utilisée qu'après avoir été revêtue du visa de la Banque Nationale de Belgique.

2^o Arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux titres belges et étrangers.

L'article 5 du projet d'arrêté tend à adjoindre la Société nationale de Crédit à l'Industrie à la Banque Nationale de Belgique, à la Banque du Congo belge, au Crédit communal de Belgique et aux banques, en ce qui concerne les opérations prescrites par l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux titres belges et étrangers.

3^o Arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif à la déclaration des avoirs en or et en monnaies étrangères, des biens situés à l'étranger et des valeurs sur l'étranger.

Une exemption est actuellement prévue en ce qui concerne les avoirs dont la contre-valeur n'excède pas 50.000 francs. La suppression de cette disposition est proposée par l'article 6 afin d'éliminer les fraudes qu'elle favorise.

Vu la loi du 7 septembre 1939 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires; — Vu la nécessité et l'urgence; — Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — L'article 6 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale est complété par l'adjonction de l'alinéa suivant :

« Le Ministre des Finances est autorisé, dans les conditions qu'il déterminera, à assimiler aux établissements visés par le présent article les représentations diplomatiques des pays étrangers ainsi que les organismes poursuivant, sans but lucratif, une activité purement philanthropique ou culturelle. »

Art. 2. — L'article 13 de l'arrêté-loi précité est libellé comme suit :

« *Art. 13.* — Les billets de la Banque Nationale de Belgique déclarés en conformité des articles 4 et 5 sont déposés à la Banque Nationale de Belgique ou, pour le compte de celle-ci, dans les banques ou dans les perceptions et sous-perceptions des postes.

» Les caisses d'épargne privées régies par l'arrêté n^o 42 du 15 décembre 1934 sont assimilées aux banques pour l'application du présent arrêté.

» Le récépissé de déclaration doit être présenté. Il est remis un accusé de réception du dépôt.

» Les dépôts s'opéreront aux dates à fixer par le Ministre des Finances.

» Ceux dont le montant dépasse 10.000 francs doivent être effectués à la Banque Nationale de Belgique ou dans une banque.

» Ceux dont le montant est de 10.000 francs ou moins doivent être effectués au bureau où la déclaration a été faite ou aux caisses d'épargne privées régies par l'arrêté n° 42 du 15 décembre 1934. »

Art. 3. — L'article 16 de l'arrêté-loi précité est complété par l'adjonction des alinéas suivants :

« Pour le calcul de la quotité disponible par application du littéra *b*, les établissements peuvent tenir compte des avoirs existant à la date du 9 mai 1940, soit dans leur comptabilité propre, soit dans d'autres organismes énumérés au présent article.

» A cet effet, une attestation devra être délivrée par l'établissement dépositaire. Celle-ci indiquera, si le compte est soldé, le montant au 9 mai 1940; si le montant au 9 octobre 1944 est inférieur à celui qui existait au 9 mai 1940, la différence entre ces deux montants.

» Les établissements ne peuvent mettre à la disposition des intéressés les montants repris à l'attestation que sur remise de celle-ci préalablement revêtue du visa de la Banque Nationale de Belgique. »

Art. 4. — L'article 19 de l'arrêté-loi précité est complété par l'adjonction de l'alinéa suivant :

« Le Ministre des Finances est autorisé, dans les conditions qu'il déterminera, à assimiler aux établissements visés par le présent article les représentations diplomatiques des pays étrangers ainsi que les organismes poursuivant, sans but lucratif, une activité purement philanthropique ou culturelle. »

Art. 5. — L'article 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux titres belges et étrangers est complété comme suit :

« Le Crédit communal de Belgique et la Société nationale de Crédit à l'Industrie sont assimilés aux banques pour l'application du présent arrêté. »

Art. 6. — L'article 4, alinéa 1^{er}, de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif à la déclaration des avoirs en or et en monnaies étrangères, des biens situés à l'étranger et des valeurs sur l'étranger, est supprimé.

Art. 7. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté ministériel du 19 octobre 1944

concernant l'exécution de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif au recensement des titres belges et étrangers (Moniteur, 20 octobre 1944, p. 581).

Vu les articles 16, dernier alinéa, 23, 25 et 26 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux titres belges et étrangers, — Arrête :

Article 1^{er}. — L'information visée à l'article 16 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux titres belges et étrangers est remise au directeur de l'enregistrement et des domaines dans le ressort duquel est situé

le siège, la succursale ou l'agence bancaire qui a effectué le transfert.

Art. 2. — Les déclarations et informations visées aux articles 23, 25 et 26 du même arrêté-loi sont remises au directeur de l'enregistrement et des domaines dans le ressort duquel les sociétés ont leur siège social ou administratif.

Arrêté-loi du 28 octobre 1944

relatif à l'échange et au dépôt des billets de banque allemands et belges dans les territoires qui ont été placés sous régime administratif allemand (Moniteur, 30-31 octobre 1944, p. 711).

RAPPORT AU REGENT

Dans les territoires qui ont été placés sous régime administratif allemand, la circulation de monnaie belge a été remplacée par une circulation allemande. Il est nécessaire de procéder à un échange, mais dans des conditions restrictives qui évitent les abus.

L'échange est facultatif; il est réservé aux personnes habitant les régions d'échange, c'est-à-dire qui y étaient le 9 mai 1940 et s'y trouvent encore; l'échange est une faveur réservée à ces personnes et il ne se justifierait pas de l'effectuer au profit d'autres personnes.

Le dépôt doit se faire simultanément avec la déclaration, afin d'éviter des importations de billets

Le taux de change appliqué à la conversion des billets a été fixé à 10 francs à concurrence de Rm. 100 par personne, de manière à réparer d'une manière aussi équitable que possible l'injustice dont furent victimes ceux qui durent en 1940 échanger à ce taux leurs francs belges contre des marks.

Toute somme dépassant Rm. 100 est échangée au taux de 5 francs pour 1 Rm.

Toutefois, les billets belges estampillés en vertu de l'article 21 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 seront acceptés au lieu des billets allemands estampillés, sans que la somme échangée puisse dépasser au total 2.000 francs.

Ces mesures constituent, en ce qui concerne les billets en Rm., une libéralité de l'Etat, ces billets n'ayant pas de valeur d'échange.

C'est la raison pour laquelle les sommes déposées auprès des caisses d'épargne ou dans les banques ne peuvent se voir attribuer le même sort que les billets de banque.

L'Etat fera tout ce qui est en son pouvoir pour que les établissements dépositaires soient mis en mesure d'exécuter leurs engagements et de rembourser leurs déposants, mais il ne peut songer à prendre à sa charge la dette qu'ils ont contractée. Une exception est faite en faveur de ceux qui, titulaires d'un compte ou d'un dépôt le 5 juin 1940, se sont vus forcés, à cette date, d'en accepter la conversion en marks au cours de 10 fr. Ils sont rétablis dans leur situation antérieure, au même taux, à concurrence du montant dont ils disposaient en 1940.

* * *

Au produit de la conversion des marks s'ajoute le montant des billets de banque belges qui n'ont plus cours légal.

Les dépôts ainsi constitués sont soumis au même régime que celui qui est appliqué aux comptes spéciaux et aux avoirs indisponibles.

Ainsi se trouve réalisée, par un premier échange à concurrence de 2.000 francs d'abord, par le régime donné aux comptes de dépôts ensuite, l'uniformité des mesures prises sur l'ensemble du territoire national.

* * *

Enfin, il importe de fixer le sort des créances nées avant l'entrée en vigueur du régime administratif allemand. Ces créances seront converties au cours auquel elles ont été transformées en Reichsmark, soit 10 francs pour 1 Rm.

Les créances nées durant l'occupation seront converties au taux de 5 francs pour 1 Rm.

Vu la loi du 7 septembre 1939 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires: — Vu la nécessité et l'urgence; — Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

SECTION I. — Dispositions de principe

Article 1^{er}. — Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les monnaies et les billets auxquels l'occupant a donné cours légal dans les territoires des communes placées sous régime administratif allemand n'ont plus cours légal et sont incessibles.

Art. 2. — Les personnes physiques de nationalité belge, qui étaient domiciliées le 9 mai 1940 dans les territoires des communes placées sous régime administratif allemand et qui résident dans les dits territoires à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, peuvent échanger et déposer les billets de banque allemands dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Ne peuvent être présentés à l'échange et au dépôt que les billets de banque allemands auxquels l'occupant a donné cours légal dans ces territoires et qui ont été estampillés en application des dispositions de l'arrêté-loi du 19 septembre 1944 et dont les personnes visées à l'alinéa précédent sont détentrices.

Les mêmes personnes sont tenues de déclarer et de déposer les billets de 100 francs, 500 francs, 1.000 fr., 10.000 francs de la Banque Nationale de Belgique dont elles étaient détentrices le 13 octobre 1944, au soir, qui ont été estampillés et qui, en application des dispositions de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale, n'ont plus cours légal et sont incessibles.

Art. 3. — Les personnes morales de nationalité belge qui avaient le 9 mai 1940 leur siège social ou un siège d'exploitation dans le territoire des communes placées sous régime administratif allemand et qui ont leur siège social ou un siège d'exploitation dans le territoire des dites communes à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, peuvent échanger et déposer les billets de banque allemands dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Ne peuvent être présentés à l'échange et au dépôt que les billets de banque allemands auxquels l'occupant a donné cours légal dans ces territoires et qui ont été estampillés en application des dispositions de l'arrêté-loi du 19 septembre 1944 et dont les personnes morales sont détentrices.

Les mêmes personnes morales sont tenues de déclarer et de déposer les billets de 100 francs, 500 francs, 1.000 francs, 10.000 francs de la Banque Nationale de Belgique, dont elles étaient détentrices le 13 octobre 1944, au soir, qui ont été estampillés et qui, en application des dispositions de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale, n'ont plus cours légal et sont incessibles.

Art. 4. — Les billets d'une valeur inférieure à 1 Rm. sont exclus de l'échange et du dépôt.

SECTION 2. — D'un échange immédiat

Art. 5. — Toute personne physique en possession d'une attestation du bourgmestre a droit à l'échange

immédiat en francs belges d'une somme maximum de 100 Rm. au taux de 10 francs pour 1 Rm., et d'une somme de 200 Rm. au taux de 5 francs pour 1 Rm.

Dans la limite de la somme de 2.000 francs visée à l'alinéa précédent, les billets estampillés de la Banque Nationale de Belgique peuvent être présentés, au lieu de billets libellés en Rm., en vue de l'échange contre un même montant de billets de la Banque Nationale de Belgique du type nouveau.

L'attestation sera délivrée par le bourgmestre aux personnes résidant dans sa commune et réunissant les conditions prévues par l'article 2.

Il ne peut être délivré plus d'une attestation en faveur d'une même personne physique.

Toutefois, il peut être délivré une attestation globale en faveur de tous les membres d'un ménage habitant sous un même toit.

Art. 6. — L'échange a lieu les 6, 7 et 8 novembre 1944, entre 9 et 17 heures, dans toutes les maisons communales ou tels autres lieux désignés par le bourgmestre.

SECTION 3. — De la déclaration et du dépôt

Art. 7. — Les personnes physiques et morales visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, détentrices de billets allemands auxquels l'occupant a donné cours forcé dans le territoire des communes placées sous régime administratif allemand et estampillés en application de l'arrêté-loi du 19 septembre 1944 peuvent déclarer, qu'elles en soient propriétaires ou non, les dits billets se trouvant en leur possession et en effectuer simultanément le dépôt les 6, 7 et 8 novembre 1944, entre 9 et 17 heures, aux lieux fixés par l'article 5.

Sont exclus de la déclaration, les billets allemands échangés conformément aux dispositions de l'article 5.

Les billets allemands visés au premier alinéa, dont le détenteur est propriétaire, font l'objet d'une seule déclaration. Il est établi simultanément une déclaration par propriétaire pour les billets allemands que le déclarant détient pour compte d'autrui.

Tout chef de famille peut comprendre dans sa déclaration les billets allemands détenus par son épouse habitant avec lui. Il doit comprendre dans sa déclaration les billets allemands détenus par ses enfants mineurs non émancipés habitant avec lui.

Les déclarations et les dépôts doivent s'effectuer en même temps que les échanges prévus par la section 2 et sur présentation de l'attestation prévue à l'article 5.

Les personnes morales réunissant les conditions fixées par l'article 3 remettront une attestation délivrée par le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle se trouve un siège d'exploitation.

Art. 8. — Les billets estampillés de la Banque Nationale, dont le détenteur est propriétaire, font

l'objet d'une seule déclaration. Il est établi simultanément une déclaration par propriétaire pour les billets que le déclarant détient pour compte d'autrui.

Tout chef de famille peut comprendre dans sa déclaration les billets détenus par son épouse habitant avec lui. Il doit comprendre dans sa déclaration les billets détenus par ses enfants mineurs non émancipés habitant avec lui.

Les déclarations et les dépôts doivent s'effectuer en même temps que les échanges prévus par la section 2 et sur présentation, pour les personnes physiques, de l'attestation prévue à l'article 5 et, pour les personnes morales, de l'attestation prévue par le dernier alinéa de l'article 7.

Art. 9. — Toute personne morale est réputée détenir les billets qui constituent son encaisse propre ou dont la garde lui a été confiée.

Elle doit les déclarer et les déposer par l'intermédiaire de ses organes légaux ou statutaires.

Elle établit une déclaration par propriétaire pour les billets qu'elle détient pour compte d'autrui.

Pour les billets qui constituent son encaisse propre, elle peut, s'il existe plus d'un siège d'exploitation ou d'administration, faire une déclaration séparée par siège. Cette déclaration peut être faite par le gérant de ce siège d'exploitation ou d'administration.

Art. 10. — Doivent être acceptés, les déclarations et les dépôts des personnes qui, à l'heure de clôture, sont présentes dans les locaux affectés aux opérations.

Le détenteur de billets visés à l'article 2 peut faire remettre par un tiers la déclaration qu'il a signée; ce tiers exhibera toutefois l'attestation prévue à l'article 5.

Art. 11. — La déclaration est faite selon une formule arrêtée par le Ministre des Finances.

Elle contient :

1° les nom, prénoms, domicile, lieu et date de naissance;

2° l'indication du nombre de billets de chaque coupure en possession du déclarant;

3° l'attestation, soit que les billets déclarés sont la propriété du déclarant, soit qu'ils appartiennent à un tiers désigné par le déclarant;

4° la date de la déclaration et la signature du déclarant.

Il est délivré un récépissé de la déclaration et du dépôt qui l'accompagne. Ce récépissé est incessible.

Art. 12. — Les déclarations incomplètes ou ne correspondant pas aux prescriptions des articles qui précèdent sont néanmoins reçues, avec les dépôts correspondants, sous toute réserve quant à leur acceptation définitive ultérieure.

Toutefois, aucune déclaration n'est reçue sans dépôt de la somme correspondante.

SECTION 4. — *De la conversion et de la constitution de dépôts en francs belges*

Art. 13. — Les billets de banque allemands déposés en application de l'article 7 du présent arrêté sont immédiatement convertis en francs belges au cours de 5 francs pour 1 Rm.

Le montant provenant de cette conversion est porté au crédit d'un compte ouvert par l'Office des Chèques et Virements postaux au nom du propriétaire désigné dans la déclaration des billets.

Le montant des billets de la Banque Nationale de Belgique déposés en application de l'article 8 du présent arrêté est porté au nom du propriétaire désigné dans la déclaration des billets au crédit du compte ouvert en application des dispositions de l'alinéa précédent ou, à défaut d'un tel compte, au crédit d'un compte à ouvrir à cet effet par l'Office des Chèques et Virements postaux.

Sur ces comptes, une somme de 1.000 francs par membre du personnel des personnes physiques ou morales qui, au 9 mai 1940, étaient inscrites au registre du commerce, est immédiatement disponible.

Pour bénéficier de cette disposition, les personnes visées à l'alinéa précédent doivent fournir, en double exemplaire, une déclaration certifiée exacte contenant la liste des membres du personnel et le numéro du registre de commerce. Un exemplaire est transmis au Ministre des Finances.

Art. 14. — Sous déduction d'une somme disponible qui sera fixée définitivement par le Ministre des Finances avant le 6 décembre 1944, les dépôts constitués en application des dispositions de l'article 13 seront portés en comptes spéciaux.

Les avoirs portés en comptes spéciaux sont répartis en avoirs « temporairement indisponibles » à concurrence de 40 p. c. de leur montant et en avoirs « bloqués » à concurrence de 60 p. c.

Les modalités suivant lesquelles les avoirs temporairement indisponibles seront ultérieurement libérés, seront déterminées par arrêté royal contresigné par le Ministre des Finances, sur avis conforme du Ministre des Affaires économiques.

L'affectation des avoirs bloqués sera réglée ultérieurement par la loi.

Les avoirs temporairement indisponibles et les avoirs bloqués ne peuvent, jusqu'à disposition ultérieure, faire l'objet d'aucun prélèvement, virement, transfert ou acte quelconque de disposition. Toute opération faite en contravention de la présente interdiction est nulle.

Les dépôts effectués en billets du type nouveau sont inscrits en compte libre.

Art. 15. — Les titres de créances, représentatifs de dépôts anonymes, au porteur et exigibles à vue ou à des termes n'excédant pas deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, font l'objet d'un dépôt nominatif auprès de l'établissement débi-

teur dans les trente jours à dater de la publication du présent arrêté-loi.

Dans le même délai, les certificats de l'Emprunt de l'Indépendance doivent être encaissés à la Banque Nationale de Belgique. Leur montant est versé par la Banque Nationale de Belgique au compte bloqué ouvert ou à ouvrir au nom du propriétaire des titres à l'Office des Chèques et Virements postaux.

Les titres non déposés ou encaissés conformément au présent article sont annulés. Leur contre-valeur et les intérêts acquis sont attribués à l'Etat.

Art. 16. — Les dispositions des articles 13, 14 et 15 du présent arrêté ne sont pas applicables aux avoirs de l'Etat, des communes et des établissements publics, de la Société nationale des Chemins de fer belges et de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux.

La totalité de ces avoirs est portée en compte libre.

Le Ministre des Finances est autorisé à assimiler aux établissements visés par le présent article, dans les conditions qu'il déterminera, les organismes poursuivant, sans but lucratif, une activité purement philanthropique ou culturelle.

SECTION 5. — *Des comptes de dépôt et des comptes courants exprimés en Reichsmarks dans les établissements de crédit*

Art. 17. — Les comptes de dépôt ou les comptes courants exprimés en Reichsmarks, à vue ou à des termes n'excédant pas deux ans, peuvent être convertis en francs belges à concurrence des montants dont les personnes visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, titulaires de ces dépôts et de ces comptes étaient propriétaires, en compte de dépôt ou en compte courant, exprimé en francs belges, à la date du 5 juin 1940 au soir, dans le territoire des communes placées sous le régime administratif allemand.

La conversion s'effectue au taux de 10 francs pour 1 Rm. Le montant converti est porté par le Ministre des Finances au crédit d'un compte libre ouvert au propriétaire du dépôt par l'Office des Chèques et Virements postaux.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, le titulaire d'un compte de dépôt ou d'un compte courant doit fournir au Ministre des Finances la preuve :

1° du montant dont il était titulaire en compte de dépôt ou en compte courant exprimé en francs belges à la date du 5 juin 1940 au soir;

2° de la conversion en Reichsmarks des montants repris sous 1°;

3° du montant dont il est titulaire en compte de dépôt ou en compte courant exprimé en Reichsmarks à la date de la mise en vigueur du présent arrêté.

L'Etat sera subrogé aux droits que les bénéficiaires des dispositions du présent article possèdent vis-à-vis des établissements débiteurs du chef des dépôts et des comptes visés ci-dessus.

Art. 18. — Les sommes excédant les montants prévus à l'article précédent ainsi que celles dont sont propriétaires des personnes autres que celles visées

aux articles 2 et 3 du présent arrêté restent exprimées en Reichsmarks et ne peuvent faire l'objet d'aucun prélèvement, virement, transfert ou acte quelconque de disposition.

Toute opération faite en contravention de la présente interdiction est nulle.

SECTION 6. — *Des créances exprimées en Reichsmarks*

Art. 19. — Les créances antérieures au 6 juin 1940 qui ont été converties en Reichsmarks par décision de l'occupant et dans la mesure où elles sont détenues à la date de la mise en vigueur du présent arrêté par une personne physique ou morale qui était domiciliée le 9 mai 1940 et qui résidait, à la date de la mise en vigueur du présent arrêté, dans une des communes ayant été placées sous juridiction administrative allemande, sont converties en francs belges au taux de 10 francs pour 1 Rm.

Art. 20. — Les créances non visées à l'article précédent sont converties en francs belges au taux de 5 francs pour 1 Rm.

SECTION 7. — *Dispositions pénales et diverses*

Art. 21. — Le Ministre des Finances est autorisé à régler les cas spéciaux non prévus par le présent arrêté.

Art. 22. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie d'une amende de 700 à 700.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans ou d'une de ces peines seulement.

En cas de condamnation d'un préposé comme auteur, co-auteur ou complice, son commettant sera civilement responsable des amendes et frais de justice ainsi que du préjudice que l'infraction a pu causer au Trésor.

La loi du 24 juillet 1921 sur les décimes additionnels n'est pas applicable aux peines prévues ci-dessus.

Il sera fait application de toutes les dispositions du livre I^{er} du Code pénal.

Art. 23. — L'échange et le dépôt des billets visés au présent arrêté, détenus par des personnes évacuées par ordre, auront lieu conformément aux dispositions du présent arrêté, aux dates et selon les modalités que déterminera le Ministre des Finances.

Art. 24. — Le présent arrêté-loi entre en vigueur le 6 novembre 1944.

Toutefois, en ce qui concerne les localités qui seraient occupées par l'ennemi, le présent arrêté-loi est applicable à partir du lendemain de leur libération et les délais fixés courent à partir de cette date.

Arrêté du 28 octobre 1944

relatif à la déclaration des avoirs en or et en monnaies étrangères, des biens situés à l'étranger et des valeurs sur l'étranger (Moniteur, 30-31 octobre 1944, p. 716).

Vu l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif à la déclaration des avoirs en or et en monnaies étrangères, des biens situés à l'étranger et des valeurs sur l'étranger; — Vu l'article 6 du

susdit arrêté, conférant au Ministre des Finances le pouvoir d'arrêter les modalités et la forme des déclarations et le pouvoir de dispenser du recensement certaines catégories de biens et valeurs, — Arrêté :

Article 1^{er}. — Les déclarations prévues par l'arrêté du 6 octobre 1944 relatif à la déclaration des avoirs en or et en monnaies étrangères, des biens situés à l'étranger et des valeurs sur l'étranger se feront suivant les instructions annexées au présent arrêté.

Art. 2. — Sans préjudice aux obligations résultant d'autres dispositions légales ou réglementaires, ne doivent provisoirement pas faire l'objet d'une déclaration en application de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif à la déclaration des avoirs en or et en monnaies étrangères, des biens situés à l'étranger et des valeurs sur l'étranger :

1° les obligations émises par les pouvoirs publics, sociétés et autres personnes morales coloniales;

2° les actions et parts sociales de sociétés coloniales;

3° les obligations émises par les pouvoirs publics, sociétés et autres personnes morales étrangères ainsi que les actions et parts sociales de sociétés étrangères, pour autant que ces obligations, actions et parts sociales aient été déposées avant le 6 octobre 1944 dans une banque visée par l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935;

4° les obligations émises par les autorités, collectivités et sociétés belges ou coloniales et libellées en monnaie étrangère, ainsi que les actions et parts sociales de sociétés belges libellées en monnaie étrangère, pour autant que ces obligations, actions et parts sociales aient été déposées avant le 6 octobre 1944 dans une banque visée par l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935.

Art. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur le 20 novembre 1944.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 28 OCTOBRE 1944,
RELATIF A LA DÉCLARATION DES AVOIRS EN OR ET EN MONNAIES ÉTRANGÈRES, DES BIENS SITUÉS A L'ÉTRANGER ET DES VALEURS SUR L'ÉTRANGER.

I. — *Instructions pour tous déclarants autres que les banques*

A. — INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Les déclarations prescrites par l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 seront faites sur formulaires spéciaux, mis à la disposition des déclarants au siège, à la succursale et dans les différentes agences de la Banque Nationale de Belgique, dont les services sont habilités pour recevoir les déclarations.

Ces formulaires seront introduits en quatre exemplaires, dont un exemplaire sera restitué au déclarant à titre d'accusé de réception.

En cas de contestation au sujet des valeurs déclarées, seuls les exemplaires retenus par l'Institut du Change feront foi.

Il convient :

1° D'introduire les déclarations en utilisant les formulaires spécifiquement prévus à cet effet. Les déclara-

tions introduites sous une autre forme, et notamment par lettre, ne seront pas acceptées;

2° De se conformer aux instructions spéciales qui figurent sur chacun des formulaires;

3° De remplir les déclarations complètement, exactement et clairement. Les situations à déclarer seront arrêtées à la date du 19 novembre 1944 au soir. Les personnes qui ne sont pas en mesure d'établir une déclaration complète, remettront une déclaration provisoire et s'engageront à la remplacer par une déclaration définitive, aussitôt qu'elles posséderont les éléments requis à cet effet;

4° D'utiliser les abréviations suivantes en ce qui concerne les indications relatives aux monnaies : frb., ffr., £, \$, \$ can., Fr. S., Kr. S., Kr. N., Kr. D., fl. P.-B., lit., Rmk., pes., Esc., m. \$ n. Le nom des autres devises devra toujours être écrit en entier;

5° D'indiquer, dans la colonne « Observations », prévue sur chaque formulaire, si une créance est douteuse, irrécouvrable ou gagée, si elle a fait l'objet d'un versement en *clearing*, si des titres sont nantis au profit d'un tiers, s'ils sont frappés d'opposition ou irréguliers (pour quelle raison), si des modalités spéciales de remboursement d'un prêt sont prévues, etc.;

6° De ne pas joindre d'annexes aux formulaires, mais d'utiliser le cas échéant des formulaires supplémentaires;

7° De remettre les déclarations directement aux guichets de la Banque Nationale de Belgique à Bruxelles ou en province. Il ne sera admis, en principe, d'envoi par correspondance que de la part de personnes habitant des localités ou agglomérations dans lesquelles il n'existe pas d'agence de la Banque Nationale de Belgique;

8° En cas de modification d'une déclaration, d'introduire un nouveau formulaire en stipulant de façon explicite qu'il remplace celui dont on joindra l'accusé de réception, de façon à permettre l'annulation de la déclaration initiale;

9° De se référer au numéro d'ordre de la déclaration, à l'occasion de correspondance engagée au sujet de celle-ci.

B. — INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES

FORMULAIRE 1. — *Or, billets étrangers.*

Les valeurs visées par le formulaire 1 et qui sont déposées auprès d'une banque en Belgique en nantissement d'avances ou de prêts ne doivent pas être déclarées par le déposant. Une déclaration sera introduite d'office par la banque dépositaire, agissant pour compte de son client.

Les monnaies et pièces de collection, les monnaies, pièces et médailles constituant des souvenirs de famille, les médailles commémoratives, les bijoux, l'or et les autres métaux précieux sous une forme ouvrée ou semi-ouvrée ne doivent pas être déclarés.

Type de formulaire	OBJET	Prescriptions particulières en vue de la déclaration
1.	Lingots d'or et monnaies d'or. Billets de banque étrangers et congolais.	Les bijoux, les souvenirs de famille, les monnaies de collection, les médailles commémoratives, de même que l'or et les autres métaux précieux, sous une forme ouvrée ou semi-ouvrée, ne doivent pas être déclarés.
2.	Avoirs en compte auprès d'institutions financières établies à l'étranger ou dans la colonie (banques, caisses d'épargne, chèques postaux).	Une déclaration distincte est exigée par pays et par devise. Prière d'utiliser le formulaire adéquat à la déclaration de chaque créance.
3.	Créances en devises étrangères ou en francs congolais (ou créances comportant une garantie de change) sur des personnes physiques ou morales établies en Belgique.	
4.	Créances commerciales sur des personnes physiques ou morales domiciliées ou établies à l'étranger ou dans la colonie.	
5.	Participations non représentées par des valeurs mobilières, financement d'affaires, prêts à long et à court terme, prêts hypothécaires à charge de personnes physiques ou morales domiciliées ou établies à l'étranger ou dans la colonie.	
6.	Créances financières diverses, revenus de capitaux mobiliers et immobiliers, revenus hypothécaires, assurances et réassurances, héritages, pensions, rentes, etc., à charge de personnes physiques ou morales domiciliées ou établies à l'étranger ou dans la colonie.	
7.	Valeurs mobilières (actions, parts sociales, obligations, etc.) sur l'étranger; valeurs mobilières belges libellées en monnaie étrangère ou en francs congolais; certificats nominatifs de valeurs étrangères ou de valeurs belges libellées en monnaie étrangère ou congolaise.	Une déclaration distincte est exigée par pays de dépôt. Les valeurs seront classées dans la mesure du possible par nationalité et par devise. Les valeurs déposées auprès de banques établies en Belgique en dépôt à découvert ou en nantissement d'avances ou de prêts ne doivent pas être déclarées.
8.	Biens meubles et immeubles sis à l'étranger ou dans la colonie.	Une déclaration distincte est exigée par pays.

FORMULAIRE 2. — *Avoirs en compte auprès d'institutions financières établies à l'étranger, dans la colonie du Congo belge et les territoires sous mandat du Ruanda-Urundi.*

Etablir un formulaire distinct par pays et par devise.

Pour les comptes joints, mention sera faite des divers titulaires et de leurs droits respectifs.

FORMULAIRE 3. — *Créances en monnaie étrangère ou congolaise ou créances comportant une clause de change sur des personnes physiques ou morales établies en Belgique.*

Etablir un formulaire distinct par devise.

Les avoirs en monnaie étrangère ou congolaise auprès des banques établies en Belgique ne doivent pas être déclarés par le titulaire : la banque introduira d'office une déclaration au nom de ce dernier.

Pour les comptes joints, mention sera faite des divers titulaires et de leurs droits respectifs.

Les créances en Reichmarks sur des personnes physiques ou morales domiciliées ou établies dans les territoires qui ont été placés sous administration allemande ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration.

Les *coupons ou revenus* échus et non encaissés de valeurs mobilières belges libellées en monnaie étrangère ou en francs congolais (ou comportant une clause de change) sont à déclarer sur formulaire 3, pour autant que les dites valeurs ne soient pas déposées auprès d'une banque établie en Belgique.

Il y a lieu d'indiquer dans la colonne « *Nature de la créance* » la mention « *coupon* », suivie de la désignation de la nature des titres (act., cap., part fondat., oblig., etc.) et éventuellement de leur valeur nominale unitaire;

Dans la colonne « *Echéance* » : le numéro du coupon ou son échéance s'il s'agit d'un coupon d'obligation.

Les divers coupons ou revenus distincts afférents à une même espèce de titres devront être déclarés séparément.

Il conviendra, par conséquent, de réserver une rubrique spéciale pour chacun des coupons au 1-11-40, au 1-5-41, au 1-11-41, au 1-5-42, au 1-11-42, etc., des titres de l'Emprunt belge extérieur 3 1/2 p. c. 1937, et ainsi de même pour chaque valeur.

Dans la colonne « Nom et adresse du débiteur » : la désignation précise du pouvoir public ou de la société qui a émis les titres.

Ne doivent pas être déclarés par leur propriétaire, les coupons ou revenus de valeurs mobilières belges libellées en monnaie étrangère ou congolaise, lorsque ces valeurs sont déposées en dépôt à découvert ou en nantissement d'avances ou de prêts auprès d'une banque en Belgique.

FORMULAIRE 4. — *Créances commerciales sur des personnes physiques ou morales domiciliées ou établies à l'étranger, dans la colonie du Congo belge ou les territoires sous mandat du Ruanda-Urundi.*

Etablir un formulaire distinct par pays et par devise.

Par créances commerciales, il faut entendre les créances nées de la fourniture de marchandises, de la prestation de tous services ainsi que les frais accessoires qui s'y rattachent : frais de transport, frais d'assurance-marchandises, commissions, courtages, salaires, honoraires, frais industriels, frais de transformation et de réparation, redevances, droits d'auteur, dépenses et recettes de services publics, frais de voyage, frais d'administration et de représentation, etc.

Les marchandises non vendues se trouvant à l'étranger ou dans la colonie (marchandises en dépôt, en consignation, etc.) doivent être déclarées sur formulaire 8.

Les créances commerciales sur la Belgique, libellées en monnaie étrangère ou en francs congolais, sont à déclarer sur formulaire 3.

Les effets de commerce et chèques doivent être déclarés par les porteurs.

Les effets de commerce escomptés sont à déclarer par les banques qui les ont escomptés.

Les effets de commerce remis à l'encaissement sont à déclarer par les personnes physiques ou morales qui les ont remis à l'encaissement.

FORMULAIRE 5. — *Participations non représentées par des valeurs mobilières, financement d'affaires, prêts à long et à court terme, prêts hypothécaires à charge de personnes physiques ou morales domiciliées ou établies à l'étranger, dans la colonie du Congo belge ou les territoires sous mandat du Ruanda-Urundi.*

Etablir un formulaire distinct par pays et par devise.

Les propriétés immobilières sises à l'étranger ou dans la colonie doivent être déclarées sur formulaire 8.

Les revenus échus de ces propriétés sont à déclarer sur formulaire 6.

FORMULAIRE 6. — *Créances financières diverses autres que celles prévues par les formulaires 2 et 3 : revenus de capitaux mobiliers et immobiliers, revenus hypothécaires, assurances et réassurances, héritages, pensions, rentes, etc., à charge de personnes physiques ou morales domiciliées ou établies à l'étranger, dans la colonie du Congo belge ou dans les territoires sous mandat du Ruanda-Urundi.*

Etablir un formulaire distinct par pays et par devise.

Doivent être déclarées sur ce formulaire, toutes les créances financières sur l'étranger ou la colonie, autres que celles dont la déclaration est explicitement prévue sur les formulaires 2 et 5.

La nature de la créance déclarée sera décrite d'une manière explicite.

Les assurances-vie non échues ne doivent pas être déclarées.

Les coupons ou revenus échus et non encaissés de valeurs mobilières étrangères qui ne sont pas déposés auprès d'une banque en Belgique seront déclarés sur formulaire 6.

Il y a lieu d'indiquer dans la colonne « Nature de la créance » la mention « coupon », suivie de la désignation de la nature des titres (act. cap., part fondat., oblig., etc.) et éventuellement de leur valeur nominale unitaire.

Dans la colonne « Echéance » : le numéro du coupon ou son échéance s'il s'agit d'un coupon d'obligation.

Les divers coupons ou revenus distincts afférents à une même espèce de titres devront être déclarés séparément.

Dans la colonne « Nom et adresse du débiteur » : la désignation précise du pouvoir public ou de la société qui a émis les titres.

Ne doivent pas être déclarés par leur propriétaire, les coupons de valeurs mobilières étrangères, lorsque les dites valeurs sont déposées en dépôt à découvert ou en nantissement d'avances ou de prêts dans une banque établie en Belgique.

FORMULAIRE 7. — *Valeurs mobilières étrangères et valeurs mobilières belges libellées en monnaie étrangère ou congolaise.*

Sont considérées comme valeurs étrangères, les obligations, actions, parts sociales, etc., émises par des sociétés ou des pouvoirs publics établis dans des territoires autres que ceux de la Belgique et du Congo belge, quelle que soit la monnaie en laquelle elles sont libellées.

Sont assimilés aux valeurs étrangères :

- 1° les valeurs belges libellées en monnaie étrangère ou congolaise (ou comportant une clause de change);
- 2° les valeurs libellées de façon principale ou accessoire en une monnaie autre qu'en francs belges ou en Reichmarks et émises par des sociétés ou des pouvoirs publics établis dans les territoires belges ayant été placés sous administration allemande;
- 3° les certificats émis par des trustees étrangers en représentation de titres belges.

Les *certificats nominatifs* de valeurs étrangères ou de valeurs belges libellées en monnaie étrangère ou congolaise sont soumis aux mêmes dispositions que les dites valeurs.

Les certificats émis par des trustees belges en représentation de titres étrangers ne doivent pas être déclarés.

En application de l'article 6 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, sont dispensées du recensement prescrit par le dit arrêté-loi :

- a) les valeurs coloniales;
- b) les valeurs étrangères visées par le formulaire 7 et qui sont déposées auprès d'une banque en Belgique en dépôt à découvert ou en nantissement d'avances ou de prêts.

Les titres remboursables sont soumis aux mêmes dispositions que les titres coursables.

Les coupons ou revenus échus et non encaissés de valeurs étrangères ainsi que de valeurs belges libellées en monnaie étrangère ou congolaise (ou comportant une clause de change) seront déclarés respectivement sur formulaire 6 ou sur formulaire 3, pour autant que les dites valeurs ne soient pas déposées auprès d'une banque en Belgique.

FORMULAIRE 8. — *Tous biens meubles et immeubles sis à l'étranger, dans la colonie du Congo belge ou dans les territoires sous mandat du Ruanda-Urundi.*

Etablir un formulaire distinct par pays.

Décrire d'une manière explicite la nature des biens déclarés : terrains, immeubles, installations industrielles ou commerciales, machines, marchandises, etc.

Les participations dans des entreprises situées à l'étranger ou dans la colonie doivent être déclarées sur formulaire 5; les établissements visés par le formulaire 8 sont ceux dont le déclarant est seul propriétaire.

Le produit non encore encaissé de la vente de marchandises à l'étranger ou dans la colonie doit être déclaré sur formulaire 4, au titre des créances commerciales.

II. — Instructions pour les banques

A. — AVOIRS PROPRES

En ce qui concerne leurs avoirs propres, les banques sont dispensées d'introduire leurs déclarations au moyen des formulaires 1 à 8 décrits ci-dessus. En vue de l'application de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, celles-ci se conformeront aux instructions spéciales qui seront publiées ultérieurement.

B. — AVOIRS DE LEURS CLIENTS

1. Or, billets de banque étrangers et congolais

Les banques introduiront d'office un formulaire 1 pour compte de leurs clients ayant déposé en leur établissement, en nantissement d'avances ou de prêts, des avoirs visés par ce formulaire.

2. Créances sur la Belgique en monnaie étrangère ou congolaise

Les banques introduiront d'office un formulaire 3 pour compte de leurs clients titulaires dans leurs livres d'avoirs en monnaie étrangère ou congolaise.

3. Créances commerciales sur l'étranger, la colonie du Congo belge ou les territoires sous mandat du Ruanda-Urundi

Les effets de commerce tirés en vue de mobiliser des créances commerciales sur l'étranger ou sur la colonie et escomptés par une banque établie en Belgique doivent être déclarés par cette banque sur formulaire 4.

4. Valeurs mobilières, coloniales ou étrangères, valeurs mobilières belges libellées en monnaie étrangère ou congolaise

En application de l'article 6 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif à la déclaration des avoirs en or et en monnaie étrangère, des biens situés à l'étranger et des valeurs sur l'étranger, sont dispensées du recensement prescrit par le dit arrêté-loi, les valeurs coloniales ainsi que les valeurs étrangères ou y assimilées déposées auprès de banques en Belgique, en dépôt à découvert ou en nantissement d'avances ou de prêts.

Les banques feront pour ces valeurs les déclarations imposées par les dispositions de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif au recensement des titres belges et étrangers. Ce faisant, elles satisfont en même temps à l'obligation de déclarer, prévue par l'arrêté relatif à la déclaration des avoirs en or et en monnaie étrangère, des biens situés à l'étranger et des valeurs sur l'étranger.

5. Coupons ou revenus échus et non encaissés de valeurs étrangères et de valeurs belges libellées en monnaie étrangère ou congolaise ou comportant une garantie de change

Les banques déclareront d'office, au nom de leurs clients, les coupons échus qu'elles détiennent pour leur compte :

sur formulaire 3 : les coupons ou revenus échus et non encaissés de valeurs mobilières belges libellées en monnaie étrangère ou congolaise (ou comportant une clause de change);

sur formulaire 6 : les coupons ou revenus échus et non encaissés de valeurs mobilières étrangères.

Il y a lieu d'indiquer dans la colonne « Nature de la créance » la mention « coupon », suivie de la désignation de la nature des titres (act. cap., part fondat., oblig., etc.) et éventuellement de leur valeur nominale unitaire.

Dans la colonne « Echéance » : le numéro du coupon, ou son échéance s'il s'agit d'un coupon d'obligation.

Les divers coupons ou revenus distincts afférents à une même espèce de titres devront être déclarés séparément.

Il conviendra, par conséquent, de réserver une rubrique spéciale pour chacun des coupons au 1-11-40, au 1-5-41, au 1-11-41, au 1-5-42, au 1-11-42, etc., des titres de l'Emprunt belge extérieur 3 1/2 p. c. 1937, et ainsi de même pour chaque valeur.

Dans la colonne « Nom et adresse du débiteur » : la désignation précise du pouvoir public ou de la société qui a émis les titres.

Arrêté ministériel du 28 octobre 1944

relatif à la déclaration des billets français détenus à la date du 19 novembre 1944 au soir par les personnes physiques ou morales résidant en Belgique (Moniteur, 30-31 octobre 1944, p. 722).

Vu l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif à la déclaration des avoirs en or et en monnaies étrangères, des biens situés à l'étranger et des valeurs sur l'étranger. — Arrête :

Article 1^{er}. — Toute personne physique ou morale — à l'exception des banques — résidant ou ayant un établissement en Belgique, est tenue de faire à l'Institut du Change la déclaration des billets français qu'elle détenait le 19 novembre 1944 au soir, quel qu'en soit le montant.

Art. 2. — Les déclarations seront introduites, au plus tard le 6 décembre 1944, aux guichets des sièges, succursales et agences de la Banque Nationale de Belgique et des banques, au moyen des formulaires tenus à la disposition des intéressés à ces mêmes guichets et suivant les modalités qui y sont prescrites.

Art. 3. — Le déclarant peut être requis ultérieurement de fournir les preuves de ses déclarations.

Art. 4. — Les fausses déclarations seront passibles des peines prévues à l'article 5 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif au contrôle des changes.

Art. 5. — Le présent arrêté entre en vigueur le 20 novembre 1944.

Arrêté ministériel du 28 octobre 1944

fixant les modalités d'application des articles 13, 15 et 16 de l'arrêté du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale (Moniteur, 30-31 octobre 1944, p. 723).

Vu les articles 13, 15 et 16 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale, modifié par l'arrêté-loi du 18 octobre 1944; — Sur avis conforme du Ministre des Affaires économiques, — Arrête :

Article 1^{er}. — Les dépôts de billets de la Banque Nationale de Belgique déclarés conformément aux articles 4 et 5 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 s'opéreront aux dates suivantes :

du 3 au 16 novembre 1944 inclus, ceux qui ne dépassent pas 10.000 francs;

les 3, 4, 6, 7 et 8 novembre 1944, ceux de 10.100 à 50.000 francs;

les 9 et 10 novembre 1944, ceux de 50.100 à 100.000 francs;

les 13 et 14 novembre 1944, ceux de 100.100 à 200.000 francs;

les 15 et 16 novembre 1944, ceux de 200.100 francs et plus.

Les bureaux récepteurs seront ouverts de 9 heures à 17 heures.

Art. 2. — La somme prévue aux articles 15 et 16 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 précité est fixée à trois mille francs et est disponible à partir du 17 novembre 1944.

La somme indisponible sera fixée en milliers de francs. A cet effet, les fractions inférieures à mille francs sont ajoutées au montant disponible prévu à l'alinéa précédent.

Art. 3. — En ce qui concerne les dépôts supérieurs à 10.000 francs, les crédits en comptes disponibles et spéciaux ne sont effectivement donnés qu'après constatation par la Banque Nationale de Belgique, à Bruxelles, de la concordance entre la déclaration et le dépôt.

Art. 4. — Les dépôts de billets déclarés portant sur un montant n'excédant pas 3.000 francs peuvent donner lieu à un échange immédiat contre un montant égal de billets du type nouveau.

Arrêté ministériel du 28 octobre 1944

portant suppression des limitations prévues par l'arrêté-loi du 11 octobre 1944 réglementant les prélèvements en billets et monnaie sur les dépôts de sommes d'argent (Moniteur, 30-31 octobre 1944, p. 723).

Vu l'article 6 de l'arrêté-loi du 11 octobre 1944, réglementant les prélèvements en billets et monnaie sur les dépôts de sommes d'argent, — Arrête :

Article unique. — Les limitations, prévues par l'arrêté-loi du 11 octobre 1944, réglementant les prélèvements en billets et monnaie sur les dépôts de sommes d'argent, sont supprimées à partir du 3 novembre 1944.

III. — LEGISLATION AGRICOLE

Arrêté ministériel du 5 octobre 1944

réglementant les exploitations forestières ainsi que les achats et ventes de bois de mines (Moniteur, 8 octobre 1944, p. 430).

Arrêté ministériel du 15 octobre 1944

relatif au marché des porcs (Moniteur, 19 octobre 1944, p. 567).

Arrêté ministériel du 20 octobre 1944

relatif à la vente de plants de pommes de terre indigènes (Moniteur, 21 octobre 1944, p. 595).

IV. — LEGISLATION INDUSTRIELLE

Arrêté ministériel du 14 septembre 1944
déterminant la procédure de délivrance de licences d'approvisionnement, d'importation, d'exportation et de transit. Erratum (Moniteur, 14 octobre 1944, p. 492).

Arrêté ministériel du 13 octobre 1944
abrogeant certaines réglementations émanant du directeur de l'Office central des Pierres et Terres, Verre et Céramique (Moniteur, 16-17 octobre 1944, p. 522).

Arrêté ministériel du 23 octobre 1944
concernant la déclaration et l'utilisation du papier-journal (Moniteur, 28 octobre 1944, p. 683).

Arrêté ministériel du 13 octobre 1944
abrogeant la réglementation émanant du directeur de l'Office central du Diamant et du Bureau du Diamant (Moniteur, 16-17 octobre 1944, p. 523).

Arrêté ministériel du 13 octobre 1944
abrogeant certaines réglementations émanant du directeur de l'Office central du Fer et de l'Acier (Moniteur, 18 octobre 1944, p. 550).

V. — LEGISLATION DU TRAVAIL

Arrêté-loi du 27 juin 1944
créant un Commissariat belge au Rapatriement (Moniteur, 8 octobre 1944, p. 426).

Arrêté-loi du 23 août 1944
suspendant temporairement le droit de mettre fin aux contrats de travail, d'emploi ou de louage de services. Erratum (Moniteur, 9-10 octobre 1944, p. 442).

Arrêté-loi du 9 octobre 1944
relatif aux pensions de retraite et de survie (Moniteur, 14 octobre 1944, p. 486).

Il est accordé aux titulaires de pensions de retraite et de survie, en vie au 1^{er} septembre 1944, une allocation exceptionnelle égale à la mensualité afférente au mois de septembre 1944.

Arrêté du 14 octobre 1944
apportant certaines modifications à l'arrêté royal du 31 mai 1933, modifiant le régime du chômage involontaire (Moniteur, 15 octobre 1944, p. 506 et 21 octobre 1944, p. 597).

Arrêté du 19 octobre 1944
concernant l'octroi d'allocations à certaines catégories de victimes d'accidents du travail (Moniteur, 26 octobre 1944, p. 646).

Arrêté du 19 octobre 1944
Octroi d'une allocation supplémentaire unique aux bénéficiaires d'allocations à charge du Fonds d'Allocation pour Employés (Moniteur, 29 octobre 1944, p. 692).

Arrêté-loi du 27 octobre 1944
accordant une allocation extraordinaire aux mineurs pensionnés pour vieillesse ou invalidité, ainsi qu'aux veuves pensionnées des ouvriers mineurs (Moniteur, 30-31 octobre 1944, p. 706).

Arrêté-loi du 27 octobre 1944
doublant les majorations de rentes de vieillesse, de veuve, les allocations d'orphelin prévues par la loi du 15 décembre 1937 et les allocations aux estropiés et mutilés (Moniteur, 30-31 octobre 1944, p. 724).

VII. — LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE EXTERIEUR

Arrêté ministériel du 14 septembre 1944
déterminant la procédure de délivrance de licences d'approvisionnement, d'importation, d'exportation et de transit. Erratum (Moniteur, 14 octobre 1944, p. 492).

VIII. — LEGISLATION DES TRANSPORTS

Arrêté-loi du 24 octobre 1944
relatif à la circulation des véhicules automobiles et à l'usage des carburants et lubrifiants (Moniteur, 27 octobre 1944, p. 662).

IX. — LEGISLATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX SALAIRES

Arrêté du 27 septembre 1944

fixant les prix des charbons et des agglomérés de houille à partir du 1^{er} septembre 1944 (Moniteur, 21 octobre 1944, p. 597).

Vu l'arrêté-loi du 27 octobre 1939, complétant les mesures prises pour assurer l'approvisionnement du pays et pour prévenir et réprimer les abus dans le commerce de certaines denrées ou marchandises, modifié par les arrêtés-lois des 11

et 14 mai 1940 et par l'arrêté-loi du 30 août 1944; — Vu l'arrêté-loi du 1^{er} septembre 1944, des Ministres réunis en Conseil, sur la congélation des prix imposés sous l'occupation, — Arrête :

Article 1^{er}. — Les prix de vente, en marché intérieur, des charbons et agglomérés de houille sont fixés comme suit, en francs, par tonne, sur wagon de la S. N. C. B., au départ des charbonnages ou fabriques d'agglomérés :

CATEGORIES	Gras	3/4 gras	1/2 gras	1/4 gras	Maigres
Bruts (17,5 à moins de 20 % de cendres; 3 % d'eau) :					
0/2	219	219	219	212	205
0/5	226	226	226	219	212
Lavés (10 % de cendres; 7 % d'eau) :					
0/5	—	—	253	247	247
2/5, 2/6	—	—	274	267	260
0/10	295	288	274	267	260
Classés :					
5/10	300	300	300	300	300
10/18, 12/22	355	385	385	385	385
18/30, 30/50	355	440	440	440	450
50/80, 80/120	355	410	410	410	425
Criblés et gailleteries	355	385	385	385	385
Briquettes :					
Type Marine	—	—	410	—	—
Type II	—	—	395	—	—
Boulets :					
10 % cendres	—	—	415	—	405
10/14 % cendres	—	—	395	—	385
14 % cendres	—	—	380	—	370
Schlamms industriels (17,5 à moins de 20 % de cendres; 20 % d'eau)	158	158	158	151	144
Schlamms domestiques	165	165	165	150	150
Mixtes (15 à moins de 17,5 % de cendres; 7 % d'eau) :					
0/10	246	240	228	222	217
0/30	264	281	266	259	257
0/50	264	292	274	265	264
10/18	277	299	299	299	299

Sont désignés sous le nom de « mixtes », les charbons à plus de 15 p. c. et à moins de 40 p. c. de cendres.

Art. 2. — Ces prix sont majorés de 10 francs par tonne pour les charbons de forge, les charbons pour gazogènes à allure froide et les charbons concassés.

Art. 3. — Les prix de vente des compositions ou des mélanges (tout-venants, menus, etc.) sont établis en fonction des prix des composants.

Art. 4. — Peuvent être portés en compte à l'acheteur :

a) en cas d'expédition par wagon de la S. N. C. B., une taxe forfaitaire de fr. 0,20 par tonne;

b) en cas d'expédition par wagon de la S. N. C. V., outre une taxe forfaitaire de fr. 0,20 par tonne, les frais supplémentaires résultant de ce mode d'expédition;

c) en cas d'expédition par eau :

1° les frais de transport jusqu'au quai d'embarquement, frais calculés suivant les barèmes officiels;

2° les frais de mise à bord, soit :

3 francs par tonne pour les charbons de calibres inférieurs à 10 millimètres;

8 francs par tonne pour les charbons de calibres supérieurs à 10 millimètres ainsi que pour les agglomérés de houille.

Art. 5. — Lorsque le combustible est enlevé à la mine sans utilisation de la voie ferrée normale ou vicinale ou de la voie d'eau, les prix sont fixés comme suit :

a) en cas de vente à un négociant-grossiste, les prix résultant des articles précédents, majorés de 10 francs par tonne pour les combustibles à usage industriel et de 15 francs par tonne pour les combustibles à usage domestique ou artisanal;

b) en cas de vente, sans intervention d'un négociant-grossiste, à des négociants-détaillants ou à des consommateurs en droit d'être approvisionnés directement par le Comptoir belge des Charbons, les prix résultant des articles précédents, majorés de 15 francs par tonne pour les combustibles à usage industriel et

de 35 francs par tonne pour les combustibles à usage domestique ou artisanal;

c) en cas de vente à des consommateurs en droit d'être approvisionnés directement par les producteurs, sans intervention du négoce, les prix des mercuriales de détail.

Art. 6. — Les prix fixés par le présent arrêté comprennent les commissions accordées au négoce de gros.

Pour les combustibles à usage industriel, ces commissions sont fixées comme suit :

- a) 2 francs par tonne pour les poussières bruts, schlamms, mixtes et schistes de toutes classes;
- b) 3 francs par tonne pour les agglomérés de houille et toutes les catégories de charbons gras et 3/4 gras autres que celles reprises en a;
- c) fr. 3,50 par tonne pour toutes les catégories de charbons 1/2 gras, 1/4 gras et maigres autres que celles reprises en a.

Pour les combustibles à usage domestique ou artisanal, les commissions précitées de 3 francs et fr. 3,50 sont remplacées par une commission de 4 francs par tonne, les primes de tonnage étant maintenues.

Art. 7. — Toute modification des conditions de livraison, d'exécution, de paiement ou autre, de nature à rendre plus onéreuse l'acquisition du combustible, est interdite.

Art. 8. — Le présent arrêté ne s'applique pas aux charbons maigres, calibrés, destinés aux préparateurs d'antracite pour gazogènes mobiles à allure chaude.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées, poursuivies et punies conformément aux dispositions du chapitre III de l'arrêté-loi du 27 octobre 1939, modifié par les arrêtés-lois des 11 et 14 mai 1940 et 30 août 1944, relatif aux mesures prises pour assurer l'approvisionnement du pays et pour prévenir et réprimer les abus dans le commerce de certaines denrées ou marchandises.

Art. 10. — Le présent arrêté porte ses effets à partir du 1^{er} septembre 1944.

Arrêté du 29 septembre 1944

réglementant le prix des pommes de terre de consommation (Moniteur, 8 octobre 1944, p. 431).

Résolutions de la Conférence nationale du Travail.

La Conférence nationale du Travail s'est réunie le 16 septembre, sous la présidence de M. Hubert Pierlot, Premier Ministre, assisté de M. Gutt, Ministre des Finances, et de M. Bondas, sous-secrétaire d'Etat au Travail et à la Prévoyance sociale.

Les débats se sont déroulés dans une atmosphère d'entente patriotique et de compréhension réciproque. Ils ont abouti aux conclusions *unanimes* suivantes :

1° Les salaires conventionnels de mai 1940 subiront une augmentation de 40 p. c.;

2° Une indemnité de 20 p. c. des mêmes salaires conventionnels sera accordée pour faire face aux difficultés momentanées d'approvisionnement;

3° Les salaires augmentés de l'indemnité fixée au 2° ne pourront être inférieurs à 6 francs l'heure pour les femmes de vingt et un ans; à 8 francs l'heure pour les manœuvres de vingt et un ans, et à 10 francs l'heure pour les ouvriers qualifiés;

4° L'adaptation de cette disposition de base à la situation particulière de chaque industrie sera réglée par les commissions paritaires;

5° Les dispositions ci-dessus seront appliquées avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 1944;

6° L'indemnité de 20 p. c. et les minima visés au 3° feront l'objet d'un réexamen dès que les difficultés du ravitaillement auront pris fin et au plus tard le 31 octobre 1944;

7° Le Gouvernement déclare prendre en considération un système de généralisations et d'améliorations substantielles des assurances sociales, y compris les allocations familiales. Dès la semaine prochaine, les modalités d'application de ce système seront examinées.

En outre, il a été entendu :

1° Que les amendes imposées aux ouvriers, en vertu des ordonnances allemandes, feront l'objet d'un règlement approprié et, en tout cas, seront immédiatement remboursées lorsqu'elles se trouveront encore en mains belges;

2° Que des mesures seront prises pour faciliter le rééquipement des foyers ouvriers en habillement et objets mobiliers, dès que l'état du marché de ces différents produits en rendra l'acquisition possible.

(Moniteur, 8 octobre 1944, p. 435).

Arrêté ministériel du 12 octobre 1944

déterminant les prix maxima des produits, matières, denrées ou marchandises (Moniteur, 18 octobre 1944, p. 549).

Vu l'arrêté-loi du 27 octobre 1939, complétant les mesures prises pour assurer l'approvisionnement du pays et pour prévenir et réprimer les abus dans le commerce de certaines denrées et marchandises, modifié par les arrêtés-lois des 11 et 14 mai 1940 et par l'arrêté-loi du 30 août 1944; — Vu l'arrêté des Ministres réunis en Conseil du 1^{er} septembre 1944 sur la congélation des prix imposés sous l'occupation, et particulièrement l'article 2 du dit arrêté; — Considérant que les prix actuellement en vigueur doivent être adaptés au niveau correspondant à la politique sociale, économique et monétaire du gouvernement; — Considérant qu'il est nécessaire de combattre la spéculation et de donner d'urgence une ligne de conduite provisoire pour la fixation des prix, — Arrête :

Article 1^{er}. — Il est interdit de vendre, d'offrir en vente ou d'acheter sur le marché national des produits, matières, denrées ou marchandises à un prix supérieur au prix maximum provisoire déterminé par application des dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Les prix des produits alimentaires, agricoles et horticoles, ainsi que celui des produits

textiles de première nécessité, restent soumis à l'arrêté des Ministres réunis en Conseil du 1^{er} septembre 1944 sur la congélation des prix imposés sous l'occupation, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après.

Art. 3. — Le présent arrêté ne porte aucun préjudice aux prix des produits, matières, denrées ou marchandises fixés par arrêté ministériel après le 4 septembre 1944.

Art. 4. — Le prix maximum à payer à l'importateur est le prix fixé à l'occasion de la délivrance des autorisations d'importation.

Art. 5. — Le prix maximum à payer au producteur est le prix moyen pratiqué pendant le premier semestre de 1939, augmenté forfaitairement de 65 p. c.

Art. 6. — Le prix maximum à payer au producteur peut également être établi en majorant le prix moyen pratiqué pendant le premier semestre de 1939, de l'augmentation des divers éléments généraux de ce prix, par rapport à la période de référence et suivant le schéma-type ci-dessous :

1° pour la part des salaires dans les frais de production au cours de la période de référence, la majoration admise est celle correspondant à la hausse des salaires résultant des conventions paritaires;

2° pour la part des matières premières dans les frais de production au cours de la période de référence, la majoration admise est celle correspondant à la hausse légale du prix de ces matières; il peut être tenu compte des changements apportés dans la nature des matières employées;

3° pour la part du charbon, du gaz, de l'électricité et d'autres sources d'énergie dans les frais de production au cours de la période de référence, la majoration admise est celle correspondant à la hausse légale de leur prix;

4° pour la part des autres éléments du prix moyen, la majoration admise est fixée forfaitairement à 65 p. c.

Art. 7. — Les prix fixés suivant les modalités de l'article 6 devront être approuvés par les commissions régulatrices des prix.

Art. 8. — Dans le cas où le prix moyen de référence comprend un droit d'accise, la part de cet élément varie dans la mesure où ce droit a été modifié.

Art. 9. — Lorsqu'il s'agit de produits qui n'étaient pas fabriqués pendant la période de référence, le prix maximum autorisé est obtenu par l'application au prix résultant de l'arrêté des Ministres réunis en Conseil du 1^{er} septembre 1944 sur la congélation des prix imposés sous l'occupation, des majorations prévues à l'article 6, 1^o, 2^o et 3^o, et à l'article 8, et ce par rapport à la date de fixation du prix. Les dispositions de l'article 7 sont également applicables à ce prix.

Art. 10. — Le prix maximum à payer au grossiste est le prix légal payé à l'importateur ou au producteur, augmenté de la même marge moyenne en pourcentage par catégorie d'articles que celle qui existait entre le prix de vente et le prix d'achat moyens pratiqués pendant le premier semestre de 1939.

Art. 11. — Le prix maximum à payer au détaillant est le prix légal payé au grossiste, éventuellement à l'importateur ou au producteur, augmenté de la même marge moyenne en pourcentage par catégorie d'articles que celle qui existait entre le prix de vente et le prix d'achat moyens pratiqués pendant le premier semestre de 1939.

Art. 12. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées, poursuivies et punies conformément aux dispositions du chapitre III de l'arrêté-loi du 27 octobre 1939 complétant les mesures prises pour assurer l'approvisionnement du pays et pour prévenir et réprimer les abus dans le commerce de certaines denrées et marchandises, modifié par les arrêtés-lois des 11 et 14 mai 1940 et par l'arrêté-loi du 30 août 1944.

Art. 13. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Les dispositions du présent arrêté peuvent toutefois être appliquées aux transactions antérieures relatives à des produits, matières, denrées ou marchandises dont le coût a été affecté par des majorations des éléments repris à l'article 6, 1^o, 2^o et 3^o, intervenues depuis le 4 septembre 1944.

Arrêté du 13 octobre 1944

réglementant les prix de la margarine (Moniteur, 16-17 octobre 1944, p. 522).

Les prix maxima à payer par kilogramme de margarine sont fixés comme suit :

- a) Livré franco magasin détaillantfr. 16
- b) Au consommateur 18

Arrêté du 13 octobre 1944

réglementant le prix du pain (Moniteur, 15 octobre 1944, p. 509).

Cet arrêté interdit d'offrir en vente, de vendre ou d'acheter du pain à des prix supérieurs à ceux fixés ci-après : par pain de 600 grammes : fr. 2,—; par pain de 1.200 grammes : fr. 3,90; pour les pains dont le poids est supérieur à 1.200 grammes, le prix de fr. 3,90 peut être majoré de fr. 1,95 par tranche de 600 grammes.

Arrêté ministériel du 14 octobre 1944

fixant les prix du bois de mines à partir du 1^{er} septembre 1944 (Moniteur, 25 octobre 1944, p. 632).

Arrêté du 25 octobre 1944

accordant au personnel de l'Etat une allocation exceptionnelle (Moniteur, 30-31 octobre 1944, p. 708).

Arrêté du 26 octobre 1944

réglementant le prix maximum des pommes de terre de provision, livrées par le grossiste ou le détaillant, par rations de plusieurs mois (Moniteur, 27 octobre 1944, p. 664).

Le prix maximum de vente au consommateur des pommes de terre de provision, livrées par le grossiste ou le détaillant par rations de plusieurs mois,

est celui fixé pour la vente au consommateur des rations mensuelles de pommes de terre, diminué de 8 francs par 100 kilogrammes.

Arrêté du 26 octobre 1944

réglementant le prix des légumes secs indigènes (Moniteur, 28 octobre 1944, p. 681).

X. — LEGISLATION RELATIVE AU RATIONNEMENT ET AU RAVITAILLEMENT

Arrêté ministériel du 11 octobre 1944

modifiant l'arrêté du 2 octobre 1944 pris en exécution de l'arrêté du Ministre des Affaires économiques du 30 septembre 1944, portant réglementation de la fourniture d'énergie électrique aux consommateurs dans des circonstances exceptionnelles (Moniteur, 18 octobre 1944, p. 547).

Arrêté du 13 octobre 1944

relatif au rationnement des denrées alimentaires (Moniteur, 16-17 octobre 1944, p. 524).

Arrêté du 16 octobre 1944

fixant la ration en produits manufacturés du tabac pour les mois de novembre et décembre 1944 (Moniteur, 30-31 octobre 1944, p. 729).

**XI. — LEGISLATION EN MATIERE DE RESTAURATION
ET DE DOMMAGES DE GUERRE**

Arrêté du 12 octobre 1944

Arrêté du Régent portant tarification de certaines réquisitions de véhicules et de main-d'œuvre (Moniteur, 27 octobre 1944, p. 665).

STATISTIQUES MENSUELLES COURANTES.

(Table des matières, voir dernière page du Bulletin.)

LE MARCHÉ DE L'ARGENT.

I. — TAUX D'ESCOMPTE ET DE PRETS (en %).

ÉPOQUES	TAUX OFFICIELS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE				CALL-MONEY Marché
	Escompte		Prêts et avances sur effets publics (*) (1)		
	acceptations com- merciales et warrants	traites non acceptées et promesses	ayant maximum 120 jours à courir	ayant plus de 120 jours à courir	
Moyennes annuelles :					
1942.....	2,—	3,—	2,—	3,—	0,75
1943.....	2,—	3,—	2,—	3,—	0,66
Moyennes mensuelles :					
1943 Août.....	2,—	3,—	2,—	3,—	0,625
Septembre.....	2,—	3,—	2,—	3,—	0,625
Octobre.....	2,—	3,—	2,—	3,—	0,625
Novembre.....	2,—	3,—	2,—	3,—	0,625
Décembre.....	2,—	3,—	2,—	3,—	0,625
1944 Janvier.....	2,—	3,—	2,—	3,—	0,625
Février.....	2,—	3,—	2,—	3,—	0,625
Mars.....	2,—	3,—	2,—	3,—	0,625
Avril.....	2,—	3,—	2,—	3,—	0,625
Mai.....	2,—	3,—	2,—	3,—	0,625
Juin.....	2,—	3,—	2,—	3,—	0,625
Juillet.....	2,—	3,—	2,—	3,—	0,625
Août.....	2,—	3,—	2,—	3,—	0,625
Septembre.....	2,—	3,—	2,—	3,—	0,625
Octobre.....	2,—	3,—	(2)	3,—	0,625
Novembre.....	2,—	3,—	—	3,—	0,625

(*) Quotité de l'avance en novembre 1944 :

Taux de 3 % :

Prêts et avances en compte-courant sur effets publics à plus de 120 jours :		
a) Obligations décennales (1940-1950).....		90 %
b) Certificats de Trésorerie à cinq ans (1941-1946), 3 1/2 % (1).....		90 %
c) Certificats de Trésorerie 3 1/2 %, à 15 ans au plus (émiss. 1942), 1 ^{re} et 2 ^e séries.....		90 %
d) Cert. de Trés. 3 1/2 %, à 5, à 10 ou à 20 ans (1943).....		90 %
e) Certificats de Trésorerie 3 1/2 % à 10 ans (1944).....		90 %
f) Autres effets publics.....		80 %

Taux de 2 1/2 % :

Certificats de Trésorerie non cotés..... 95 %

(1) Depuis le 29 janvier 1942, des prêts et avances sur certificats de Trésorerie 3 1/2 % à 5 ans (arrêté du 25 octobre 1941) sont accordés au taux de 3 1/2 %. (Quotité de l'avance : 90 %.) Ils sont consentis uniquement dans les cas spéciaux admis par la Banque Nationale.

(2) Depuis le 9 octobre 1944, l'échéance des certificats de Trésorerie a été prorogée d'un an; il n'y a donc plus d'« effets publics ayant maximum 120 jours à courir ». Le taux des avances consenties sur certificats de Trésorerie a été porté à 2 1/2 % le 21 octobre.

II. — TAUX DES DEPOTS EN BANQUE ET A LA CAISSE GENERALE D'EPARGNE.

	Banques — Comptes de dépôts à (1)					Caisse Générale d'Épargne (dépôts sur livrets)			Soc. Nation. de Crédit à l'Industrie
	vue	15 jours de préavis	1 mois	3 mois	6 mois	jusque 20.000 fr.	20.000 à 100.000 fr.	au delà de 100.000 fr.	Compte de dépôt à 1 an
Moyennes annuelles :									
1942.....	0,50	1,—	1,25	1,40	2,—	3,—	1,50	0,50	2,50
1943.....	0,50	0,92	1,17	1,40	1,87	3,—	1,50	0,50	2,37
Données mensuelles :									
1943 Août.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,25
Septembre.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,25
Octobre.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,25
Novembre.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,25
Décembre.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,25
1944 Janvier.....	0,50	0,82	1,05	1,32	1,62	3,—	1,50	0,50	2,25
Février.....	0,50	0,82	1,05	1,32	1,62	3,—	1,50	0,50	2,25
Mars.....	0,50	0,82	1,05	1,32	1,62	3,—	1,50	0,50	2,25
Avril.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Mai.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Juin.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Juillet.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Août.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Septembre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Octobre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25

(1) A partir de janvier 1944, moyenne de 4 banques.

LE MARCHÉ DES CAPITAUX.

I. — COURS COMPARÉS DE QUELQUES FONDS PUBLICS.

14

DÉSIGNATION DES TITRES	Cotation pour	Cours au				
		1 ^{er} mai 1940	1 ^{er} juin 1944	3 juillet 1944	1 ^{er} août 1944	31 août 1944
I. — Dette intérieure directe de l'État belge (Intérêts à bonifier).						
Dettes 2 1/2 %	100,—	51,75	80,95	81,10	81,50	83,50
Dettes 3 % 2 ^e série	100,—	65,80	96,55	96,65	97,90	99,65
Dettes 3 1/2 % 1937	100,—	69,25	98,—	98,—	98,45	100,60
Dettes 3 1/2 % 1943	100,—	—	92,45	91,90	92,50	95,—
Dettes unifiées 4 %	100,—	79,50	104,60	104,75	106,15	109,50
Obligations décennales (1940-1950), 4 %	100,—	—	101,55	101,80	102,45	102,75
Certificats de Trésorerie à 5 ans, 3 1/2 %, 1941-1946	100,—	—	101,50	102,50	101,95	103,25
Certificats de Trésorerie à 15 ans au plus, 3 1/2 %, 1942	100,—	—	102,70	102,50	103,60	103,75
Certificats de Trésorerie à 5, 10, 20 ans, 3 1/2 %, 1943	100,—	—	100,90	101,—	101,25	101,85
Certificats de Trésorerie à 10 ans, 3 1/2 %, 1944	100,—	—	—	—	100,50	100,10
Emprunt à lots 1933, 4 %	1.050,—	901,—	1.252,—	1.259,—	1.282,—	1.303,—
Emprunt à lots 1938 (3 1/2 % jusqu'en 1947; ensuite 4 %)	500,—	411,—	574,—	578,—	591,—	591,—
Emprunt à lots 1941 (3 % jusqu'en 1946; 3 1/2 % de 1946 à 1951; ensuite 4 %)	1.000,—	—	1.020,—	1.017,—	1.030,—	1.031,—
II. — Dette indirecte et dette garantie par l'État (Intérêts à bonifier).						
Domages de guerre à lots 1923, 4 %	525,—	443,—	600,—	603,—	611,—	633,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche suisse), action privil. 6 %	500,—	511,—	750,—	750,—	751,—	751,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche hollandaise), action privil. 6 %	500,—	510,—	732,—	700,—	711,—	711,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche belge), action privil. 4 %	500,—	391,—	597,—	595,—	617,—	640,—
(*) Soc. Nat. des Chem. de fer vicinaux, 3 %, coup. janvier-juillet	100,—	56,—	91,—	89,65	92,50	93,25
Régie des Télégraphes et Téléphones, 3 1/2 %, 1943	100,—	—	93,65	93,20	94,25	94,65
III. — Dette directe de la Colonie (titres bloqués, liquidés par transfert).						
<i>Sans coupons d'intérêt : Congo belge, emprunt à lots 1888</i>						
Intérêts à bonifier :						
Dettes coloniales 1904, 3 %	100,—	64,45	86,—	86,—	85,75	90,25
Dettes coloniales 1936, 4 %	100,—	77,50	104,—	103,—	103,15	106,35
(*) Dettes coloniales 1937, 3 1/2 %	100,—	65,50	95,20	93,80	94,30	97,50

(*) Les coupons des emprunts ci-dessus sont nets d'impôts; ceux passibles d'un impôt de 2 % sont marqués d'un astérisque.

15

II. — INDICE MENSUEL DES ACTIONS A LA BOURSE DE BRUXELLES.

DATES	Indice général	Assurances, banques et soc. à port.	Entr. immobili., hypothécaires et hôteliers	Tramways, chemins de fer et vicinaux	Tramways et électricité (trucks)	Gaz et électricité	Métallurgie	Charbonnages	Zincs, plombs, mines	Glaceries et verreries	Textiles et soieries	Coloniales	Construction	Produits chimiques	Divers
-------	----------------	-------------------------------------	---	--------------------------------------	----------------------------------	--------------------	-------------	--------------	----------------------	------------------------	----------------------	------------	--------------	--------------------	--------

Indices par rapport aux cours du mois précédent.

1944 3 juillet.....	107	104	109	106	105	110	116	110	111	107	108	101	110	111	105
1 ^{er} août.....	98	100	97	99	99	97	101	97	99	100	99	97	97	98	101

Indices par rapport à la période 1936 à 1938.

1943 1 ^{er} juin.....	250	233	317	192	235	211	190	373	164	213	289	309	314	197	233
1 ^{er} juillet.....	241	224	308	184	220	208	179	360	160	204	279	299	311	186	227
2 août.....	199	184	259	154	174	169	169	306	135	180	235	236	268	164	186
1 ^{er} septembre..	210	192	264	163	187	183	181	315	144	195	248	247	287	173	199
1 ^{er} octobre.....	237	218	286	180	213	201	192	350	156	210	277	291	310	190	224
3 novembre....	238	218	290	180	213	201	189	342	158	215	279	293	314	193	230
1 ^{er} décembre...	243	224	312	195	223	208	189	345	164	221	294	294	323	200	240
1944 4 janvier....	237	222	303	188	214	207	187	338	162	216	287	285	324	193	236
1 ^{er} février.....p	231	210	300	186	211	200	183	326	154	214	277	276	320	189	229
1 ^{er} mars.....p	237	222	314	191	217	207	185	336	160	218	282	282	320	203	237
3 avril.....p	245	224	325	201	226	216	187	343	167	230	291	295	344	209	243
1 ^{er} mai.....p	254	233	343	204	234	216	187	346	176	251	301	317	357	212	245
1 ^{er} juin.....p	260	242	351	207	236	214	191	346	181	281	305	330	395	211	251
3 juillet.....p	277	252	381	219	248	235	221	381	200	299	329	332	436	235	263
1 ^{er} août.....p	273	252	371	218	246	228	224	371	199	298	325	321	423	230	267

III. — MOUVEMENT DES OPERATIONS AUX BOURSES DE BRUXELLES ET D'ANVERS.

15

PÉRIODES	BRUXELLES (1)			ANVERS			BRUXELLES ET ANVERS	
	Nombre de séances	Milliers de titres traités	Capitaux traités (millions de francs)	Nombre de séances	Milliers de titres traités	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres traités	Capitaux traités (millions de francs)
1942	251	9.973	11.887	224	293	1.958	10.266	13.845
1943	253	7.612	11.514	249	305	2.806	7.917	14.320
1943 Mai	21	481	681	21	21	165	502	846
Juin	20	444	658	19	20	162	464	820
Juillet	22	728	1.145	22	28	271	754	1.416
Août	21	548	889	19	23	196	571	1.085
Septembre	22	661	1.091	22	26	234	687	1.325
Octobre	21	517	806	21	22	279	539	1.085
Novembre	20	593	883	20	21	180	614	1.063
Décembre	23	473	754	23	21	192	494	946
1944 Janvier	20	405	718	20	20	224	425	942
Février	21	433	755	21	21	264	454	1.019
Mars	23	582	877	23	23	324	605	1.201
Avril	18	561	867	18	19	221	580	1.088
Mai	21	547	855	21	25	261	572	1.116
Juin	22	652	1.052	21	27	278	679	1.330
Juillet	21	759	1.059	21	30	305	789	1.364
Août	21	727	1.048	21	27	375	754	1.423

(1) Concerne le volume des transactions en titres à revenu variable et celui des transactions en titres à revenu fixe, à l'exception : a) des dettes directes de l'Etat; b) des Dommages de Guerre 1922; c) de l'ensemble des dettes coloniales émises de 1887 à 1937.

IV. — COURS ET RENDEMENTS DES PRINCIPAUX TYPES D'OBLIGATIONS.

16

DATES	TYPES DOMINANTS										OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS	
	Cours					Rendement (eu égard au cours seulement)					Types divers	
	I	II	III	IV		I	II	III	IV		Valeur boursière moyenne	Rendement net moyen
	Dettes unifiées	Dettes coloniales 1936	Provinces, villes et communes	Entreprises industrielles et commerciales		Dettes unifiées	Dettes coloniales 1936	Provinces, villes et communes	Entreprises industrielles et commerciales			
4 %	4 %	4 %	4 %	4 ½ %	4 %	4 %	4 %	4 %	4 ½ %			
1943 1 ^{er} juillet	102,—	101,—	101,10	—	103,76	3,92	3,96	3,96	—	4,34	103,96	4,28
2 août	100,—	100,—	98,51	—	101,48	4,—	4,—	4,06	—	4,43	101,61	4,38
1 ^{er} septembre	100,—	100,—	99,68	—	102,67	4,—	4,—	4,01	—	4,38	101,70	4,37
1 ^{er} octobre	101,—	100,10	100,37	—	104,08	3,96	4,—	3,98	—	4,32	103,75	4,29
3 novembre	101,85	100,30	101,29	—	105,15	3,93	3,99	3,95	—	4,28	104,31	4,26
1 ^{er} décembre	102,—	100,80	101,62	—	104,92	3,92	3,97	3,94	—	4,29	104,58	4,26
1944 4 janvier	102,65	101,55	101,88	101,65	105,67	3,90	3,94	3,93	3,93	4,26	104,88	4,24
1 ^{er} février	103,40	101,50	p 101,60	p 101,85	p 106,31	3,87	3,94	p 3,94	p 3,93	p 4,23	p 105,59	p 4,21
1 ^{er} mars	105,20	102,90	p 102,45	p 102,69	p 106,27	3,80	3,89	p 3,90	p 3,90	p 4,23	p 105,64	p 4,20
3 avril	103,45	103,75	p 101,49	p 102,40	p 105,46	3,87	3,86	p 3,94	p 3,91	p 4,27	p 105,21	p 4,23
1 ^{er} mai	104,15	103,75	p 101,39	p 101,15	p 104,88	3,84	3,86	p 3,95	p 3,95	p 4,29	p 104,43	p 4,25
1 ^{er} juin	104,60	104,—	p 100,28	p 101,28	p 104,40	3,82	3,85	p 3,99	p 3,95	p 4,31	p 104,21	p 4,26
3 juillet	104,75	103,—	p 102,61	p 103,64	p 105,69	3,82	3,88	p 3,90	p 3,86	p 4,26	p 105,72	p 4,20
1 ^{er} août	106,15	103,15	p 103,73	p 103,05	p 107,63	3,77	3,88	p 3,86	p 3,88	p 4,18	p 107,05	p 4,15
31 août	109,50	106,35	p 103,91	p 105,15	p 111,31	3,65	3,76	p 3,85	p 3,80	p 4,04	p 109,81	p 4,04

N. B. — Méthode d'établissement : voir *Bulletin d'Information et de Documentation* de mars 1939, p. 187.

V. — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES.

a) Détail des émissions

(milliers de francs).

17

AOUT 1944.

RUBRIQUES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS (1)					AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)			EMISSIONS D'OBLIGATIONS		Primes d'émission (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES			DISSOL. DE SOCIÉTÉS(1) (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (sociétés de personnes) à responsabilité limitée)		RÉDUCTIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en command. par actions) (sociétés de personnes à responsab. limitée)			
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée		Nombre	Capital ancien	Augmen- tation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre		Montant nominal	dont emprunts de conversion	Apports en nature		Incorporations de réserves (comprises dans les augmentations de capital)	Liquidations		Fusions	
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal									Montant libéré sur valeur nominale	Constitutions de sociétés		Nombre	Montant	Nombre	Montant
						anonymes et en commandite par actions	de personnes à responsabilité limitée	anonymes et en commandite par actions	de personnes à responsabilité limitée	Augmen- tations de capital										
1a Banques privées.....	—	—	—	—	—	1	1.717	2.783	2.783	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
1b Banques d'intérêt public	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
2. Assurances	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
3. Opérations financières	—	—	—	2	1.050	1.050	1	155	1.498	1.498	—	—	—	—	210	—	—	—	—	
4. Importations, exportations	—	—	—	1	250	250	1	500	500	500	—	—	—	—	30	—	500	1	500	
5. Commerce de métaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
6. Commerce d'habillement et d'ameub.	—	—	—	4	1.410	1.410	1	198	—	4	—	—	—	—	974	—	—	—	—	
7. Commerce de produits alimentaires	—	—	—	4	1.940	1.330	—	—	—	—	—	—	—	—	1.111	—	—	1	65	
8. Commerces divers	1	1.000	1.000	11	2.153	2.153	—	—	—	—	—	—	—	—	1.615	—	—	—	—	
9. Sucreries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
10. Mouneries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
11. Brasseries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	120	
12. Distilleries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
13. Autres industries alimentaires	—	—	—	1	210	210	—	—	—	—	—	—	—	—	70	—	—	1	300	
14. Carrières	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
15. Charbonnages	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
16. Mines et autres industries extract.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
17. Gaz	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
18. Electricité	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
19. Constructions électriques	—	—	—	1	300	300	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
20. Hôtels, théâtres, cinémas	1	200	200	2	600	600	—	—	—	—	—	—	—	—	400	—	—	—	—	
21. Imprimerie, publicité	—	—	—	2	245	245	—	—	—	—	—	—	—	—	75	—	—	1	500	
22. Textiles	—	—	—	1	1.000	1.000	1	100	900	900	—	—	—	—	120	864	—	1	200	
23. Matériaux art. et prod. céramiques	—	—	—	1	900	900	—	—	—	—	—	—	—	—	600	—	—	—	—	
24a Sidérurgie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
24b Construction mécanique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
24c Métaux non ferreux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
25. Construction (bâtim. et trav. publ.)	1	1.000	1.000	3	1.602	1.602	1	150	100	100	—	—	—	—	400	1.077	—	—	—	
26. Papeteries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
27. Plantations et sociétés coloniales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
28. Produits chimiques	—	—	—	2	300	300	—	—	—	—	—	—	—	—	270	—	—	—	—	
29. Industries du bois	—	—	—	2	400	400	—	—	—	—	—	—	—	—	400	—	—	—	—	
30. Tanneries et corroiries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
31. Automobiles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
32. Verreries et cristalleries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
33. Glaceries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
34. Industries diverses	—	—	—	6	2.888	2.888	2	1.350	750	730	—	—	—	—	2.108	725	—	—	—	
35. Chemins de fer	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
36. Chemins de fer vicinaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
37. Navigation et aviation	—	—	—	1	60	60	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1.010	
38. Télégraphe et téléphone	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
39. Tramways électriques	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
40. Autobus	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
41. Transports non dénommés	—	—	—	3	625	625	—	—	—	—	—	—	—	—	425	—	—	—	—	
42. Divers non dénommés	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Totaux	3	2.200	2.200	47	15.933	15.323	8	4.170	6.535	6.515	1	2.250	—	557	400	9.485	1.589	500	7	2.695

(1) Coopératives : 6 sociétés constituées au capital minimum de 1.455.000 francs; aucune société dissoute; 1 société a porté son capital minimum de 105.000 francs à 280.000 francs.

a) Détail des émissions

(milliers de francs).

SEPTEMBRE 1944.

RUBRIQUES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS (1)					AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)			EMISSIONS D'OBLIGATIONS		Primes d'émission (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES			DISSOL. DE SOCIÉTÉS (1) (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)		RÉDUCTIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en command. par actions) (sociétés de personnes à responsab. limitée)							
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée		Nombre	Capital ancien	Augmen- tation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre		Montant nominal	dont emprunts de conversion	Apports en nature		Incorporations de réserves (comprises dans les augmentations de capital)	Liquidations		Fusions		Nombre	Montant		
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal									Montant libéré sur valeur nominale	Constitutions de sociétés		Augmen- tations de capital	Nombre	Montant	Nombre			Montant	Nombre
						anonymes et en commandite par actions	de personnes à responsabilité limitée	anonymes et en commandite par actions	de personnes à responsabilité limitée	Nombre		Montant	Nombre		Montant									
1a Banques privées.....																								
1b Banques d'intérêt public.....																								
2. Assurances.....						2	3.760	3.240	2.434															
3. Opérations financières.....	1	500	500	1	1.000	335	2.853	9.811	6.811	1	10.000	3.567									1	8.000	1	4.950
4. Importations, exportations.....				1	300	60																		
5. Commerce de métaux.....							1	750	750	1	2.000													
6. Commerce d'habillement et d'ameub.	1	500	184	9	1.850	1.850	2	1.900	1.450	1.450														
7. Commerce de produits alimentaires	3	6.650	5.930	5	910	910																		
8. Commerces divers.....	8	5.000	3.500	15	5.752	4.561	2	500	800	800														
9. Sucreries.....																								
10. Meuneries.....				2	200	200																		
11. Brasseries.....																								
12. Distilleries.....	2	2.250	2.250																					
13. Autres industries alimentaires.....				2	310	310	2	550	2.000	1.040														
14. Carrières.....																								
15. Charbonnages.....																								
16. Mines et autres industries extract.																								
17. Gaz.....																								
18. Electricité.....																								
19. Constructions électriques.....				1	120	120					1	100.000												
20. Hôtels, théâtres, cinémas.....				3	300	247					1	2.000												
21. Imprimerie, publicité.....	1	250	250				1	50	450	450														
22. Textiles.....	2	5.500	5.500				1	50	950	950	3	75.000												
23. Matériaux art. et prod. céramiques	1	8.000	5.440				1	125	125	125														
24a Sidérurgie.....	1	1.000	1.000																					
24b Construction mécanique.....				1	400	400																		
24c Métaux non ferreux.....				1	300	300																		
25. Construction (bâtim. et trav. publ.)	3	1.500	1.440	2	5.005	3.005	4	60.225	4.145	4.145														
26. Papeteries.....																								
27. Plantations et sociétés coloniales.....																								
28. Produits chimiques.....	5	37.400	25.520	2	1.300	1.300	1	100	900	792	1	50.000												
29. Industries du bois.....				3	910	910	1	500	500	500														
30. Tanneries et corroiries.....																								
31. Automobiles.....																								
32. Verreries et cristalleries.....																								
33. Glaceries.....																								
34. Industries diverses.....	1	400	400				1	150	350	350														
35. Chemins de fer.....																								
36. Chemins de fer vicinaux.....																								
37. Navigation et aviation.....																								
38. Télégraphe et téléphone.....																								
39. Tramways électriques.....																								
40. Autobus.....																								
41. Transports non dénommés.....	2	1.380	1.380	1	50	50																		
42. Divers non dénommés.....	1	2.500	2.500	1	160	72																		
TOTAUX.....	32	72.830	55.794	50	18.887	14.630	22	71.513	25.471	20.597	8	239.000	3.567	200	20.552	8.820	8.625	75	6	7.086	1	8.000	2	5.200

(1) Coopératives : 8 sociétés constituées au capital minimum de 730.000 francs; 2 sociétés dissoutes au capital minimum de 253.000 francs.

V. — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES.

Tableau rétrospectif (milliers de francs).

17

PÉRIODES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS				AUGMENTATIONS DE CAPITAL (S. A., S. C. A. et S. P. R. L.)			EMISS. D'OBLIGATIONS	Ensemble des émissions	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		Émissions nettes (3)		
	S. A. et S. C. A.		S. P. R. L.		Capital ancien	Augm. nominale	Montant libéré sur valeur nominale			Montant nominal	Montant nominal		Apports en nature (1)	Incorp. réserves au capital (2)
	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale										
1942	87.546	84.418	211.810	204.997	762.222	674.298	627.501	150.612	1.124.266	398.023	283.476	351.042		
1943	136.449	135.738	257.829	249.369	1.145.545	590.283	567.992	924.000	1.908.561	387.322	148.050	1.192.936		
1943 9 premiers mois	125.940	125.363	185.406	181.136	582.132	307.535	286.506	879.000	1.497.890	312.820	42.762	966.308		
1944 9 premiers mois	168.250	147.897	260.211	251.500	320.277	243.350	232.603	635.850	1.307.661	378.554	25.702	822.284		
1943 Juillet	12.250	11.914	25.125	25.125	12.817	10.271	6.971	—	47.646	27.851	1.000	14.559		
Août	8.100	8.100	23.487	22.323	24.840	28.165	28.165	80.000	139.752	22.721	7.750	117.117		
Septembre	9.500	9.500	33.165	32.577	18.439	29.603	29.354	60.000	132.268	44.203	3.000	60.778		
Octobre	5.000	4.875	25.348	23.965	50.050	57.085	57.085	40.000	127.433	20.704	36.845	48.376		
Novembre	1.700	1.700	17.369	16.196	251.623	54.042	54.042	—	73.111	17.961	—	54.461		
Décembre	3.800	3.800	20.706	28.072	261.740	171.621	170.359	5.000	210.127	35.837	68.443	123.771		
1944 Janvier	62.200	60.397	23.223	23.149	13.010	13.930	13.698	31.000	130.353	77.062	1.800	50.882		
Février	—	—	33.945	33.603	63.150	48.350	48.350	12.600	94.895	51.859	6.730	35.964		
Mars	5.760	5.760	26.838	26.479	14.317	20.426	18.453	5.000	58.024	33.626	50	22.016		
Avril	5.825	5.375	65.568	63.798	47.236	51.657	51.509	178.000	301.050	84.594	1.050	213.038		
Mai	8.300	8.060	34.369	33.891	71.517	39.125	37.625	45.000	126.794	38.377	10.437	75.762		
Juin	3.800	3.800	25.017	25.017	20.024	19.651	19.651	98.000	146.468	23.675	930	81.863		
Juillet	7.335	6.511	16.451	15.610	15.340	18.205	16.205	25.000	66.991	19.890	4.130	39.306		
Août	2.200	2.200	15.933	15.323	4.170	6.535	6.515	2.250	26.918	11.474	500	14.871		
Septembre	72.830	55.794	18.867	14.630	71.513	25.471	20.597	239.000	356.168	37.997	75	288.532		

(1) Compris dans les constitutions et les augmentations de capital. — (2) Comprises dans les augmentations de capital. — (3) Comprennent les montants libérés sur souscriptions d'actions, les émissions d'obligations, les primes d'émission (voir détail des émissions), moins les libérations autres qu'en espèces et les émissions destinées au remboursement d'anciens emprunts (voir détail des émissions).

VI. — EMPRUNTS DES POUVOIRS PUBLICS ET DES ORGANISMES D'UTILITE PUBLIQUE (1).

(Emprunts à long terme ayant fait l'objet d'une émission publique.)
NOTE. — Pour les emprunts à court terme, voir tableau n° 26.

VII. — OPERATIONS BANCAIRES DU CREDIT COMMUNAL.

(Avances et remboursements opérés sur emprunts consentis aux pouvoirs publics et aux organismes d'utilité publique pour le paiement des dépenses.)

VIII. — INSCRIPTIONS HYPOTHECAIRES (2).

18
19
20

PÉRIODES	en Belgique		à l'étranger	PÉRIODES	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES		DÉPENSES ORDINAIRES		PÉRIODES	Montant d'après les droits d'inscription perçus
	milliers de francs	millions de francs			Prélèvements sur comptes	Remboursements nets	Avances nettes	Remboursements nets		
1942	1.000.000	—	—	1942	523.513	123.710	324.127	460.523	1942 Moyenne mens	182.331
1943	6.982.000	—	—	1943	960.961	89.288	376.852	314.133	1943 Moyenne mens	181.132
1943 Juillet	—	—	—	1943 Juillet	267.455	4.099	17.370	120.569	1943 Avril	177.069
Août	220.000	—	—	Août	182.091	5.741	29.085	9.308	Mai	173.416
Septembre	—	—	—	Septembre	68.305	1.483	25.723	19.929	Juin	173.024
Octobre	220.000	—	—	Octobre	116.143	5.253	16.898	37.281	Juillet	182.417
Novembre	—	—	—	Novembre	74.468	2.093	11.334	32.158	Août	162.923
Décembre	—	—	—	Décembre	121.754	47.014	27.190	40.967	Septembre	185.625
1944 Janvier	—	—	—	1944 Janvier	65.014	2.564	24.058	65.433	Octobre	208.820
Février	—	—	—	Février	17.896	1.914	28.089	19.013	Novembre	147.556
Mars	—	—	—	Mars	30.096	24.926	37.331	10.528	Décembre	264.460
Avril	—	—	—	Avril	7.508	1.861	99.361	1.054	1944 Janvier	164.600
Mai	1.000.000	—	—	Mai	70.189	673	77.450	757	Février	187.383
Juin	—	—	—	Juin	75.035	647	32.101	1.653	Mars	206.786
Juillet	—	—	—	Juillet	103.516	1.229	18.284	4.141	Avril	174.384
Août	—	—	—	Août	244.256	828	20.346	20.613	Mai	191.846
Septembre	—	—	—	Septembre	82.304	525	11.164	13.402	Juin	221.062
									Juillet	200.285

(1) Emprunts de l'Etat, de la Colonie, des provinces et des communes, des organismes d'utilité publique, tels que la Société Nationale des Chemins de fer belges, la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, la Société Nationale de Distribution d'Eau, le Crédit Communal, etc.
(2) Y compris les renouvellements au bout de quinze ans, qui se montent à environ 1 p. c. du total, mais non compris les hypothèques légales.

LES REVENUS ET L'ÉPARGNE.

I. — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES.

Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement en août 1944.

30

RUBRIQUES	Nombre de sociétés			Capital versé	Réserves	Résultats nets		Dividende brut mis en paiement	Dette obligataire (1)	Coupons d'obligations bruts (2)
	recensées	en bénéfice	en perte			bénéfice	perte			

(milliers de francs)

A. — Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique.

1a Banques privées.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1b Banques d'intérêt public.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Assurances.....	2	1	1	90	123	1	5	—	—	—
3. Opérations financières.....	18	13	5	110.493	24.931	2.582	179	1.886	82.268	3.019
4. Importations, exportations.....	—	—	—	—	—	—	—	—	1.000	50
5. Commerce de métaux.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
6. Commerce d'habil. et d'ameubl.....	3	2	1	5.100	1.476	264	293	205	11.541	519
7. Commerce de produits alimentaires.....	3	2	1	1.110	2.057	1.884	7	54	—	—
8. Commerces divers.....	39	34	5	22.224	9.820	4.216	221	792	34.134	1.399
9. Sucreries.....	6	6	—	72.218	34.685	3.064	—	2.695	—	—
10. Meuneries.....	2	2	—	7.970	1.730	633	—	370	—	—
11. Brasseries.....	2	2	—	7.502	5.356	63	—	30	—	—
12. Distilleries.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
13. Autres industries alimentaires.....	7	6	1	12.440	4.973	691	69	213	—	—
14. Carrières.....	2	2	—	4.200	27.835	770	—	618	333	20
15. Charbonnages.....	1	—	1	32.500	1.404	—	891	—	8.426	346
16. Mines et autres industries extract.....	1	—	1	200	81	—	3	—	—	—
17. Gaz.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
18. Electricité.....	2	2	—	35.000	20.131	4.780	—	4.033	160.583	7.271
19. Constructions électriques.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
20. Hôtels, théâtres, cinémas.....	3	3	—	1.300	3.302	1.271	—	660	1.028	31
21. Imprimerie, publicité.....	3	3	—	3.380	1.736	99	—	68	—	—
22. Textiles.....	8	6	2	30.900	4.852	1.624	760	1.189	2.539	82
23. Matériaux artif. et prod. céramiques.....	7	6	1	25.984	9.346	293	71	196	—	—
24a Sidérurgie.....	—	—	—	—	—	—	—	—	24.667	1.106
24b Construction mécanique.....	9	5	4	17.051	2.518	178	131	135	—	—
24c Métaux non ferreux.....	—	—	—	—	—	—	—	—	401	24
25. Construction (bâtim. et tr. publ.).....	1	—	1	1.171	115	—	130	—	—	—
26. Papeteries.....	2	2	—	30.367	4.246	1.855	—	1.513	—	—
28. Produits chimiques.....	3	3	—	3.000	993	394	—	135	12.500	594
29. Industries du bois.....	2	1	1	10.500	652	314	332	320	—	—
30. Tanneries et corroiries.....	—	—	—	—	—	—	—	—	41	2
31. Automobiles.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
32. Verreries et cristalleries.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
33. Glaceries.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
34. Industries diverses.....	8	6	2	10.150	6.380	2.945	141	1.026	270	12
35. Chemins de fer.....	1	—	1	1.816	9.805	—	3.693	—	—	—
36. Chemins de fer vicinaux.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
37. Navigation et aviation.....	4	3	1	10.800	1.443	336	75	185	—	—
38. Télégraphe et téléphone.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
39. Tramways électriques.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
40. Autobus.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
41. Transports non dénommés.....	1	1	—	100	44	8	—	—	—	—
42. Divers non dénommés.....	1	1	—	60	1	2	—	—	—	—
Totaux.....	141	112	29	457.526	146.971	28.267	7.001	16.323	339.731	14.475

B. — Sociétés ayant leur principale exploitation au Congo belge.

1. Banques privées et soc. financières.....	1	—	1	7.200	29.126	—	1.561	—	—	—
2. Sociétés commerciales.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Sociétés industrielles.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4. Sociétés agricoles.....	—	—	—	—	—	—	—	—	5.000	250
5. Services publics.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux.....	1	—	1	7.200	29.126	—	1.561	—	5.000	250

C. — Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger.

1. Sociétés d'électricité.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Chemins de fer.....	1	1	—	4.800	338	39	—	—	—	—
3. Tramways.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4. Plantations et sociétés coloniales.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5. Sociétés diverses.....	—	—	—	—	—	—	—	—	2.306	115
Totaux.....	1	1	—	4.800	338	39	—	—	2.306	115
Totaux généraux.....	143	113	30	469.526	176.435	28.306	8.562	16.323	347.037	14.840

(1) Les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes; de plus, depuis mai 1940, à quelques exceptions près, les chiffres ne comprennent plus que les emprunts en francs belges émis en Belgique.

(2) En outre, il a été mis en paiement pendant le mois d'août 1944 :

(en milliers de francs)

Coupons d'emprunts intérieurs de l'Etat (consolidé et moyen terme).....	314.144
Coupons d'emprunts de la Colonie.....	757
Coupons d'emprunts des provinces et des communes.....	26.621
Coupons d'emprunts d'organismes divers.....	40.866
Total.....	382.388

Coupons d'emprunts extérieurs de l'Etat..... 6.591*

(*) Ce montant provient du paiement des coupons de l'Emprunt extérieur 475 millions de francs français 1934.

I. — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES.

Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement en septembre 1944.

RUBRIQUES	Nombre de sociétés			Capital versé	Réserves	Résultats nets		Dividende brut mis en paiement	Dettes obligataires (1)	Coupons d'obligations bruts (2)
	recensées	en bénéfice	en perte			bénéfice	perte			

(milliers de francs)

A. — Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique.

1a Banques privées	1	1	—	10.000	1.502	504	—	350	—	—
1b Banques d'intérêt public	—	—	—	—	302	—	—	—	—	—
2. Assurances	1	1	—	2.278	1.678	330	—	131	—	—
3. Opérations financières	13	12	1	141.957	21.542	9.820	7	4.784	74.300	2.914
4. Importations, exportations	3	2	1	6.473	212	777	9	240	—	—
5. Commerce de métaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
6. Commerce d'habil. et d'ameubl.	4	1	3	930	432	68	291	—	—	—
7. Commerce de produits alimentaires	9	8	1	16.950	5.777	1.989	86	510	40	2
8. Commerces divers	33	23	10	51.060	2.104	2.444	2.561	1.029	—	—
9. Sucreries	4	4	—	29.300	7.564	2.001	—	519	—	—
10. Meuneries	1	—	1	600	799	—	22	—	—	—
11. Brasseries	2	2	—	2.800	376	127	—	104	1.250	62
12. Distilleries	1	1	—	3.000	1.005	218	—	—	—	—
13. Autres industries alimentaires	7	5	2	13.410	5.473	1.152	181	418	—	—
14. Carrières	3	1	2	6.302	1.095	16	322	—	—	—
15. Charbonnages	1	—	1	10.000	665	—	2.805	—	95.667	4.314
16. Mines et autres industries extract.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
17. Gaz	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
18. Electricité	—	—	—	—	—	—	—	—	8.712	399
19. Constructions électriques	2	2	—	11.050	184	653	—	—	—	—
20. Hôtels, théâtres, cinémas	9	8	1	17.234	14.689	3.602	107	2.636	—	—
21. Imprimerie, publicité	4	3	1	2.024	167	219	9	98	2.010	100
22. Textiles	16	11	5	42.551	7.204	915	1.020	420	2.177	103
23. Matériaux artif. et prod. céramiques	4	2	2	3.068	393	14	105	—	2.005	100
24a Sidérurgie	2	1	1	6.000	2.944	—	3.828	—	163.624	7.288
24b Construction mécanique	16	11	5	84.630	34.166	10.189	584	2.085	4.832	217
24c Métaux non ferreux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
25. Construction (bâtim. et tr. publ.)	4	2	2	4.706	250	247	63	200	—	—
26. Papeteries	—	—	—	—	—	—	—	—	7.918	356
28. Produits chimiques	4	3	1	13.800	3.169	3.202	6	753	66.252	2.712
29. Industries du bois	2	2	—	6.300	1.605	90	—	66	—	—
30. Tanneries et corroiries	1	1	—	1.500	259	237	—	—	—	—
31. Automobiles	2	2	—	15.000	2.366	800	—	720	—	—
32. Verreries et cristalleries	4	2	2	292.430	22.066	1.712	5.632	1.581	—	—
33. Glaceries	1	1	—	7.976	2.157	470	—	342	—	—
34. Industries diverses	13	10	3	22.295	10.052	2.762	127	1.260	2.500	125
35. Chemins de fer	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
36. Chemins de fer vicinaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
37. Navigation et aviation	1	—	1	—	1.268	—	28	—	—	—
38. Télégraphe et téléphone	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
39. Tramways électriques	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
40. Autobus	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
41. Transports non dénommés	1	1	—	300	106	59	—	—	—	—
42. Divers non dénommés	—	—	—	—	—	—	—	—	488	20
Totaux...	169	123	46	825.944	145.909	44.899	18.693	18.846	431.775	18.712

B. — Sociétés ayant leur principale exploitation au Congo belge.

1. Banques privées et soc. financières	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Sociétés commerciales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Sociétés industrielles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4. Sociétés agricoles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5. Services publics	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux...	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

C. — Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger.

1. Sociétés d'électricité	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Chemins de fer	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Tramways	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4. Plantations et sociétés coloniales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5. Sociétés diverses	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux...	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux généraux...	169	123	46	825.944	145.909	44.899	18.693	18.846	431.775	18.712

(1) Les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes; de plus, depuis mai 1940, à quelques exceptions près, les chiffres ne comprennent plus que les emprunts en francs belges émis en Belgique.

(2) En outre, il a été mis en paiement pendant le mois de septembre 1944 (évaluations):

(en milliers de francs)

Coupons d'emprunts intérieurs de l'Etat (consolidé et moyen terme)	100.106
Coupons d'emprunts de la Colonie	14.660
Coupons d'emprunts des provinces et des communes	7.933
Coupons d'emprunts d'organismes divers	237.655
Total...	360.354

I. — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES (suite).

Tableau rétrospectif.

30

PÉRIODES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	Réserves	RÉSULTATS NETS		Dividende brut mis en paiement	Dette obligataire (1) (*)	Coupons d'obligations bruts (*)
	recensées	en bénéfice	en perte			bénéfice	perte			
(milliers de francs)										
1942	7.194	5.566	1.628	40.653.822	13.356.925	3.270.873	294.353	1.799.194	6.517.556	292.239
1943	7.314	5.559	1.755	40.558.416	13.329.725	2.860.243	485.469	1.576.821	6.509.343	287.302
1943 9 premiers mois	5.389	4.101	1.288	26.975.686	9.762.814	2.061.054	227.824	1.141.169	4.806.069	213.633
1944 9 premiers mois	5.285	3.946	1.339	28.728.944	9.736.132	1.786.764	381.006	960.436	5.433.863	234.301
1943 Juillet	338	253	85	1.879.209	999.166	153.108	17.958	63.508	881.643	40.061
Août	152	123	29	489.751	170.297	35.128	6.195	19.973	351.993	15.205
Septembre	226	165	61	911.911	156.149	59.382	5.237	32.962	366.169	16.118
Octobre	472	366	106	3.802.433	947.423	240.978	59.333	157.309	935.467	39.115
Novembre	241	182	59	3.694.884	1.363.513	167.765	145.025	113.899	289.988	12.730
Décembre	201	156	45	1.907.571	572.263	126.165	11.732	56.378	477.819	21.824
1944 Janvier	95	71	24	449.655	135.153	22.011	6.095	11.514	955.258	42.800
Février	172	129	43	361.254	119.752	21.300	4.651	7.439	472.444	20.157
Mars	1.177	878	299	5.168.873	2.302.370	309.977	59.985	146.862	404.301	17.946
Avril	1.547	1.148	399	9.280.865	2.307.675	520.759	89.232	279.188	818.873	34.055
Mai	1.114	841	273	7.737.253	2.961.766	539.674	133.318	333.358	413.930	18.125
Juin	541	404	137	2.413.863	618.342	184.911	22.585	84.138	525.897	23.027
Juillet	327	239	88	2.021.711	968.730	114.927	37.885	62.768	1.064.348	44.639
Août	143	113	30	469.526	176.435	28.306	8.562	16.323	347.037	14.840
Septembre	169	123	46	825.944	145.909	44.899	18.693	18.846	431.775	18.712

(1) En ce qui concerne les résultats mensuels, les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

(*) Depuis mai 1940, à quelques exceptions près, les chiffres ne comprennent plus que les emprunts en francs belges émis en Belgique.

II. — CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE.

a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Épargne (Épargne pure)

(milliers de francs).

31

PÉRIODES	Versements	Remboursements	Excédents	Solde des dépôts à fin de période (1)	Nombre de livrets à fin d'année
1941	1.438.342	1.671.475	— 233.134	11.626.941	6.022.395
1942	2.258.689	1.418.174	840.515	12.798.936	6.191.105
1943 Août	307.939	103.676	204.363	14.470.707	
Septembre	400.820	117.519	283.301	14.754.008	
Octobre	435.465	117.624	317.841	15.071.849	
Novembre	447.275	110.281	336.994	15.408.843	
Décembre	457.286	152.421	304.865	16.098.692	
1944 Janvier	535.495	117.937	417.558	16.516.250	
Février	431.094	133.655	297.439	16.816.689	
Mars	424.922	163.723	261.199	17.074.883	
Avril	481.752	166.862	314.890	17.389.778	
Mai	431.560	149.301	282.259	17.672.037	
Juin	371.311	133.916	237.395	17.909.432	
Juillet	348.985	117.664	231.321	18.140.753	
Août	337.928	103.800	234.128	18.374.881	
Septembre	326.648	74.357	252.291	18.627.172	
Octobre	312.004	70.518	241.486	18.868.658	

(1) Les soldes aux 31 décembre 1941, 1942 et 1943 comprennent les intérêts capitalisés de l'exercice.

b) Versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite

(milliers de francs).

PÉRIODES	TRAVAILLEURS MANUELS et versements libres en dehors du cadre des lois d'assurances obligatoires (lois des 16 mars 1865 et 15 décembre 1937)	EMPLOYÉS (lois des 10 mars 1925 et 18 juin 1930)	OUVRIERS MINEURS (lois coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937)	Total
1941	238.377	49.446	18.228	306.052
1942	293.458	56.815	20.333	370.607
1943 Juillet	26.481	5.287	5.178	95.837
Août	24.067	4.970		
Septembre	24.770	5.084	5.195	97.342
Octobre	29.630	5.480		
Novembre	23.003	5.278		
Décembre	22.805	5.891		
1944 Janvier	p 24.813	p 5.170	p 5.499	p 103.345
Février	p 27.319	p 5.346		
Mars	p 28.475	p 6.723	p 5.123	p 96.304
Avril	p 25.010	p 5.674		
Mai	p 24.677	p 5.017		
Juin	p 24.411	p 6.392		
Juillet	p 23.553	p 5.762		
Août	p 23.949	p 7.198		

LE MOUVEMENT DES AFFAIRES.

35

I. — ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION.

PÉRIODES	CHAMBRE DE COMPENSATION					Vitesse de circulation de la monnaie dans les banques (1)	CAISSE DE LIQUIDATION DE LA BOURSE DE BRUXELLES		
	BRUXELLES ET PROVINCE			BRUXELLES			COMPTANT		
	Nombre de chambres à fin de période	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)		Nombre de séances	Nombre de particip. à fin de période	Montant liquidé (millions de francs) (2)
1942 Moyenne mensuelle	38 (3)	106	34.881	50	27.871	4,91	21	740 (3)	1.851
1943 Moyenne mensuelle	38 (3)	114	48.181	57	39.759	4,86	21	731 (3)	2.246
1943 Juin	38	131	43.209	78	36.017	4,82	20	735	1.561
Juillet	38	145	48.497	87	40.374	—	22	734	2.756
Août	38	101	48.474	47	40.934	—	21	733	2.104
Septembre	38	106	51.102	49	42.119	4,68	22	732	2.281
Octobre	38	111	58.803	52	48.290	—	21	732	2.073
Novembre	38	108	48.730	51	40.513	—	20	731	1.817
Décembre	38	118	51.071	56	41.950	4,86	22	731	1.849
1944 Janvier	38	112	57.806	53	48.615	—	20	724	1.890
Février	38	109	51.895	52	43.072	—	21	722	2.084
Mars	38	118	63.448	57	53.960	4,86	23	719	2.688
Avril	38	103	58.409	51	46.602	—	18	719	2.299
Mai	38	96	46.137	47	38.048	—	21	718	2.139
Juin	38	109	63.875	53	54.509	4,56	22	718	2.381
Juillet	38	100	54.639	48	47.145	—	20	708	2.544
Août	38	98	59.551	48	49.947	—	21	709	3.193
Septembre	38	39	26.134	21	21.790	—	—	—	—
Octobre	—	—	—	19	23.071	—	—	—	—

(1) Rapport des capitaux compensés par trimestre, au solde des dépôts en comptes à vue et à moins de 30 jours à la fin du trimestre.

(2) Les achats ou les ventes ne sont comptés qu'une seule fois.

(3) Au 31 décembre.

II. — MOUVEMENT DES CHEQUES POSTAUX

(millions de francs).

36

PÉRIODES	Nombre de comptes à fin de période	Avoir global (moyenne journalière)	Avoir des particuliers (journalière)	CRÉDIT		DÉBIT		Mouvement général	Opérations sans emploi de numéraire %	Vitesse de circulation (2)
				Versements	Virements	Chèques et divers	Virements			
1942 Moyenne mensuelle	(1) 473.271	7.949	5.378	4.780	17.440	4.765	17.440	44.425	88,6	2,73
1943 Moyenne mensuelle	(1) 495.566	8.581	6.380	5.829	19.770	5.733	19.770	51.101	88,5	2,91
1943 Août	488.586	8.449	6.496	5.619	18.498	5.392	18.498	48.006	88	2,72
Septembre	490.617	8.504	6.540	5.543	19.158	5.588	19.158	49.445	88	2,80
Octobre	492.623	8.844	6.925	7.629	22.469	6.978	22.469	59.546	88	3,20
Novembre	494.129	9.189	6.917	5.988	18.853	5.888	18.853	49.582	88	2,69
Décembre	495.566	9.261	6.964	6.083	22.027	6.677	22.027	56.814	89	2,93
1944 Janvier	496.844	9.454	7.035	7.273	20.965	6.018	20.965	55.220	88	2,74
Février	497.701	9.888	7.271	5.831	20.606	6.048	20.606	53.091	86	2,70
Mars	498.713	9.888	7.478	6.725	22.527	6.458	22.527	58.239	88	2,71
Avril	499.693	10.107	7.756	6.764	18.501	6.335	18.501	50.101	87	2,56
Mai	500.298	10.954	8.222	5.581	14.831	4.542	14.831	39.784	87	1,77
Juin	500.399	11.153	8.413	5.840	17.364	6.316	17.364	46.883	89	2,04
Juillet	500.812	10.921	8.210	4.873	15.956	5.245	15.956	42.030	87	1,83
Août	501.230	10.583	8.277	5.427	17.745	5.690	17.745	46.607	88	2,13
Septembre	501.628	10.896	8.079	3.241	10.334	2.853	10.334	26.762	88	1,26
Octobre	502.887	10.780	8.274	3.336	15.070	3.045	15.070	36.521	92	1,62

(1) Au 31 décembre.

(2) Rapport par mois-type de 25 jours, du mouvement du débit à l'avoir journalier moyen.

LA PRODUCTION.

I. — PRODUCTIONS CHARBONNIERE ET METALLURGIQUE.

Source : Administration des Mines.

55

PÉRIODES	MINES DE HOUILLE										
	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS		PRODUCTION PAR BASSIN (milliers de tonnes)							Nombre moyen de jours d'extraction	Stock à fin de mois (milliers de tonnes) (3)
	du fond	fond et surface	Mons	Centre	Charleroi	Namur (2)	Liège	Campine	TOTAL		
1939 Moyenne mensuelle	90.115	123.702	379	354	659	32	460	603	2.487	24,1	(1) 1.320
1942 Moyenne mensuelle	80.527	121.303	369	293	495	22	337	567	2.077	26,2	(1) 715
1943 Moyenne mensuelle	81.748	122.390	342	264	476	—	320	577	1.979	27,1	(1) 512
1943 Août	78.716	118.946	345	255	456	—	328	583	1.967	27,4	310
Septembre	77.758	118.008	320	261	461	—	307	571	1.920	27,5	340
Octobre	77.868	117.650	313	250	460	—	296	574	1.893	27,5	386
Novembre	78.209	118.253	304	244	441	—	233	542	1.764	26,9	579
Décembre	77.912	118.069	299	236	428	—	278	531	1.773	26,8	512
1944 Janvier	74.219	113.180	214	220	396	—	274	548	1.652	26,2	447
Février	74.183	113.511	213	225	390	—	265	547	1.640	25,8	430
Mars	75.218	115.019	218	230	416	—	287	605	1.756	27,6	410
Avril	68.096	106.662	108	155	278	—	244	484	1.269	22,7	509
Mai	58.805	95.676	60	48	249	—	186	461	1.003	21,9	681
Juin	56.742	93.033	63	97	294	—	170	465	1.088	24,6	808
Juillet	58.644	95.233	94	97	287	—	186	510	1.175	26,4	801
Août	56.290	93.045	54	68	237	—	174	462	995	24,6	722
Septembre	29.417	57.650	16	17	63	—	41	36	173	8,2	632

(1) A fin d'année.

(2) Les charbonnages qui faisaient partie de ce bassin ont été répartis entre les bassins de Liège et de Charleroi.

(3) Y compris les schlamms, sauf en 1939.

PÉRIODES	COQUES		AGGLOMÉRÉS		Hauts fourneaux en activité (à la fin de la période)	PRODUCTION MÉTALLURGIQUE (milliers de tonnes)				
	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers		Fonte	Acier brut	Pièces d'acier moulées	Acier fini	Fer fini
1939 Moyenne mensuelle	431	3.757	127	814	(1) 44	256	253	6,2	184	2,6
1942 Moyenne mensuelle	367	3.658	92	706	(1) 26	106	110	4,5	83	1,8
1943 Moyenne mensuelle	367	3.716	84	649	(1) 33	136	133	4,4	101	1,3
1943 Août	386	3.640	83	638	32	151	148	3,8	104	1,2
Septembre	369	3.705	78	616	32	156	157	4,0	114	1,2
Octobre	370	3.604	78	610	32	153	149	4,0	107	1,7
Novembre	346	3.452	72	615	33	139	135	3,7	100	1,2
Décembre	345	3.658	82	658	32	144	135	4,2	97	1,1
1944 Janvier	323	3.675	73	630	32	140	133	3,9	98	1,2
Février	316	3.680	58	606	32	136	129	3,9	99	1,3
Mars	332	3.687	60	643	32	143	138	3,7	100	1,0
Avril	245	3.666	36	645	26	91	77	2,1	57	0,1
Mai	125	3.430	20	453	16	34	22	0,9	13	—
Juin	82	2.930	16	519	7	21	15	1,3	13	0,3
Juillet	136	2.951	18	354	11	30	16	1,3	14	0,3
Août	155	2.905	18	357	13	36	32	—	15	0,3
Septembre	72	3.035	12	386	8	5	1	—	2	—

(1) Au 31 décembre.

II. — PRODUCTIONS DIVERSES.

Source : Ministère des Finances : Douanes et accises.

56

PÉRIODES	SUCRES				BRASSE-RIES	DISTILLE-RIES	MARGARINES ET GRAISSES PRÉPARÉES		ALLUMETTES		
	Production		Stocks (sucres bruts et raffinés) fin de mois (tonnes)	Déclarations en consommation			Quantités de farines déclarées (tonnes)	Production d'alcool (hectolit.)	Production (tonnes)	Déclarations en consommation	Fabrication
	sucres bruts	sucres raffinés			(millions de tiges)						
1939 Moyenne mensuelle	20.506	19.260	97.211	19.883	(1) 15.042	38.572	5.062	5.047	5.000	2.108.	3.038
1942 Moyenne mensuelle	16.349	10.664	89.667	17.425	1.554	3.404	952	967	2.742	1.966	645
1943 Moyenne mensuelle	19.393	10.041	71.637	15.052	1.763	4.306	918	910	2.775	2.250	548
1943 Août	—	6.125	13.269	9.240	2.035	2.850	0	0	2.747	2.118	445
Septembre	—	5.887	4.546	9.310	1.745	2.522	895	784	2.350	1.808	363
Octobre	63.049	11.262	46.920	15.751	1.643	2.912	1.459	1.515	2.899	1.852	41
Novembre	129.576	21.616	150.532	23.251	1.559	3.198	1.462	1.398	2.803	1.583	939
Décembre	39.361	13.645	170.918	19.163	1.489	(2) 5.213	1.882	1.875	2.618	2.713	495
1944 Janvier	237	10.698	153.348	17.381	1.726	3.992	2.241	2.242	2.548	2.021	527
Février	215	11.631	131.405	18.959	1.611	12.341	2.175	2.095	2.936	2.122	278
Mars	229	13.310	107.707	21.504	1.684	10.639	2.527	2.457	3.146	2.439	703
Avril	89	9.620	93.726	14.630	1.948	7.314	1.501	1.475	2.620	2.536	41
Mai	—	6.122	81.063	11.611	2.139	2.954	1.228	1.213	2.086	1.079	183
Juin	—	5.955	60.783	19.665	2.293	3.349	585	584	2.208	2.697	159
Juillet	—	9.457	45.627	15.610	2.209	3.733	403	505	2.221	1.908	1.233
Août	—	7.346	34.527	8.460	—	—	—	—	—	—	—
Septembre	—	5.832	26.662	8.423	—	—	—	—	—	—	—

(1) Y compris le Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Y compris 524 hectolitres produits en octobre et novembre 1943.

LA CONSOMMATION.

Note. — Pour les consommations de sucre, margarines et graisses préparées et allumettes, voir tableau n° 56.

65

I. — INDICES DES VENTES A LA CONSOMMATION

(Période 1936 à 1938 = 100.)

PÉRIODES	GRANDS MAGASINS						MAGASINS A SUCCURSALES		COOPÉRATIVES ET MAGASINS PATRONAUX					
	Vêtements		Ameublement		Articles de ménage et divers		Alimentation		Boulangerie		Alimentation		Vêtements	
	1942	1943	1942	1943	1942	1943	1942	1943	1942	1943	1942	1943	1942	1943
Octobre	151	163	169	146	224	254	126	139	52	47	96	91	70	53
Novembre	137	101	181	126	259	268	117	138	47	45	91	93	67	48
Décembre	159	108	199	150	284	296	154	178	49	49	118	122	75	58
	1943	1944	1943	1944	1943	1944	1943	1944	1943	1944	1943	1944	1943	1944
Janvier	122	73	245	145	207	204	131	160	48	48	103	120	74	62
Février	122	105	188	160	211	232	121	158	42	48	94	116	58	47
Mars	139	104	153	155	226	289	132	164	52	55	104	122	58	55
Avril	132	92	135	142	210	185	124	134	49	49	92	107	66	41
Mai	128	94	123	98	201	140	129	127	52	54	82	102	60	45
Juin	118	68	124	92	156	133	127	149	48	62	83	110	53	43
Juillet	105	72	103	105	178	155	149		53	61	98	92	58	40
Août	66	68	142	189	203	196	148		45		95		49	
Septembre	104	83	139	506	206	184	148		46		95		48	

66

II. — CONSOMMATION DE TABAC.

(Fabrication et importation.)

PÉRIODES	Cigares	Cigarillos	Cigarettes	Tabac à fumer, prisor et mâcher (tonnes)
	(millions de pièces)			
1942	105	218	3.285	8.772
1943	101	208	1.889	4.408
1941 3 ^e trimestre	35	52	961	2.791
4 ^e id.	29	47	956	2.693
1942 1 ^{er} id.	25	55	866	2.575
2 ^e id.	27	54	878	2.215
3 ^e id.	25	52	887	2.218
4 ^e id.	28	57	654	1.764
1943 1 ^{er} id.	28	54	480	1.264
2 ^e id.	22	48	378	983
3 ^e id.	25	49	484	952
4 ^e id.	26	57	547	1.209
1944 1 ^{er} id.	22	58	687	1.066
2 ^e id.	23	46	521	947

67

III. — ABATAGES DANS LES 13 PRINCIPAUX ABATTOIRS DU PAYS (*).

PÉRIODES	Gros bétail (Bœufs, taureaux, vaches, génisses)	Chevaux	Veaux	Porcs, porcelets	Moutons, agneaux, chèvres
1942 Moyenne mensuelle	20.922	203	18.434	376	562
1943 Moyenne mensuelle	14.077	307	16.993	367	723
1943 Juillet	9.556	157	18.633	278	94
Août	9.323	155	10.641	257	90
Septembre	16.476	207	12.603	419	198
Octobre	20.835	323	12.188	609	1.162
Novembre	24.680	674	8.783	838	2.145
Décembre	26.628	800	9.721	836	4.090
1944 Janvier	8.931	422	7.814	674	746
Février	10.725	245	11.460	1.039	471
Mars	13.402	241	22.562	1.830	557
Avril	7.038	171	20.789	1.187	215
Mai	5.231	190	16.049	737	270
Juin	10.351	198	16.569	736	269
Juillet	8.782	221	14.241	664	516
Août	9.203	171	11.393	504	1.291

(*) Depuis mars 1943, 12 abattoirs par suppression de l'abattoir de Bruxelles.

LES TRANSPORTS.

ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES.

a) Recettes et dépenses d'exploitation (millions de francs).

70

PÉRIODES	VOYAGEURS		RECETTES				DÉPENSES	EXCÉDENT	COEFFICIENT D'EXPLOITAT.
	Nombre (milliers)	Voyageurs-km. (millions)	Voyageurs et bagages	Marchandises	Diverses	Total			
1942 Moyenne mensuelle	15.249	495	106,9	119,3	8,8	235,0	308,6	— 73,6	131,32
1943 Moyenne mensuelle	16.457	531	122,8	117,9	12,9	253,6	353,0	— 99,4	139,17
1943 Mai	16.142	526	124,3	128,2	10,4	262,9	337,7	— 74,8	128,45
Juin	15.707	519	126,9	123,2	10,0	260,1	329,3	— 69,2	126,57
Juillet	15.628	523	129,6	128,5	13,6	271,7	355,7	— 84,0	130,92
Août	16.749	557	142,6	121,1	9,1	272,8	359,3	— 86,5	131,69
Septembre	17.299	554	130,6	117,3	9,8	257,7	362,2	— 104,5	140,57
Octobre	17.222	555	120,5	126,5	9,4	265,4	365,1	— 99,7	137,58
Novembre	18.058	559	118,2	114,1	7,2	239,5	363,5	— 124,0	151,75
Décembre	16.098	508	113,1	103,9	42,6	259,6	418,4	— 158,8	161,16
1944 Janvier	* 18.116	* 562	113,6	100,7	14,8	229,1	329,3	— 100,2	149,82
Février	* 16.165	* 515	108,5	97,6	10,9	217,0	369,1	— 152,1	170,07
Mars	* 15.982	* 518	114,8	106,4	18,0	239,2	403,4	— 164,2	168,62
Avril			91,8	52,0	13,9	157,7	380,2	— 222,5	241,12
Mai			29,9	17,0	7,3	54,2	315,8	— 261,6	582,68

(*) Chiffres approximatifs.

b) Transport des principales grosses marchandises. — Ensemble du trafic (1).

PÉRIODES	Tonnes-km. (millions)	(milliers de tonnes)											Tonnes-km. transportées (milliers)
		Total	Produits agricoles et alimentaires	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de construction, verres et glaces	Prod. des carrières, sables, silice et terres	Textiles, laineries et vêtements	Prod. chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles industr., pétroles, brais et goudrons	Divers	
1942 Moyenne mensuelle	264	3.212	319	1.530	352	168	251	259	21	107	35	170	7.808
1943 Moyenne mensuelle	255	3.260	339	1.425	408	205	267	256	28	109	32	191	8.526
1943 Février	229	2.836	214	1.298	372	177	255	197	21	94	33	175	8.494
Mars	280	3.453	292	1.650	404	212	283	229	26	133	37	187	10.084
Avril	269	3.366	252	1.523	402	214	292	273	27	132	33	218	8.782
Mai	294	3.769	155	1.649	453	248	348	449	29	148	34	256	8.138
Juin	276	3.503	142	1.583	419	249	314	407	17	131	31	210	7.708
Juillet	298	3.740	192	1.620	520	222	315	411	15	157	36	252	8.024
Août	266	3.382	241	1.519	461	220	277	278	34	102	32	218	7.253
Septembre	241	3.028	281	1.375	425	177	249	189	43	83	29	177	7.363
Octobre	262	3.530	787	1.352	420	195	241	195	47	84	31	178	9.823
Novembre	236	3.287	971	1.082	373	192	215	157	34	88	28	147	10.722
Décembre	207	2.691	364	1.235	323	183	213	125	20	78	29	121	8.269
1944 Janvier	196	2.435	200	951	302	215	224	171	26	116	28	202	7.307
Février	202	2.355	205	1.020	314	190	198	134	20	95	28	151	7.245
Mars	217	2.576	229	1.094	372	208	208	148	22	102	27	166	8.353

(1) Non compris les transports militaires.

STATISTIQUES BANCAIRES. PRINCIPAUX POSTES DES SITUATIONS HEBDOMADAIRES DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE (millions de francs).

85

	1941			1942			1943			1944						
	Moyennes annuelles			Moyennes mensuelles												
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	31 août							
ACTIF																
Or	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655	21.655
Billets et monnaies à livrer par la Banque de France	452	452	452	452	452	452	452	452	452	452	452	452	452	452	452	452
Créances en devises étrangères	49	45	45	46	46	47	47	47	47	47	47	47	47	47	47	47
Monnaies et billets étrangers	986	925	(1)													
Banque d'Emission à Bruxelles	5.522	16.227	39.129	50.694	52.336	53.808	55.392	56.981	58.735	60.780	62.715	64.100				
Crédit à l'économie privée	699	608	608	892	895	614	694	837	396	272	346	556				
Crédit à l'État et aux collectivités publ.	11.971	17.945	14.217	11.282	11.474	12.171	11.998	11.126	13.587	14.626	14.866	14.001				
Fonds publics	1.935	1.879	1.753	1.893	1.680	1.627	1.891	1.995	2.133	1.912	1.955	1.873				
PASSIF																
Billets en circulation	41.233	57.626	75.658	84.558	86.270	87.997	89.271	90.772	94.256	96.966	99.118	100.319				
Comptes courants	1.438	1.396	1.439	1.580	1.484	1.590	2.074	1.536	1.971	1.985	2.122	1.571				

(1) Transféré à la situation de la Banque d'Emission à Bruxelles à partir du 29 décembre 1942.

SITUATIONS TRIMESTRIELLES GLOBALES DES BANQUES BELGES (1)

En raison des circonstances, la situation publiée ci-après ne comprend pas les éléments d'actif et de passif des succursales et agences situées à l'étranger et dans la Colonie.

(millions de francs).

RUBRIQUES	30 sept. 1943	31 déc. 1943	31 mars 1944	30 juin 1944
ACTIF.				
A. Opérations d'épargne (article 15, arrêté royal 42).....	—	—	—	—
B. Disponible et réalisable :				
Caisse, Banque Nationale, chèques postaux	1.057	2.318	2.680	3.093
Prêts au jour le jour	409	431	434	423
Banquiers	2.934	2.748	2.797	2.817
Maison-mère, succursales et filiales	469	427	496	440
Autres valeurs à recevoir à court terme	494	352	436	436
Portefeuille-effets	29.154	28.514	31.734	32.433
Report et avances sur titres	449	483	428	404
Débiteurs par acceptations	52	52	76	48
Débiteurs divers	4.565	4.919	4.741	4.588
Portefeuille-titres	4.499	5.162	4.923	5.069
a) Valeurs de la réserve légale	131	132	133	140
b) Fonds publics belges	3.352	3.976	3.755	3.898
c) Fonds publics étrangers	136	154	156	157
d) Actions de banques	212	213	212	213
e) Autres titres	668	687	667	661
Divers	123	199	130	135
Capital non versé	24	27	24	24
Total disponible et réalisable	44.229	45.632	48.899	49.910
C. Immobilisé :				
Frais de constitution et de premier établissement	2	5	5	5
Immeubles	288	292	290	288
Participations dans les filiales immobilières	107	107	107	107
Créances sur filiales immobilières	58	57	57	57
Matériel et mobilier	15	15	15	15
Total de l'immobilisé	470	476	474	472
Total général actif	44.699	46.108	49.373	50.382
PASSIF.				
A. Opérations d'épargne (article 15, arrêté royal 42).....	—	—	—	—
B. Exigible :				
Créanciers privilégiés ou garantis	11	29	18	174
Emprunts au jour le jour	17	18	33	20
Banquiers	1.747	1.577	1.635	1.562
Maison-mère, succursales et filiales	294	319	310	341
Acceptations	52	52	76	48
Autres valeurs à payer à court terme	451	492	446	457
Créditeurs pour effets à l'encaissement	257	276	226	244
Dépôts et comptes courants	38.018	39.451	42.649	43.578
a) A vue et à un mois au plus	31.447	32.604	35.646	36.975
b) A plus d'un mois	6.571	6.847	7.003	6.603
Obligations et bons de caisse	15	14	14	14
Montants à libérer sur titres et participations	255	255	253	253
Divers	723	682	773	675
Total de l'exigible	41.840	43.165	46.433	47.367
C. Non exigible :				
Capital	2.148	2.197	2.189	2.209
Fonds indisponible, par prime d'émission	67	68	68	68
Réserve légale (art. 13, arrêté royal 185)	119	119	122	125
Réserve disponible	360	360	365	417
Provisions	165	199	196	196
Total du non exigible	2.859	2.943	2.940	3.015
Total général passif	44.699	46.108	49.373	50.382

(1) Vitesse de circulation de la monnaie dans les banques, voir tableau n° 35

TABLE DES MATIÈRES DES STATISTIQUES COURANTES

(Les chiffres précédés de la lettre « p » sont provisoires.)

	Tabl.		Tabl.
LE MARCHE DE L'ARGENT.		II. — Caisse Générale d'Épargne et de Retraite	
I. — Taux d'escompte et de prêts	2	31
II. — Taux des dépôts en banque et à la Caisse Générale d'Épargne	4	a) dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Épargne;	
LE MARCHE DES CAPITAUX.		b) versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite.	
I. — Cours comparés de quelques fonds publics	14	LE MOUVEMENT DES AFFAIRES.	
II. — Indice de la Bourse de Bruxelles ..	15	I. — Chambres de compensation	35
III. — Mouvement des opérations aux Bourses de Bruxelles et d'Anvers ..	15	II. — Chèques postaux	36
IV. — Cours et rendements des principaux types d'obligations	16	LA PRODUCTION.	
V. — Emissions de capitaux en Belgique et au Congo belge	17	I. — Charbonnière et métallurgique	55
Détail des émissions :		II. — Productions diverses	56
1° en août 1944;		LA CONSOMMATION.	
2° en septembre 1944;		I. — Indices des ventes à la consommation	65
Tableau rétrospectif.		II. — Consommation de tabac	66
VI. — Emprunts des pouvoirs publics	18	III. — Abatages dans les 13 principaux abattoirs du pays	67
VII. — Opérations bancaires du Crédit Communal	19	LES TRANSPORTS.	
VIII. — Inscriptions hypothécaires	20	Activité de la Société nationale des Chemins de fer belges	70
LES REVENUS ET L'ÉPARGNE.		a) recettes et dépenses d'exploitation;	
I. — Rendement des sociétés anonymes belges	30	b) transport des principales grosses marchandises. — Ensemble du trafic.	
Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement :		STATISTIQUES BANCAIRES.	
1° en août 1944;		Principaux postes des situations hebdomadaires de la Banque Nationale de Belgique ..	85
2° en septembre 1944;		Situations trimestrielles globales des banques belges	85
Tableau rétrospectif.			

Prix de l'abonnement annuel : Belgique, **150** francs.
Etranger, **180** francs.

Prix du numéro ordinaire : Belgique, **12,50** francs.
Etranger, **15** francs.

Virement au compte chèques postaux n° 500 de la Banque Nationale de Belgique, ou au compte courant ouvert dans ses livres sous la rubrique « Bulletin d'Information et de Documentation ».

Les abonnés voudront bien nous signaler s'ils désirent recevoir l'édition française ou néerlandaise.

Anciens Etabl. d'imprimerie
TH. DEWARICHET
J., M., G. et L. Dewarichet,
Fres et Srs, soc. en nom coll.,
16, rue du Bois-Sauvage, 16
— BRUXELLES —

21008